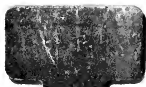

15
8
748
IOTECA NAZIONALE
TRALE • FIRENZE •





COLLECTION COMPLETTE
DU
MONITEUR UNIVERSEL
DE PARIS.

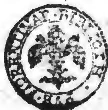
Deuxième Période

TOME TROISIÈME.

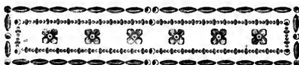


A MILAN,
De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS;
à S.-Zeno, N. 534.
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1804. *(An XII de la République Française.)*







N.° CCLXXXI.

DU 7 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté en France.

Les citoyens de Rennes, en remerciant la convention de ce décret, ajoutent : « Point de composition avec les principes ; point de grâce aux factieux, aux agitateurs, aux intrigans, qui, sous le masque du patriotisme, sont les plus ardens fauteurs de la dictature et du protectorat.

La Convention ordonne l'insertion de cette adresse avec mention honorable au procès-verbal.

On lit une lettre de Jacques Menou, dont voici l'extrait : « J'ai été grièvement inculpé dans

la séance du 5 de ce mois, parce que mon nom s'est trouvé inscrit sur la liste des candidats au ministère. Je ne me suis jamais cru capable de remplir cette place, et je ne l'ai jamais ambitionnée. J'ai vu la cour: elle m'a fait horreur. Plusieurs années avant la révolution, j'ai témoigné hautement mes opinions pour la liberté. Dans l'assemblée constituante, j'ai soutenu le dogme de l'insurrection. La suppression de la noblesse m'a fait des ennemis sans nombre: après une année de combats, j'ai obtenu la réunion d'Avignon et du Comtat. Voici ma conduite dans la journée du 10 août. J'ignorais les projets de la cour, et j'y étais même très-mal vu. Mon poste militaire, comme maréchal-de-camp, commandant la division, était aux Tuileries, et non ailleurs; mais je n'ai participé à rien. Les régimens de ligne étaient partis; les gardes nationales et les Suisses ne dépendaient point de moi. Le matin du 10 août, je me suis rendu à l'assemblée nationale en même-tems que le ci-devant roi. Je n'ai appris ce qui se passait aux Tuileries que par le bruit du canon. Je crus devoir faire un mouvement, qu'on a, peut-être, mal interprété. Je me présentai à l'une des portes de la salle; je m'adressai au citoyen Chabot, et je l'atteste ici de rendre hommage à la vérité: je lui déclarai que je venais supplier l'assemblée de prendre une mesure pour épargner l'effusion du sang. Mandé au comité

de surveillance, je n'ai eu qu'à me louer de la manière dont j'y ai été traité. Le 16, convaincu des perfidies de la cour, j'ai sollicité la permission de prêter à la barre mon serment : je l'ai prêté le 17 ; et sans ma conviction intime, je ne l'aurais pas fait.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les citoyens de la section du Marais adressent une dénonciation contre l'assemblée de cette section, pour avoir procédé à haute voix à l'élection des magistrats.

Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte, séance tenante, de ces infractions au décret.

On fait lecture d'une pétition de citoyens habitant le voisinage de la Suisse, qui témoignent quelques inquiétudes d'une invasion de ce côté.

On en demande le renvoi aux comités diplomatique et de la guerre.

Rabaut-Saint-Etienne. Le renvoi aux comités diplomatique et de la guerre est un moyen insuffisant et qui vous expose à des délais. La ci-devant Franche-Comté est absolument dépourvue de moyens de défense, parce que tant que nous avons cru l'amitié feinte ou réelle des Suisses, nous avons porté tous nos secours aux autres frontières. Mais, s'il est vrai que nous puissions être attaqués par cette nation, il est nécessaire

de prendre des mesures plus instantes, et je propose d'envoyer des commissaires tirés du sein de la Convention, qui se transporteront sur les lieux, et qui, en vous donnant des notions sûres de l'état actuel de notre défense, pourront vous proposer de pourvoir à la sureté des départemens. Il est certain que Château - Joux n'est pas suffisamment approvisionné; que nous n'avons point de forteresses de ce côté-là, jusqu'à Besançon, qui ne peut résister long-tems. Je ne crains point que les Suisses aient l'imprudence d'avancer dans les terres de la république; mais il est certain que de Besançon à Paris, rien ne peut les arrêter, et que les départemens sont dégarnis de leurs défenseurs. Je conclus à l'envoi des commissaires.

Cette proposition est décrétée.

Barrère présente une adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Tarbes, chef-lieu des Hautes-Pyrénées. En voici l'extrait.

« Pères de la patrie, une constitution faite sous un roi héritier de plusieurs siècles de despotisme ne pouvait qu'être imparfaite; elle avait été, ainsi que la loi de Moïse, établie au milieu des éclairs et des coups de tonnerre qui partaient d'un trône environné de nuages. Ce trône conspirateur ayant été renversé par un dernier élan du peuple de Paris vers la liberté, vous êtes délivrés de toute entrave, de tout piége et de tous préjugés. Dic-

tez-nous des lois qui portent l'empreinte de cette indépendance républicaine qui a caractérisé vos premiers travaux. » (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention, pour lui proposer de prohiber l'exportation des salaisons et bestiaux des départemens méridionaux à l'Espagne, d'après une observation qui lui en a été faite par les députés de la Gironde.

Ducos. Nous ne devons rompre nos liaisons de commerce qu'à la dernière extrémité. Les Espagnols iront se pourvoir ailleurs, et ce sera une perte pour notre commerce. Imitons la Hollande qui a vendu des boulets à ses ennemis, et les a battus ensuite.

Le renvoi de la lettre aux comités diplomatique, de commerce et d'agriculture est décrété.

On lit une lettre du citoyen François-de-Neufchateau.

« Citoyen président, au moment où je devais partir pour me retirer dans mes foyers, je viens d'apprendre que la Convention nationale m'a donné sa confiance pour les importantes fonctions de ministre de la justice. J'ai travaillé toute ma vie pour mériter cet honneur : il m'eût été doux de pouvoir en jouir, au moment où la république, que j'ai tant désirée, est établie sur le succès de nos armes en même-tems que sur la sagesse de nos lois ; mais l'état de ma santé m'a déjà fait renoncer à l'honneur bien plus

grand de siéger dans la Convention nationale. Je prie la Convention de me permettre de retourner dans ma retraite, où je consacrerai encore ma plume et mes pensées au bien de ma patrie. Je joins ici un certificat de médecin, etc.

Signé, FRANÇOIS, *ex-député.*

Sur la demande de Lequinio, l'un des commissaires chargés de recevoir le serment d'une division de gendarmerie à pied, la Convention accorde à cette division deux pièces de canon.

Sergent. Cette division, qui est la 133.e, est composée en très-grande partie d'hommes mariés et de vétérans, qui tous ont déjà servi dans les armées: elle est destinée à rester à Paris; mais ces respectables citoyens s'indignent de cette oisiveté; ils ne veulent pas qu'on croye que les glaces de l'âge ont refroidi en eux le courage et l'amour de la liberté: elle voit avec peine que la 134.e division a ordre de partir pour combattre l'ennemi, et elle réclame le droit de porter les premiers coups. L'assemblée applaudira, sans doute, aux sentimens généreux de ces citoyens; ils sont dignes de conduire leurs jeunes guerriers à la victoire. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de prendre leur pétition en considération. (On applaudit.)

Ce renvoi est décrété.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

Citoyen président, je n'ai reçu des nouvelles ce matin, ni du général Dumourier, ni de la ville de Lille.

Le général Kellermann annonce qu'il marche toujours à la suite de l'ennemi : il rend compte en même-tems des mesures qu'il a concertées avec le général Dumourier, pour assurer de plus en plus le triomphe des armes de la république.

On attendait avec impatience des nouvelles du général Anselme, chargé d'une de ces expéditions si bien combinées sous le ministère du patriote Servan : le succès répond à celui que nous avons en Savoie et à Spire. J'envoie à la Convention copie de la dépêche que j'en ai reçue; elle nous apprend la prise de Nice et de Montalban.

Le ministre de la guerre, par intérim, LEBRUN.

Le général Anselme au ministre de la guerre.

Le 29 septembre, l'an 1.er de la république.

Citoyen, dans l'incertitude où je suis de la partie de la Savoie, où peut se trouver le citoyen Montesquiou, je crois devoir vous rendre compte directement que le 28 du courant, étant occupé des dispositions pour le passage du Var, j'ai reçu différens avis qui m'ont appris que les troupes du

roi de Sardaigne se disposaient à se retirer vers Sospello, route de Coni.

J'ai donné ordre sur-le-champ à tous les grenadiers de l'armée, soutenus de deux brigades, de se disposer à passer le Var.

Je me suis mis à la tête de cette colonne, avec laquelle j'ai passé cette rivière, et me suis porté avec rapidité sur la ville de Nice, où je suis entré sans résistance; après m'être posté militairement dans la ville, mon premier soin a été d'envoyer nn corps de troupes devant la forteresse de Montalban; j'en ai fait sommer le gouverneur, en le menaçant de l'escalade que je préparais; il s'est rendu prisonnier de guerre avec la garnison, composée de troupes suisses, où j'ai trouvé une artillerie en bon état.

Nos grenadiers occupent actuellement ce poste, d'autant plus important, qu'il m'assure de pouvoir me maintenir dans la ville de Nice, si j'y étais attaqué par des forces très-supérieures, et qu'il me donne de très-grands avantages pour m'emparer du château et de Ville-Franche, que j'espère prendre demain d'une manière ou d'audantre. Il y a cinq pièces de canon.

J'ai trouvé, depuis le Var jusqu'à Nice, une assez grande quantité de pièces de canon, dont plusieurs ont été encloués si fort à la hâte, qu'il sera, je crois, facile de les remettre en état, et de uous en servir au premier moment. Ils

n'ont pas eu le tems d'en briser les armemens, et d'emporter les munitions de cette artillerie. Je suis déjà muni d'une assez grande quantité de fusils, de muuitions de guerre et de bouche de toutes espèces.

Je dois le plus grand des éloges à la bonne volonté des troupes que je n'ai pu encore renforcer par d'autres brigades, ayant voulu accélérer la prise de possession de Nice, avec la plus grande rapidité.

On m'assure que les ennemis sont au nombre de 8 mille hommes de troupes réglées, dont quatre régimens suisses, et en outre, 12 mille hommes de milice du pays, tous bien armés. Je suis à leur poursuite; mais ils gravissent les hautes montagnes.

Je compte faire planter demain l'arbre de la liberté dans la ville de Nice et dans la forteresse de Montalban; et après-demain, dans la ville et forteresse de Ville-Franche. Je n'ai pu comprendre les raisons qui ont pu déterminer les troupes du roi de Sardaigne à abandonner aussi lâchement d'aussi grands moyens de défense, et des postes aussi importans; c'est une terreur panique dont je profite, qui m'empêche d'entrer dans de plus grands détails; mais j'y suppléerai incessamment.

Le lieutenant-général, commandant l'armée du Var.

Signé, ANSELME.

Sur la proposition de Barrère, l'assemblée se fait faire une seconde lecture de la lettre des commissaires envoyés à l'armée du midi, lue à la fin de la séance d'hier soir. Cette lettre est ainsi conçue :

Chambéry, le 2 octobre, l'an 1.er de la république.

Citoyens nos collegues, nous n'avons point encore reçu officiellement le décret que vous avez rendu le 26 septembre, par lequel vous avez suspendu l'exécution de celui qui prononçait la destitution du général Montesquiou ; mais le ministre de la guerre nous en ayant prévenus par un courrier extraordinaire, nous avons cru devoir à la confiance que mérite le citoyen Servan, d'ajouter à sa lettre la même foi que si elle eût été accompagnée de votre décret en forme.

Instruits à notre arrivée à Lyon de l'entrée des troupes de la république française en Savoie, nous avions déjà expédié un courrier au général Anselme pour lui ordonner en votre nom de venir prendre le commandement de l'armée des hautes et basses Alpes, en le chargeant de préparer avant son départ toutes les mesures de prudence, et tous les moyens de vigueur, qui, dans les circonstances où il se trouvait, pourraient assurer le succès de l'armée du Var dans le comté de Nice. A la réception de la lettre du ministre de la guerre, nous avons donné contre ordre, et nous sommes partis pour le quartier-général qui

était à Chambéry. Nous avons franchi la limite qui séparait la république d'un peuple esclave, il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance. L'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira*, se multipliaient sur notre passage, et les plus simples habitans des montagnes ne nous indiquaient notre route qu'en nous désignant la *capitale de la nouvelle France*. Arrivés à Chambéry, nous avons reçu les témoignages de respect pour la convention nationale, de tous les corps civils, militaires, ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens.

Rien ne rappelle, dans toute cette partie de la Savoie, la moindre trace de l'existence des troupes piémontaises, que les redoutes qu'elles ont abandonnées, des vivres pour nourrir notre armée pendant trois mois, des munitions de guerre en abondance, des effets de campement, et 11 pièces de canon qu'elles ont laissées, à la merci de notre armée, dans leur fuite précipitée.

Le duché de Savoie, ceux de Genevois, de Fancigny et du Chamblais, sont entièrement évacués. Le comté de Tarentaise et celui de Maurienne sont encore en partie occupés par les Piémontais; mais de nombreux détachemens de nos troupes les poursuivent; et nous espérons que, sous peu de jours, nous serons maîtres

de tout le pays jusqu'au Mont-Cenis et au Petit-Saint-Bernard.

Une partie des troupes piémontaises, et entr'autres le régiment de Rœmonder, suisse, ayant fait retraite par le lac de Genève, le général a cru devoir porter un corps d'armée et une artillerie imposante du côté Karouge. Cette mesure était d'autant plus sage, que les Suisses ont fait entrer 1,600 hommes dans Genève pour y violenter le parti populaire, dont les intérêts et la raison sont, comme par-tout, sacrifiés à l'orgueil des aristocrates.

La convention nationale est en mesure d'offrir à ses voisins la paix ou la guerre avec la dignité qui lui appartient. Nous devons aux troupes la justice de vous dire que si elles n'ont pas trouvé d'ennemis à combattre, elles n'ont perdu que l'occasion de la victoire; mais la conduite sage et amicale qu'elles ont tenu envers les Savoisiens, le respect de toutes les propriétés qu'elles ont religieusement observé, ont fait un contraste éclatant avec l'opinion qu'en fuyant avaient laissée nos émigrés; et les Piémontais et les Savoisiens, moins fatigués du séjour de notre armée, que de celui de l'écume de notre noblesse, savent bien aujourd'hui que les hommes libres sont les seuls qui aient des mœurs et des vertus. Nous avons trouvé un club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité établi à Chambéry : une

Bastille détruite, et l'arbre de la liberté élevé sur ses ruines. La majorité des citoyens s'est empressée de nous demander à former un quatre-vingt-quatrième département de la république française : nous leur avons répondu que notre mission était spécialement et uniquement relative à l'armée ; mais qu'après avoir repoussé loin de nos contrées les ennemis de notre liberté, nous ne verrons dans les peuples, nos voisins, que des citoyens libres d'adopter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait, que lorsqu'ils seraient entièrement débarassés des entraves que le despotisme opposait à leurs pensées ; alors pénétrés des grands principes de la déclaration des droits de l'homme, adoptant les lois qui leur paraîtraient y être les plus conformes, ils trouveraient toujours, dans la Convention nationale de France, d'autant plus de protection et de fraternité, qu'ils se rapprocheraient des bases éternelles de la félicité publique. Nous allons maintenant vous parler de l'objet spécial de notre mission. Le général Montesquiou ne prétend pas se défendre d'avoir partagé, avec beaucoup de bons citoyens en France, la confiance perfide qu'avait inspirée Lafayette. C'est d'après cette opinion qu'il avait composé ou reçu du ministre une partie de son état-major. Quelque difficile qu'il soit de distinguer, dans cette guerre d'opinions, ceux qui ont été de bonne ou de mauvaise foi, nous devons vous dire que le général

Montesquiou a eu à lutter, depuis six mois, contre la perfidie des bureaux des agens ministériels de toute espèce pour l'organisation de son armée, et qu'il en a triomphé au point de se mettre en état de prendre en huit jours toute la Savoie et d'y vivre le reste de la campagne aux dépens des magasins que l'ennemi y avait préparé. L'expérience prouve que son plan d'attaque était excellent.

On lui reprochera peut-être de n'avoir pas profité assez rapidement de la terreur des Piémontais, de n'avoir pas coupé leur retraite, et fait des prisonniers en grand nombre. Mais cette retraite a été précipitée ; deux officiers français, émigrés la veille de l'attaque, en ont donné le signal. La conquête de la Savoie était l'objet essentiel des mouvemens du général ; il l'a rempli. Les trophées sanglans ne flattent que les tyrans. Aucune plainte ne nous a été portée contre ce général, ni par ses troupes, ni par les citoyens. Marseille elle-même, le foyer inestimable du patriotisme, et qui l'avait dénoncé, vient de lui rendre son estime : vos commissaires ne peuvent qu'exprimer le même sentiment à la Convention nationale.

Quant à l'état-major, deux des plus douteux sur leurs principes, suisse d'origine, ont été rappelés dans leur patrie. Le maréchal-de-camp, chef de l'état major, hors d'état de remplir ses fonctions, par un délabrement absolu de sa santé, demande

demande sa retraite ; nous avons cru devoir lui permettre de se retirer dans sa famille ; les autres sont de la nomination du citoyen Servan, et leur civisme lui était connu, presque tous étant ses frères d'armes.

Voilà, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devions de nos premières démarches. Un plus long séjour ne fera que nous confirmer dans l'opinion, qu'il est utile de laisser le général Montesquiou achever ce qu'il a si heureusement commencé, et nous attendrons vos ordres pour retourner à notre poste.

Signés, DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE-SAINT-MICHEL, GOMMERIN.

Barrère. De grandes idées de salut public vous ont commandé la mesure que vous prites le 23 septembre, relativement à la destitution du général Montesquiou. Aujourd'hui la justice nationale est éclairée, et les soupçons que des opinions erronées et politiques ont pu faire naître, ont été dissipés par des victoires. Hier, j'ai été le promoteur du décret sage, par lequel, avant de prendre aucune résolution ultérieure, vous avez voulu entendre le rapport des commissaires. Aujourd'hui que vous connaissez ce rapport, et qu'il vous donne un témoignage satisfaisant de la conduite du général Montesquiou, je vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le compte de ses commissaires envoyés à l'armée du midi, décrète le rapport du décret par lequel elle a ordonné la destitution du général Montesquiou.

Plusieurs membres proposent quelques changemens à la rédaction de ce projet de décret. — Ils sont rejetés, sur le motif que le rapport pur et simple du décret de destitution présuppose et manifeste assez la confiance de la convention dans le général qui en est l'objet.

Le projet de Barrère est en conséquence décrété à l'unanimité.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de la convention, chargés de l'inspection de l'armée du nord.

Béthune, ce 5 octobre 1792.

Citoyens, les Autrichiens continuent à désoler, par leurs brigandages, le riche pays qui environne la ville de Lille; mais cette place ne tombera point en leur pouvoir. Le général Labourdonnaye y a fait entrer successivement des renforts, qui en portent, en ce moment, les défenseurs à 16 mille hommes au moins. Les citoyens montrent le plus grand courage; et leur active intelligence a jusqu'ici empêché le progrès des incendies qu'occasionnent de tems en tems les boulets rouges, dont les barbares, qui l'assiègent, se servent pour la réduire en cendres.

Nous partons pour nous y rendre, et nous ne négligerons rien, pour que notre présence, qu'on y désire, soit utile à la république.

Mais, pour qu'elle tire de notre commission tout le service possible, peut-être jugerez-vous à propos d'autoriser vos commissaires à agir, en cette qualité, hors de la langue de terre étroite qui forme le département du Nord, qui n'a au-dessus de Lille que trois quarts de lieue de largeur, et qui ne comprend nulle part, à beaucoup près, la totalité de la frontière. Une partie de ce département est au pouvoir de l'ennemi; et c'est par le Pas-de-Calais, que l'on communique des quartiers-généraux de l'armée de la république avec la place assiégée; c'est des départemens voisins, que l'on tire les secours d'hommes, de vivres et de fourrages, ce dont on a besoin pour la défense de la frontière.

Le Pas-de-Calais est, comme le Nord, farci d'aristocrates de toutes les espèces, dont les intelligences avec les Autrichiens sont aussi dangereuses pour la patrie que préjudiciables au maintien de l'ordre.

Les espions et les agitateurs sont dans le moment les hommes les plus nuisibles : leur ôter les moyens de nuire, c'est servir essentiellement la république, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes conduits, en faisant arrêter l'aristocrate Geneviève-Vielfort, dont le ci-devant château

nous a été dénoncé comme un asile de conspirateurs, et un rendez-vous d'espions ; il a résisté à la force armée, et s'est donné le tems, par cette résistance, de brûler les preuves de ses intelligences avec nos ennemis du dehors et du dedans. On vient de le ramener ici ; on l'a sauvé de la fureur des citoyens, qui voulaient l'immoler à leur vengeance, et nous le faisons partir pour Douay sous une escorte commandée par l'excellent prévôt de l'armée, le citoyen Lecuyer.

Signés, DOULCET, DELMAS, BELLEGARDE, DUQUESNOY, DAOUST.

P. S. A l'attaque du château de Vielfort trois gardes nationaux de Béthune, et un garde national de Douay, ont été blessés.

La convention autorise les commissaires dans le département du Nord, à exercer leurs pouvoirs dans le département du Pas-de-Calais et autres limitrophes.

Le comité de surveillance de Paris est introduit à la barre.

Il se plaint des inculpations dirigées contre lui. Il annonce qu'il existe des pièces très-authentiques à l'appui de ses dénonciations, et dépose sur le bureau un procès-verbal d'écrou, qui constate que ce n'est point par ses ordres qu'ont été arrêtés, sur des erreurs de noms, les prisonniers qui ont péri le 2 septembre.

Une députation de la section de Paris, dite des Gravilliers, demande le prompt jugement du roi : elle se plaint encore de plusieurs décrets de la convention.

« Les hommes du 10 août, dit-elle, ne souffriront pas que ceux qu'ils ont investis de leur confiance méconnaissent un instant la souveraineté du peuple. Le courage est la vertu dans un peuple libre ; et nous ne départirons pas de ce principe, que s'il est juste d'obéir aux lois, il est juste aussi de résister aux despotes, quel que soit le masque dont ils se couvrent, et nous pensons qu'il est de notre intérêt de faire nos élections à haute voix, etc.

Le président à la députation. Citoyens, le droit de pétition est un droit sacré ; mais ceux qui se présentent à la barre pour en faire, ne doivent pas oublier le respect qu'ils doivent aux représentans du peuple, non du peuple de Paris, mais de la France entière. La convention nationale ne reconnaît qu'un peuple, qu'un souverain ; c'est la réunion des citoyens de toute la république. Ce n'est pas par des menaces qu'on lui fera violer ou remplir ses devoirs ; elle les connaît, et elle saura se rendre digne de la confiance dont la république française l'a investie. Les députés à la convention nationale n'ont rien à craindre et ne craignent rien du peuple de Paris, et ce que vous dites pour les rassurer était parfaitement inutile ;

ils sont sans craintes et sans soupçons. Au reste, la convention nationale entendra toujours avec plaisir le langage de la liberté ; mais jamais elle ne souffrira celui de la licence. Elle prendra votre pétition en considération, et vous permet d'assister à la séance, au nombre indiqué par la loi (Celui de 20). (On applaudit.)

La convention ordonne l'impression de cette réponse.

La section des Gravilliers proteste de sa soumission à la loi, mais demande qu'à l'avenir les sections soient autorisées à élire à haute voix ; elle pense qu'aucune crainte, qu'aucune prépondérance de parti ne pourra désormais influencer ces sortes d'élections.

Un grand nombre d'autres pétitionnaires sont introduits pour des objets d'intérêt particulier, et leurs pétitions renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à cinq heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 septembre. — Il ne restait plus, pour achever l'avilissement de la Pologne, que de voir ceux qui se disent ses représentans, se prosterner et baiser la main qui les charge de fers. On assure donc que les deux confédérations ne s'arrêteront, dans le cours de leurs bassesses et de leurs infamies, qu'après avoir envoyé solennellement à Pétersbourg des ambassadeurs chargés de rendre des actions de grâces à l'usurpatrice Catherine, et de chanter, comme disait Voltaire dans une circonstauce bien différente, un *Te Deum*. Ce dernier trait d'opprobre peut irriter encore la vertueuse haine des patriotes polonais, et grossir la profonde indignation qui fermente dans les cœurs....

Le jour viendra-t-il où les tyrans et les usurpateurs rendront hommage à la majesté nationale outragée.

Malgré tous les soins qu'on prend d'amalgamer aujourd'hui des armées qui se sont combattues pour des causes si contraires, les officiers polonais ne peuvent se familiariser avec les russes, dont ils ont déjà tué un nombre assez considérable.

La confédération lithuanienne a déclaré qu'elle voulait la conservation de *l'ancienne religion catholique romaine*. On ne sera pas étonné qu'elle pense aussi à la résurrection *des Jésuites*.

Les deux confédérations sont actuellement à Bresc. On a établi une poste d'ici à cette ville. — La confédération générale s'est donné, et veut *qu'on lui donne* le titre de *sérénissime*, titre que prend la république pendant l'interrègne.

Le nouveau ministre de Prusse, le plénipotentiaire Bucholz, a bien voulu recevoir hier sa première audience du roi, et lui remettre encore ses lettres de créance.

On continue de percevoir les impositions sur le pied établi par la constitution du 3 mai.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 29 *septembre*. — Les souscripteurs pour les secours à fournir à la nation polonaise, qui n'en peut plus profiter, se sont assemblés, le 27, à l'hôtel-de-ville, sous la présidence du lord maire John Hopkins. Ils ont consigné leurs sentimens relativement à l'asservissement de la Pologne sous un joug étranger, dans la déclaration suivante, dont la publication a été résolue à l'unanimité :

« Nous nous étions livrés à l'espoir flatteur de venir au secours de la nation polonaise ; cet espoir n'existe plus. Délaissée des amis, et bornée à ses seules forces, elle n'a pu, malgré toute son active énergie, repousser des forces infiniment supérieures. Il ne nous reste aujourd'hui qu'à manifester hautement ce que chacun de nous pense de cette *honteuse* transaction. Si quelque chose peut nous consoler, c'est l'idée que nous avons fait tout notre possible pour laver la nation britannique du scandale et de l'opprobre d'affecter une lâche neutralité, on de voir d'un œil indifférent l'indépendance d'un grand royaume et la liberté d'une grande portion des habitans du globe, immolées à la violence, et foulées aux pieds par un despote étranger. La seule idée d'un pareil résultat fait frémir, mais ce qui le précède est alarmant. En effet, dans la ruine d'une nation faible et sans défense, tous les états de l'Europe, et le nôtre en particulier, doivent voir un échantillon des principes et des œuvres de l'ambition qui peut s'étendre jusqu'à eux. Nous ne saurions nous persuader que les progrès rapides et l'approche des troupes, que le projet trop visible d'une grande confédération, de se partager le continent de l'Europe, soient des événemens indifférens pour cette nation.

N'est-il pas évident que les ennemis naturels; les rivaux constans de la Russie, n'ont aban-

donné le roi de Pologne que parce que la conquête de son pays fait partie d'un système d'envahissement beaucoup plus étendu, concerté entre les membres de cette confédération dont la Pologne n'est pas la première victime. Chacun des contractans voit dans les succès de ce système un moyen d'étendre sa domination. Sans doute nous pouvons compter sur notre force intérieure, nous reposer sur notre situation présente ; mais qui nous garantira que cette confédération ne deviendra pas assez puissante pour créer ou rassembler des forces maritimes en état de combattre les nôtres ? Si ces craintes venaient à se réaliser, un seul événement pourrait laisser cette île ouverte à ces mêmes armées de barbares disciplinés, dont le reste de l'Europe aurait été obligé de subir le joug. Quand la force est suffisante, le prétexte ne manque jamais : il ne s'en présentait aucun dans la malheureuse affaire de la Pologne, sinon qu'il ne convenait pas aux vues de la Russie qu'une monarchie limitée, une couronne héréditaire, ou une constitution fondée sur la raison, pût s'établir dans ce pays ; enfin, que la masse du peuple eût une loi qui pût le défendre contre l'injustice, et un gouvernement dont il obtînt protection.

Nous soumettons ces réflexions à la sagesse et à la générosité de la nation, intimement con-

vaincus que cette même sagesse lui fera tirer de ces faits les mêmes conséquences.

Nous nous croyons certains du succès de nos précédentes adresses au public. Nous aurions infailliblement recueilli une somme assez honnête pour pouvoir être offerte et acceptée, sans qu'aucune des deux nations eût eu à rougir; mais il n'y a plus lieu à cette collecte pour la Pologne. Nous avons donc arrêté unanimement la restitution des différentes sommes à leurs souscripteurs, en prélevant toutefois une légère retenue, destinée à l'acquittement des frais qu'on n'a pu se dispenser de faire.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 octobre. — Le citoyen Servan ayant écrit au conseil-général pour l'inviter à s'occuper de l'exécution du décret du 28 septembre, par lequel la convention nationale a ordonné que l'hymne des Marseillais serait chantée dans toute la république, pour célébrer les triomphes de la liberté dans la Savoie.

Le conseil a arrêté que mardi prochain, à 10 heures du matin, il se rendra en corps sur la place de la révolution, près les champs-Elisées; que tous les artistes, musiciens et orchestres de spectacle seront invités à cette fête; que

la convention nationale sera invitée à y envoyer une nombreuse députation ; que la même invitation sera faite à tous les corps constitués et aux Savoisiens qui se trouvent à Paris ; que les administrateurs des travaux publics rendront compte des dispositions qu'ils auront faites pour cette fête civique ; que cet arrêté sera imprimé et envoyé à la municipalité de Chambéry, avec une lettre de félicitation.

Du 5 octobre. — Le citoyen Westermann, adjudant-général de l'armée du Nord, est venu donner au conseil des détails sur la position de nos armées. Il résulte de son rapport, que nos troupes sont dans les meilleures dispositions et dans l'état le plus satisfaisant. Les ennemis de la république française sont dans la détresse la plus affreuse, et sur le point d'abandonner le sol de la liberté. Verdun, que la trahison seule a fait passer pour quelques instans sous le joug des puissances étrangères, va rentrer sous la domination de la république, et la prise de Longwy suivra de près cette conquête.

Le citoyen Westermann a apporté à la commune une caisse et un fusil enlevés à des soldats prussiens. La vue de ces armes a répandu l'allégresse dans tous les cœurs. Des applaudissemens multipliés ont accueilli le citoyen Westermann : on a ordonné la mention honorable au procès-verbal, du civisme de cet officier, et le conseil

a arrêté que le fusil et la caisse seraient placés en trophée sur le piédestal qui servait au buste de Louis le dernier.

Arrêté des commissaires des départemens méridionaux, réunis à Avignon.

Le samedi, 22 septembre 1792, l'an 4.e de la liberté, le 1.er de l'égalité, les soussignés, réunis en un comité central, vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 août dernier, qui autorise toutes les administrations à prendre les mesures les plus énergiques pour la défense de la patrie, et qui dit entr'autres : *Façonnez tous les métaux en armes, ordonnez par-tout, ec. tous pouvoirs vous sont donnés*, etc. les armées ennemies sont sur nos terres, armez tous les bras, etc.

Vu l'invitation du département du Var à tous les départemens de la région du Midi, pour former un point de réunion provisoire à Avignon, et concerter ensemble les moyens de défense que l'état des forces et des ressources respectives pourrait mettre en activité;

Considérant que, dans ces circonstances, la sécurité serait un crime irréparable peut-être; qu'une sage prévoyance doit assurer tous les français, et particulièrement ceux qui, par la confiance publique, sont appelés à l'administration de la grande famille;

Considérant que, dans l'état de crise où des combinaisons perfides ont réduit ce nord de la France, d'autres ennemis étant prêts à profiter du moindre échec de nos armées, et à fondre à l'improviste sur nos frontières méridionales pour essayer une division fatale à notre liberté, tous les amis de l'égalité doivent se rallier dans l'attitude formidable qui renversera les complots des tyrans;

Arrêtent, en conséquence, d'inviter de nouveau tous les départemens du midi à presser l'envoi de leurs commissaires au comité central désigné provisoirement à Avignon, pour y délibérer sur tous les moyens de défense mentionnés dans la lettre du ministre-citoyen, et par suite sur le rassemblement des armées des gardes nationales, qu'il est instant de former et d'exercer, soit à Toulouse, à Avignon et Chalons-sur-Saône, soit en d'autres lieux; ensemble les magasins de vivres, fourrages et munitions de guerre qu'il faut établir; et que la navigation des deux mers et des fleuves de l'intérieur peuvent faciliter.

Le présent sera adressé à la convention nationale, au conseil exécutif provisoire et aux 83 départemens.

Les commissaires des départemens méridionaux,

Signés, J.-H. ALZIARY, *administrateur du département du Var;* REY, *administrateur du département de l'Hérault;* PIERRE D'HERALDE, *président du département des Hautes-Alpes;* BEROARA, *administrateur du département des Basses-Alpes;* MELLORET, *commissaire de la Drôme.*

N.° CCLXXXII.

DU 8 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Miakiuscki, dont voici l'extrait:

Sédan, 3 *octobre*. « Citoyens, c'est avec la plus vive satisfaction, que je vous envoie copie du discours adressé aux soldats par le citoyen Lucas, commandant un bataillon des volontaires de Seine-Inférieure. Les soldats ont fait eux-mêmes justice des malveillans et des perturbateurs. L'ordre et la subordination commencent à régner dans les bataillons. Je me dispose à les conduire à l'ennemi pour l'inquiéter dans sa retraite forcée. »

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la mention honorable est décrétée.

Le ministre de l'intérieur fait part à la convention de la généreuse conduite du district de Josac, qui s'est empressé de fournir un très-

grand nombre de volontaires pour la défense de la république.

On lit une adresse du conseil-général de la commune de Rouen, dont voici l'extrait :

La ville de Rouen a depuis quelque temps éprouvé les funestes effets de la disette des subsistances : les administrations, de concert avec les commissaires du pouvoir exécutif, ont tout fait pour prévenir les troubles et engager les laboureurs à fournir les halles de Rouen et celles des environs : leurs efforts ont été inutiles ; les halles n'ont point été approvisionnées.

Le conseil-général de la commune s'est adressé aux entrepreneurs des subsistances militaires : il en a obtenu des secours en grains. Mais un décret lui prescrit l'obligation de rendre ces grains en essence dans le cours du présent mois, sous les peines les plus rigoureuses. Il a commis à cet effet des achats de grains à l'étranger. Mais la commune n'a aucuns fonds disponibles pour l'acquisition de ces achats.

Le conseil-général, persuadé qu'on ne doit recourir au trésor public qu'après avoir épuisé toutes les ressources particulières, a proposé de lever sur la ville de Rouen une somme d'un million en forme d'emprunt, pour servir au paiement des grains achétes à l'étranger.

Il a cru que cet emprunt n'étant fait qu'en faveur de la classe indigente du peuple, il ne devait

devait porter que sur ceux des citoyens dont le prix de location des maisons qu'ils occupent étant au-dessus de 500 livres par an, indique une fortune qui le met en état d'y coopérer.

Ce plan, qui seul peut préserver la ville de Rouen des malheurs qui la menacent, qui seul peut vous garantir la sureté des subsistances de l'armée, déposées en partie dans cette ville, qui seul enfin peut assurer les subsistances de Paris dont la majeure partie passe necéssairement par Rouen, est consenti par les sections, adopté par les conseils-généraux de districts et de départemens. Ce plan fera murmurer, sans doute, quelques capitalistes, plus attachés à leur coffre-fort, qu'à la chose publique, et malheureusement le nombre en est encore trop grand dans la ville de Rouen; mais vous ne serez point arrêtés par les clameurs d'une poignée d'hommes avides, dont l'égoïsme ne connaît que leur intérêt personnel.

Des commissaires sont députés vers vous pour vous présenter la pétition du conseil-général tendant à obtenir un décret qui les autorise à mettre à exécution leur arrête, conformément à l'article VII de la loi du 10 août 1791.

En conséquence, convertissant en motion la demande du conseil-général de la commune de Rouen, je propose à la convention le décret suivant:

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition et de l'arrêté du conseil-général de la commune de Rouen, adopté par les conseils-généraux de district et de département, considérant que la situation, dans laquelle se trouve cette ville relativement aux subsistances, nécessite l'exécution de cet arrêté ; décrète ce qu'il suit :

Art. I.er La commune de Rouen est autorisée à lever, en forme d'emprunt, sur tous les habitans de cette ville, dont le prix de la location sera de 500 livres et au-dessus, la somme d'un million, pour être employée, sous sa responsabilité, à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville, et à la remise de ceux empruntés des entrepreneurs des subsistances militaires.

II. La répartition de cet emprunt sera faite d'après le mode fixé par le conseil-général de la commune, et adopté par les conseils-généraux de district et de département.

III. Les fonds provenant de la vente des grains acquis au moyen de cet imprunt, seront exclusivement appliqués à son remboursement, et la perte sera supportée par tous les citoyens qui y auront contribué, au sous la livre de leur cotisation.

Ce projet de décret est adopté.

Le citoyen Capit, détenu depuis le 12 août,

demande pour le quatrième fois son élargissement.

Verguiaux demande que tous les citoyens détenus, sans qu'il ait été décerné contre eux des mandats d'arrêts, soient élargis.

Sur la proposition de Thuriot, amendée par Camus, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale décrète que les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons, ni maisons d'arrêt, seront transférés dans le délai de 15 jours, à compter de la publication du présent décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi ; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté ;

Décrète que le comité de sureté de la convention se divisera, à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris où des citoyens sont détenus ; qu'il prendra tous les moyens nécessaires, et fera son rapport sur le nombre des détenus, la cause de leur détention, et les actes en vertu desquels ils ont été arrêtés.

On annonce une lettre des commissaires envoyés dans le département du nord.

Le président montre un boulet en deux morceaux, lancé par l'ennemi sur Lille, après avoir été perforé pour qu'il éclatât. Ce boulet a été

apporté par le courrier extraordinaire, porteur de la lettre des commissaires de la convention.

Vergniaud fait lecture de cette lettre : elle est ainsi conçue.

Lille, le 6 octobre 1792, à 2 heures.

Citoyens, nous sommes entrés hier, vers les 8 heures du soir dans cette ville, où l'on rencontre à chaque pas le traces de la barbarie et de la vengeance des tyrans.

Christine, d'après les rapports, est venue jeudi jouir en personne des horreurs commandées par son frère qu'elle a si bien secondé ; on a fait pleuvoir devant elle une grêle de bombes et de boulets rouges pour hâter la destruction de cette belle et opulente cité, qu'elle appelle un repaire de scélérats, et qu'elle se plaignait de ne pas voir encore détruite ; elle s'est donné le plaisir de lui envoyer de sa main même quelques boulets rouges.

Nos ennemis, trompés sur la fermeté et le patriotisme des citoyens de Lille, comptaient qu'une insurrection allait leur livrer la place, et c'est pour la provoquer, que, sans s'arrêter aux lois de la guerre, ils commencèrent leur feu au retour du trompette qui leur rapportait la fière et républicaine réponse que la municipalité fit à la sommation du duc Albert de Saxe, et qu'ils dirigèrent particulièrement leur feu sur

le quartier de Saint-Sauveur, le plus peuplé de la ville, et dont les citoyens, toute les fois qu'il a fallu déployer l'énergie du patriotisme, se sont constamment montrés les premiers ; mais ce peuple, sur la lâcheté duquel on osait fonder de coupables espérances, s'est trouvé un peuple de héros. Le quartier Saint-Sauveur n'est, à la vérité, qu'un amas de ruines ; 500 maisons sont entièrement détruites ; 2000 sont endommagées par un feu d'artillerie, souvent aussi nourri qu'un feu de file ; mais c'est-là tout ce qu'ont pu les tyrans. Ils n'entreront jamais dans cette importante forteresse, dont ils ménagent les remparts, parce qu'ils appartiennent, disent-ils, au roi de France, et qu'ils n'épargneront les maisons, qu'autant qu'elles se trouvent dans la rue royale et les environs, quartiers d'aristocratie Lilloise. Sous cette route de boulets, les citoyens que nous sommes venus admirer, encourager et consoler de leurs pertes, ont appris à déjouer les projets destructeurs de nos ennemis.

On a descendu des greniers, et des étages les plus exposés, tout ce qui pouvait servir d'aliment au feu. On a rassemblé à la porte de chaque maison, des tonneaux toujours remplis d'eau ; les citoyens, distribués avec ordre, veillent les bombes et les boulets rouges, les jugent, et donnent le signal convenu : dès qu'un boulet est entré dans une maison, les citoyens

désignés s'y portent sans confusion, les ramassent avec une casserole, l'éteignent, crient *vive la nation*, et courent reprendre leur poste pour en attendre un autre. On a vu des volontaires, des citoyens, des enfans même, courir sur la bombe, et en enlever la mèche, courir après les boulets pour les éteindre avant qu'ils n'aient roulé dans les maisons. Tout se fait dans le calme : l'ordre règne par-tout. Trente mille boulets rouges, six mille bombes, ont aguerri les citoyens, au point de leur faire mépriser le danger. Les Autrichiens ont beaucoup perdu: leur feu a cessé il y a environ deux heures, et l'on dit qu'ils lèvent le siége : ils se retireront chargés de l'exécration des habitans du pays qu'ils ont rempli des meurtres de toute espèce, de brigandages, et d'actes d'inhumanité et de barbarie, dont le récit vous ferait frémir. Une foule d'actions dignes des héros des anciennes républiques, méritent de fixer votre attention. Nous vous les présenterons dans une autre lettre. Les citoyennes ont égalé les citoyens par leur intrépidité : tous en un mot se sont montrés dignes de la liberté.

Signés les citoyens députés commissaires de la convention nationale à l'armée du Nord, DEBELLEGARDE, J. S. B. DELMAS, E. B. M. DAOUST, G. DOULCET, DUQUESNOY, DUHEM.

Gorsas lit une lettre qui lui est adressée par le citoyen Bellegarde, l'un des commissaires de la convention: en voici l'extrait.

« Je vais vous rendre compte des premières opérations de notre mission. D'abord je vous parlerai de l'arrestation du citoyen Vielfort dans son château près Béthune. Ce malheureux entretenait des correspondances avec les chefs de l'ennemi, et donnait souvent à dîner à Latour-Maubourg. Nous avons envoyé un détachement de gendarmerie pour s'assurer de sa personne. Ce monstre s'est long-temps défendu avec ses domestiques ; mais bientôt les habitans de Béthune se sont portés chez lui au nombre de 6000, se sont saisis de sa personne, et l'ont transféré à Douai.

Au milieu des flammes dont la ville de Lille est la proie, nous avons trouvé le courage et l'héroïsme des habitans infléxibles. Je me contenterai de vous citer deux traits : un particulier nommé Auvigueur, servant une pièce de canon sur les remparts, est averti qu'un boulet rouge avait enflammé à sa maison, et qu'elle allait être réduite en cendres. Il se retourne, voit en effet sa maison en feu, et répond : je suis ici à mon poste, rendons-leur feu pour feu ; et ce citoyen est demeuré à son poste jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Le curé de Marchiennes, électeur, a aussi donné un exemple éclatant de courage et d'intrépidité. — Le corps électoral était réuni : un boulet perce le mur, et passe entre le secrétaire et le curé de Marchiennes. Nous sommes en permanence, dit celui-ci : je fais la motion que le boulet y soit aussi, et qu'il soit un monument de notre fermeté et de notre assiduité à nos séances.

On dit que l'ennemi manque de munitions, et qu'il se dispose à lever le siége, bien assuré que les citoyens de Lille sont prêts à s'ensevelir sous les murs de la ville, plutôt que de se rendre.

Gossuin propose le décret suivant :

La convention nationale considérant qu'elle doit montrer autant d'empressement à récompenser la vertu et les belles actions, qu'elle apporte de sévérité dans la punition des traîtres à la patrie ; satisfaite de la bonne conduite de la ville de Lille, que les Autrichiens ont eu la lâcheté de bombarder pendant huit jours consécutifs dans l'espoir de la réduire, décrète ce qui suit :

Art. I.er La convention nationale déclare que la ville de Lille à bien mérité de la patrie : elle applaudit à la bravoure et au civisme de ses habitans et de sa garnison.

II. Il sera fait don à cette commune d'une bannière aux trois couleurs nationales, qui aura

pour exergue : *A la ville de Lille, la Nation reconnoissante;* et sur le revers seront écrits ces mots : *Périsse quiconque agira, parlera, ou pensera contre la République Française !*

III. Une somme de deux millions à provenir de la vente des biens des émigrés, est accordée à ville de Lille, comme secours provisoire : le trésor national en fera l'avance aussitôt.

IV. Les commissaires de la convention nationale à l'armée du nord, feront, concurremment avec les corps administratifs, constater en bonne et dûe forme, dans le plus court délai possible, les dommages occasionnés dans Lille et ses fauxbourgs par le feu de l'ennemi.

V. Albert-Ignace-François-Xavier, duc de Saxe Teschen, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, et commandant l'armée ennemie sous les murs de Lille, ayant, contre tous les principes, manifestement violé le droit des gens et de la guerre, la République Française permet de courir sus. Une somme de 100 mille livres sera comptée à titre de récompense à celui qui livrera sa tête.

Louvet. Je demande que le projet de décret, présenté par Gossuin, soit étendu à la ville de Thionville, qui n'a pas moins bien mérité de la patrie que celle de Lille.

N.... Je demande la parole contre le dernier article. Nous sommes républicains, et des républicains ne doivent se distinguer que par des

actions d'une grande vertu : loin de nous cette manière immorale de poursuivre nos ennemis. Jamais les Romains n'ont usé d'un pareil moyen pour venger leur république. Déjà l'assemblée a adopté ce grand principe en rejetant avec indignation la proposition qui vous fut faite de déclarer à l'ennemi, que s'il ne cessait de faire cette guerre de barbares, nous userions de représailles. Je demande l'ajournement des quatre premiers articles, et la question préalable sur le dernier.

Salles. Je ne conçois pas sur quel motif on peut s'appuyer pour proposer l'ajournement de ce projet de décret, comme s'il n'était pas constant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie.

Jean Debry. Sans adopter la rédaction de l'article dernier, je déclare que je suis dans le sens de cet article. Je ne conçois pas quel est cet honneur féodal qui consiste à épargner le sang des tyrans. Ce ne sont pas les peuples qu'il faut détruire, mais François, mais Fréderic, mais Brunswick, mais Albert de Saxe, et toutes les bêtes fauves qui leur ressemblent ; et je maintiens que ce décret ne peut qu'honorer la nation française. Si les motifs qui, dans l'assemblée législative, ont fait rejeter mon projet de décret contre les despotes, engagent la convention à rejeter encore celui-ci, je demande

que l'assemblée déclare qu'elle n'entendra à aucune proposition de prix de la part de l'Autriche, que Saxe n'ait été livré pour être puni suivant les lois de la guerre.

Lecointe-Puyraveau. Je viens combattre la proposition de mettre à prix la tête d'Albert de Saxe. Je la regarde comme immorale en principes, comme dangereuse dans ses suites, comme impolitique sous tous les rapports. Lorsqu'un homme se rend perfidement scélérat, ce n'est pas par des crimes qu'il faut le punir; il faut, au contraire, user à son égard d'une certaine magnanimité jusque dans la justice et la sévérité. Rien de plus immoral que la proposition. Comment croit-on que nos braves soldats, guidés non par l'honneur féodal, mais par l'amour de la république, pourraient se déterminer à devenir les assassins d'un homme. Albert de Saxe est à la tête de nos ennemis; si nous le tenions, nous le punirions comme infracteur du droit des gens. La proposition est dangereuse; car si vous mettez à prix la tête de Saxe, ne craignez-vous pas qu'on y mette aussi celles de Dumourier, d'Anselme, de Bournonville, de tous les généraux qui défendent la république. Elle est encore impolitique; car elle tend, en nous déshonorant à la face de l'Europe, à diminuer le nombre des puissances neutralisées, et à augmenter celui de nos ennemis. Ce n'est pas lorsque

nous nous targuons de cette pureté de principes qui convient à des républicains, que nous devons adopter de semblables mesures. Rappelez-vous avec quelle indignation les Romains rejetèrent la proposition du médecin de Pyrrus. Ce serait faire injure à la convention nationale que de combattre plus long-temps l'article présenté par Gossuin.

La discussion est fermée.

A.... Dans la situation où se trouve la ville de Lille, elle n'a pas besoin qu'on s'occupe actuelment à lui décerner des couronnes civiques, à lui envoyer des bannières aux trois couleurs, mais elle a besoin de secours pour soutenir le courage dont elle a donné des preuves si héroïques.

Tallien. Je demande l'ajournement de tout le projet. Le courage des citoyens de Lille est au-dessus de tous les éloges : si elle a besoin de secours, vous lui en accorderez. Quant aux dommages occasionnés par l'ennemi, vous ne pouvez les constater, que lorsque vous aurez reçu la nouvelle officielle de la levée du siége.

L'ajournement et le renvoi aux comités diplomatique, des finances, de la guerre, et des secours publics, sont décrétés.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires à Châlons.

Sainte-Menéhould, le 7 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyens, les ennemis continuent leur retraite

du côté de Stenay, et malgré l'ordre qu'ils mettent dans leur marche, nos troupes ne cessent de harceler leur arrière-garde ; on leur fait chaque jour un grand nombre de prisonniers, et s'ils n'avaient pas eu la précaution de faire filer leurs équipages, ainsi que leur grosse artillerie, trois jours d'avance, ils n'auraient rien sauvé. Nous savons que la mésintelligence entre le roi de Prusse, les émigrés et les Autrichiens, est poussée au dernier point. Le roi de Prusse, au moment de sa retraite, a fait venir le ci-devant *Monsieur*, et le général Clairfait, et leur a dit : « Vous m'avez trompé tous les deux : je veux bien encore vous tirer du mauvais pas où vous êtes, mais vous vous souviendrez de moi. »

Nous vous garantissons ce propos ; nous le tenons du général Kellermann, auquel le rapport en a été fait par une personne qui était témoin de la scène.

L'armée du général Dumourier se porte en avant du côté des gorges de Grandpré, et le général Kellermann, qui a pris hier au soir son quartier-général à Sainte-Menéhould, partira demain avec son armée pour se rendre à Domballe. Le général Dumourier a renforcé celle de ce général, et elle est maintenant d'environ 45 mille hommes : son avant-garde, aux ordres du général Dillon, est à deux lieues de Verdun, et nous espérons que l'attaque de cette place se fera sous

trois jours. Vos commissaires ont cru que leur mission ne devait finir que lorsqu'il n'y aura plus d'esclaves sur la terre de la liberté ; et les événemens les ayant empêchés de stationner à l'armée du général Kellermann, ils ont cru ne pas devoir quitter l'armée au moment d'une attaque. Nos braves soldats ont une entière confiance à la convention nationale ; leur courage n'a nullement besoin d'être excité ; mais vous ne désapprouverez, sans doute pas, que nous partagions un moment leurs fatigues et leurs dangers.

Pendant notre séjour à Sainte-Menéhould, nous avons visité les hôpitaux militaires : nous ne vous dirons pas combien notre présence a porté de consolation au milieu de nos frères malades et blessés pour la cause de la liberté. L'un d'eux, un jeune volontaire nommé Louis-Pierre Dubois, chasseur-volontaire de la compagnie libre de l'Orient, département du Morbihan, natif de l'Orient, âgé de 23 ans, à qui nous demandions quelle était sa blessure, a répondu : « J'ai perdu un bras dans l'affaire du 20, mais j'en ai encore un autre au service de la patrie. »

L'émotion de nos cœurs était si grande, que chacun versait des larmes. Citoyens, partagez avec nous cette scène d'attendrissement patriotique, et dites aux tyrans ce qu'ils doivent attendre des français libres. Ayant observé que les lits des blessés n'étaient composés que d'une seule paillasse,

nous n'avons pu concevoir une pareille insouciance, et nous avons requis la municipalité de S te-Menéhould de faire fournir 24 matelas, sauf indemnité, par les citoyens qui en avaient plusieurs dans leur lit. L'ordre a été exécuté aussi-tôt, et il nous a semblé que cet exemple d'humanité pourrait être imité doréuavant, sans réquisition, par tous les citoyens des villes de la république où se trouveraient des hôpitaux militaires ambulans, sur-tout pour nos frères blessés dans les combats ; c'est un avis qu'il est bon de donner par-tout.

Citoyens, nous pensons que cet événement mémorable deviendra une grande leçon pour les peuples opprimés ; ils verront qu'une nation généreuse qui a le courage de résister à l'oppression, et de s'élever à la dignité d'hommes, finit toujours par conquérir sa liberté ; et les malheureux peuples esclaves, qui consentent encore d'être le jouet d'une idole qu'ils nomment leur souverain, apprendront, par la perte de presque toute l'armée prussienne, le sort qui les attend. Ces réflexions ont déjà germé dans l'esprit des Prussiens. Plusieurs s'engagent avec nous, et ils préfèrent nos manières simples et bienfaisantes aux coups de bâton dont on les assomme.

De toutes parts nous recevons des plaintes de nos habitans des campagnes ; tous s'accordent à dire que les émigrés ont été envers eux les plus inhumains des hommes ; ils out enlevé les vases

sacrés par-tout, et détruit et ravagé tout ce qu'ils n'ont pu emporter.

L'union qui règne entre nos généraux nous présage les plus grands succès; c'est une des vertus des peuples libres de bannir ces jalousies dangereuses qui souvent nuisaient à l'intérêt public: nous ne voyons ici que des frères combattant pour la même cause, et jouissant également de leurs succès. Citoyens, la république de France va donc marcher de triomphes en triomphes; nous les voyons dans un avenir très-prochain. L'union de nos généraux, leur zèle et leur patriotisme décidés nous promettent beaucoup. C'est maintenant de l'union parfaite de tous les membres de l'assemblée conventionnelle que dépendra la suite de nos succès, de notre gloire et de notre prospérité: Vive la république française! C'est du moment où cette république a été décrétée, que le ciel et la terre se sont déclarés entièrement pour nous, et que nos ennemis ont été confondus.. Nous ne chantons plus *ça ira;* mais nous chantons *Ça va:* et le général Kellermann, à qui nous venons de lire la dépêche, nous prie d'ajouter: *Et ça ira tout l'hiver.* Il y a plusieurs émigrés prisonniers: le général demande les ordres de l'assemblée pour leur transport. Il est nécessaire qu'il y ait des exemples, mais il faut que ce soit la loi qui les prononce, etc. *Signés*, CAPRA, SILLERY, PRIEUR.

Vergniaux.

Vergniaux. Il existe une loi qui porte que tout émigré qui sera pris les armes à la main, sera puni de mort. Il faut charger le ministre de la guerre de rendre compte de l'exécution de la loi.

Cette proposition est adoptée.

N. . . . Je reçois une lettre du maréchal-de-camp, Dampierre, qui m'annonce le fait suivant :

« Pleure de joie, mon ami, au trait que je vais te citer. Le citoyen Camus, maire du village de Servon, est entouré de Prussiens. Le général lui dit que la nouvelle constitution française est à Coblentz. Non, répond ce brave Camus ; et à l'instant vingt bayonnettes sont levées sur lui : mais j'arrive à tems pour le délivrer, et les mettre en fuite. Il avait caché les provisions et les munitions pour les dérober à l'ennemi. »

Le théâtre des délassemens comiques envoie 450 livres, produit d'une représentation pour les frais de la guerre.

Un membre du comité des secours publics propose un projet de décret tendant à accorder une somme d'un million pour les communes des départemens de la Meuse et de la Marne

Cambon. Bien loin d'adopter un projet de décret pour chaque commune qui vous demande des secours, je crois que vous devez mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une plus forte somme. L'indemnité promise est assujettie à des formalités qu'on ne peut remplir tant que l'en-

nemi sera sur notre territoire. Je demande donc qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à cinq millions. Le ministre suivra, dans la répartition de ces secours, la même marche que pour les grains. Par ce moyen, la Convention s'abstiendra d'entendre des projets partiels, avec lesquels nous n'aurions point d'agens responsables.

Cette proposition est décrétée.

Buzot, au nom de la commission militaire. Vous avez décrété qu'il y aurait à Paris, à la disposition de la Convention, une garde composée de citoyens des 83 départemens. Une commisson a été chargée de vous proposer le mode d'exécution. Cette commission a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous avez établi votre première décision, afin de découvrir et de vous présenter les moyens les plus propres à réaliser les avantages que vous avez recherchés.

Un nouvel ordre de choses vient de commencer pour la France. De hautes destinées l'attendent, et lui promettent les plus grandes prospérités. — Ce n'est plus dans le cercle étroit des combinaisons ordinaires qu'il faut calculer la marche des autorités qui doivent la gouverner. Tout ce qu'il y avait de personnel et de vicieux est anéanti, ou va l'être incessamment : le despotisme n'est plus ; l'aristocratie n'est plus ; l'égoïsme qui

les reproduit ne saurait subsister. — La république est reconnue.

La république est la confédération faite d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce, qui honorent son caractère et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement de l'autre dans l'état social, et reçoit de lui plus d'extension, plus de solidité; d'hommes enfin égaux, indépendans, mais sages et ne reconnaissant de maître que *la loi* qui émane de la volonté générale librement exprimée par les représentans de la république entière.

Cette belle association n'est pas resserrée dans les bornes d'un petit territoire; elle est *une*, *indivisible*, pour toute l'étendue de la France; sa perfection, sa conservation, intéressent 25 millions d'hommes, et c'est de cette masse imposante que vos décrets déterminent le sort; c'est elle qu'il faut envisager sans cesse, avec l'entière abstraction de tout lieu, de toute personne; c'est elle que vous avez considérée en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses représentans. Ils appartiennent à toute la nation : donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance, ou à les couvrir de son égide. Ceci n'est pas seulement un droit rigoureux, de même que de faire la garde des dépôts publics qui ap-

partiennent à la nation entière; ce n'est pas seulement une justice que vous êtes obligés de rendre aux départemens, mais c'est un lien moral, un moyen de concentration, de puissance et de concorde que vous devriez créer, s'il n'existait pas dans la nature des choses. L'étendue d'un état a sans doute de grands avantages : car, plus il y a d'intéressés à la même cause, plus elle a de défenseurs; et plus les rapports d'intérêt sont multipliés dans une famille bien unie, plus elle devient florissante par le développement de toutes ses facultés. Mais cette étendue présente aussi des inconvéniens dont le législateur doit chercher à atténuer les effets par la sagesse de ses lois. La grande distance des objets produit un refroidissement dans toutes les affections; la défiance naît aisément contre ceux qu'on ne voit et qu'on ne connaît pas; il en résulte le détachement bientôt sensible des parties éloignées d'un centre auquel se réunissent des avantages et une autorité qu'on ne partage pas. Il faut donc que l'action bienfaisante du gouvernement rallie sans cesse toutes les parties vers ce centre commun, qu'elle prévienne ou étouffe à leur naissance tous les germes de divisions. Le regard du législateur n'a rien de commun avec le coup-d'œil vulgaire d'un homme qui ne considère que les intérêts du territoire qu'il habite. Il plane sur les espaces, il pénètre dans l'avenir, il embrasse les générations. L'ame du

législateur doit être fermée à toutes les séductions du moment ; elle ne s'ouvre qu'au plaisir de s'occuper du bonheur de tous. Celui-là n'est pas digne d'être l'organe de la volonté générale du peuple, qui ne veut faire le bien que de ce qui l'entoure. Ce n'est pas en louant le peuple qu'on le sert : il faut l'éclairer, et avoir le courage de lui dire la vérité, même au milieu de l'aveuglement des passions. (On applaudit.)

Si le principe de l'unité, de l'indivisibilité de la république est important et nécessaire, c'est pour Paris essentiellement ; c'est la source et le garant de sa richesse et de sa splendeur. Paris doit donc voir, dans votre attention pour soutenir la confiance des départemens, pour les unir à lui par une communauté de soins et le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de justice et de reconnaissance.

Paris a renversé le despotisme, Paris a fait la révolution, Paris a bien servi la liberté, la patrie ; mais le despotisme serait ressuscité, la révolution serait anéantie, la liberté soupirerait en vain, la patrie ne serait qu'un mot, si le peuple des départemens n'avait applaudi au renversement du despotisme, juré de soutenir la révolution, multiplié ses sacrifices pour la liberté, envoyé de nombreuses légions, prodigué son or et son sang pour la défense de la patrie.

Ville superbe et fortunée, écoute le langage

simple et vrai d'hommes indépendans de tout, hormis de la conscience et du devoir; tu montres avec orgueil tes nombreux enfans; les monumens des arts dont le génie et l'opulence t'embellissent; les sources de lumières qu'alimentent et grossissent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts; les vertus d'un petit nombre d'hommes qui sont venus les exercer dans ton sein, après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée. . . . . . Ne crains-tu pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde, qui découlait d'une cour infectée jusque dans les classes les plus éloignées d'elle; qui pénètre, altère et dégrade encore jusqu'aux premiers principes des mœurs, aux premiers élémens de la félicité; qui mêle de l'aristocratie aux accens même du patriotisme. Que signifie l'opposition en ton nom à la formation de cette garde des départemens, calculée sur tes propres intérêts? . . . . *Que cette garde serait nécessaire;* car, puisqu'il serait possible de t'abuser jusqu'au point de te faire réclamer contre une mesure que tu devrais solliciter toi-même, parce qu'elle est juste et grande, et qu'elle resserre, pour ton intérêt, les liens qui t'unissent aux autres parties de la république; ne pourrait-on pas aussi te faire oublier que ta gloire et le salut de ton existence, sont attachés à la plus entière indépendance des représentans que tu dois t'honorer de posséder

dans tes murs, mais que tu ne pourrais impunément vouloir influencer? Eh! qui peut redouter des frères d'armes, des concitoyens, se réunissant ici pour défendre des intérêts communs? Qui peut les redouter, si ce n'est les factieux qui sentent que leur règne est passé? Ces hommes qui naissent dans les bouleversemens politiques, comme les reptiles sortent de la terre au milieu des orages, et qui ont besoin de l'anarchie pour dominer, et du crime pour jouir; ces hommes que l'humanité surveille, et que la loi doit enfin écraser. (On applaudit.) Eh quoi! serait-ce pour leur triomphe que vous auriez été immolées, victimes généreuses du 10 août?

Vous arriviez de toutes les parties de la France pour la sauver ou périr avec elle; vous, dont les mânes révérées doivent habiter cette enceinte, temple de la liberté. — Dites-nous quel courage vous anima, quel espoir vous soutint; quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau? Le courage du juste qui se dévoue pour l'extinction de la tyrannie; l'espoir du citoyen qui se transporte dans l'heureux avenir préparé par ses vertus; la confiance de l'avoir assuré à ses enfans, à ses neveux, par un exemple immortel, la honte et l'effroi du despotisme.

Que ceux qui se sentent animés d'un égal courage, se hâtent de justifier l'espoir dont il était

accompagné. Nous n'avons pas détruit l'aristocratie pour qu'elle renaisse sous une autre forme ; nous sommes appelés à élever l'édifice à l'abri duquel les générations doivent se succéder dans la paix du bonheur, des mœurs et des lois. Nos premiers pas ne seront point caractérisés par la faiblesse ou l'incertitude.

La carrière est tracée, le principe est évident, le devoir parle, les siècles sont-là ; qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé ? La convention nationale, pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale, ne peut voir et prescrire que ce qu'elle juge utile à la nation entière, et pour la durée des tems.

Enfin, citoyens, reconnaître dans les départemens leurs droits à concourir à la garde de ce qui leur appartient ; leur en assurer l'exercice, les attacher ainsi au centre, vers lequel il faut rappeler les forces et les affections de toutes les extrémités ; prévenir les défiances et les divisions si faciles à naître et si funestes par leurs suites, c'est en même-tems ôter à la malveillance tout prétexte de saper la constitution que vous devez établir ; c'est vous mettre à même de la méditer avec calme, de la discuter avec force, de la décréter avec sagesse, et de l'offrir pure et entière au vœu du peuple dans les assemblées primaires.

Je ne m'arrêterai pas aux craintes fantastiques d'une garde prétorienne dont le nom sert d'épouvantail à ceux qui n'en réfléchissent pas l'idée. Le projet de décret y répond suffisamment : mais si je dois y ajouter quelque chose, je dirai que la garde formée des habitans d'un même lieu, ou soumise à la volonté d'un seul homme, peut devenir comparable à la garde prétorienne des empereurs, ou à l'état-major d'un Lafayette ; car dans l'un et l'autre cas, elle peut être animée d'un esprit particulier. Mais celle qui est le résultat du choix de tout l'empire, et qui doit être sous l'immédiate autorité d'un corps législatif, passagère comme lui, et jamais assez nombreuse pour devenir redoutable, ne saurait désirer et servir que le bien et la liberté de tous.

Votre commission vous propose de décréter que chaque département enverra, pour la garde de la convention nationale et des dépôts publics, autant de fois 4 hommes d'infanterie et 2 hommes à cheval, qu'il aura de députés à la convention ; ce qui fera 4,470 hommes ; que ces gardes nationaux seront casernés et payés de la solde que reçoivent les gendarmes nationaux à Paris ; qu'ils seront élus par les conseils-généraux de département, parmi les citoyens ayant reçu un certificat de civisme du conseil-général de leur commune et de celui du district ; enfin, que leur comman-

dant sera nommé par la convention nationale. (On applaudit.)

Buzot lit un projet de décret rédigé d'après les bases qu'il vient d'énoncer.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet.

La discussion est ajournée à jeudi.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

« Citoyen président, les malveillans emploient tous les moyens pour répandre des inquiétudes sur les subsistances, et pour entraver la libre circulation des grains.

» Une proclamation a été répandue dans les départemens du Nord, avec la signature des membres du conseil exécutif. Je ne sais si elle a été surprise à quelque ministre; mais celui que l'objet concerne l'a désavouée; elle n'a point été délibérée dans le conseil, et il n'en est fait aucune mention dans les registres. Je dois donc la dénoncer à l'assemblée. Il y est dit que les fermiers et marchands de grains seront tenus de fournir aux entrepreneurs des vivres de l'armée toutes leurs denrées sur le prix qui sera fixé par les corps administratifs, et que ces grains seront sur-le-champ transportés dans les magasins. Cette proclamation a répandu la méfiance et la crainte chez les fermiers et marchands de grains. Il en est résulté des arrestations et une suspension absolue dans la circulation des subsistances, même

de celles achetées et payées pour Paris. Je ne puis voir-là qu'un projet des approvisionneurs de l'armée, auxquels je l'attribue, et qu'une coalition avec les ennemis de la liberté. En vertu de cette proclamation, on a encore fait circuler dans les départemens du Nord de prétendues réquisitions des généraux pour des fournitures de blé, d'avoine et de bestiaux, etc. Le conseil du district et de la municipalité de Soissons ont même pris un arrêté conçu dans les mêmes principes, et que le conseil exécutif a cru devoir casser par la délibération suivante :

» Le conseil considérant que l'arrêté pris le.... de ce mois par le district et la municipalité de Soissons, viole toutes les règles établies pour le commerce et la circulation des subsistances, et qu'au pouvoir exécutif seul appartient de prendre des mesures pour l'approvisionnement des armées; que cet arrêté est dangereux, en ce qu'il a pour objet de concentrer dans la ville de Soissons une très-grande quantité de munitions; qu'il a été porté au mépris des autorités supérieures; qu'enfin, il est d'autant plus répréhensible, qu'il blesse toutes les lois de la propriété et de la liberté; ordonne que cet arrêté sera regardé comme non avenu et de nul effet, etc. »

Pétion. La proclamation qui vous est dénoncée par le ministre de l'intérieur est dangereuse sous un double rapport : 1.° elle n'est propre qu'à

répandre la terreur, à empêcher les laboureurs de porter leur blé dans les marchés, à augmenter le prix des denrées, et à amener la disette ; car il y a des momens où il suffit d'annoncer la disette pour l'avoir au milieu de l'abondance : et toutes les précautions qui gênent la circulation des subsistances ont ce funeste effet. Les lumières ne sont pas encore assez répandues sur cette partie de l'économie politique, et souvent le peuple s'égorge de ses propres mains. Déjà, depuis que cette proclamation a été répandue, et que l'inquiétude publique en a propagé l'exécution, les approvisionnemens de Paris et ceux du camp sont ralentis, parce que dans beaucoup de lieux des voitures ont été arrêtées. Il est donc nécessaire d'instruire le peuple sur la nécessité de la libre circulation des grains.

Cette proclamation doit encore nous faire sentir le danger politique des actes de ce genre. On a long-tems discuté s'il convenait que le pouvoir exécutif pût faire des proclamations. On a senti que s'il avait une fois le droit d'interprêter et d'expliquer les lois, il prendrait bientôt celui de les dénaturer et d'en faire de nouvelles. Les Anglais, dans leur constitution, ont tellement été effrayés de ces conséquences, qu'ils n'ont autorisé le pouvoir exécutif à faire des proclamations, qu'en l'absence du parlement, et ils y ont appliqué une formule devenue, il est vrai, illusoire

depuis long-tems, qui oblige le ministre, qui a fait une proclamation, à venir à l'ouverture du parlement s'en justifier à la barre. On ne peut trop restreindre ce droit de proclamation. Il faut qu'elle ne puisse avoir d'autre objet que de rappeler les citoyens à l'exécution des lois, sans jamais les commenter. Il importe de se fixer sur ces principes ; car si on les eût connus, la proclamation dont il s'agit n'aurait pas trouvé de crédules exécuteurs. Si le pouvoir exécutif l'eût faite, vous devriez improuver sa conduite ; mais le ministre de l'intérieur vous dit que les ministres n'en ont pas connaissance : je demande donc que le directeur de l'imprimerie nationale soit mandé à la barre pour déclarer si c'est véritablement à cette imprimerie que cette proclamation a été faite, et qui en a fourni le manuscrit.

La proposition de Pétion est adoptée.

L'ex-ministre Servan envoie les comptes de sa seconde administration. — La convention l'autorise à quitter Paris, et charge le comité de l'examen des comptes de faire un rapport, tant sur la nouvelle que sur l'ancienne administration de ce ministre.

Le projet de décret sur le mode de renouvellement des corps administratifs est mis en délibération.

N. . . . . Je demande que tous les citoyens de 21 ans soient éligibles ; c'est parmi les jeunes

citoyens que l'on trouve le patriotisme le plus ferme. Plus rapprochés de la nature, que ceux dont la raison a été abrutie par les préjugés de l'ancien régime, ils ont saisi bien facilement les principes de notre politique nouvelle ; et nos quatre années de révolution ont plus fait pour l'éducation de notre jeunesse, que n'auraient fait dix années d'étude sous le régime ancien. Je ne vous rappellerai pas que les anglais ont fréquemment investis de la confiance les jeunes citoyens, qui ont honoré le parlement par leurs vertus et leurs talens. Je vous dirai que les élections doivent avoir la plus grande latitude ; que tout ce qui est facultatif est sans inconvénient, et que la jeunesse a déjà contre elle trop de préventions pour qu'il faille la frapper encore d'une exclusion prononcée par la loi.

Je propose encore que les assemblées primaires puissent faire les élections à haute voix ; c'est le seul moyen d'appeler dans les assemblées, par l'intérêt attaché à la discussion publique des candidats, les citoyens que les formes longues et ennuyeuses du scrutin secret éloignent des élections ; c'est encore le seul qui convienne dans les campagnes, où l'on ne sait pas écrire, et où les citoyens sont à la merci d'un praticien qui écrit les scrutins. (On applaudit.)

N.... Avant de s'occuper de ces questions, il faut décider quels sont les fonctionnaires pu-

blics qui doivent être renouvelés : je demande que les receveurs de districts et les contrôleurs et directeurs des postes soient élus par les assemblées électorales.

Cambon. On ne pourrait en ce moment destituer tous les receveurs de districts, sans arrêter tout le recouvrement des débets arriérés : ce serait désorganiser entièrement la machine comptable. Faisons nommer par le peuple les agens en chef, les administrateurs ; mais, que tout ce qui est subordonné, que tous les secrétaires et les comptables, soient à la nomination de ceux qui répondent de leur gestion.

Les receveurs de districts sont surveillés par les corps administratifs ; ceux-ci sont tenus de les destituer dès que leur caisse se trouve en désordre. Ils n'ont pas de suppléans : il faut donc pour la nomination de ces places un électeur permanent, afin qu'elles ne se trouvent jamais vacantes, et cet électeur me paraît devoir être le conseil-général du district, qui, étant responsable de l'administration des deniers, est intéressé à faire de bons choix. Je propose donc qu'il soit déclaré, ni avoir lieu à délibérer sur la proposition de faire renouveler les receveurs de districts par les corps électoraux.

Guyton. J'appuie l'avis de Cambon. Il ne suffit pas d'avoir un receveur honnête homme ; il faut avoir un receveur solvable. Si on a eu à se plain-

dre de quelques receveurs, c'est parce qu'incertains encore de leur sort, quelques-uns ont pu ne pas remplir avec beaucoup de zèle des fonctions pour lesquelles, depuis trois ans, ils n'ont reçu aucuns émolumens; car le traitement des receveurs n'est pas encore fixé, et plusieurs même menacent de donner leur démission.

Après quelques discussions, la convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renouvellement des receveurs.

Fermont. C'est ici le moment de fixer le mode du renouvellement des directeurs des postes. La plupart ont été nommés par la faveur; ils sont poursuivis par-tout par la défiance publique. Quant aux contrôleurs des postes, comme ils appartiennent chacun à plusieurs départemens, on ne peut les faire nommer par les assemblées électorales: je demande qu'ils soient provisoirement maintenus.

Lanjuinais. Le ministre de l'intérieur vous a déjà observé que ce que propose Fermont tendrait à détruire la subordination des directeurs envers l'administration centrale, et par conséquent à affaiblir dans cette partie le principe de l'indivisibilité de la république.

Vergniaud. Je réponds à cette objection: les administrations de départemens et de districts sont nommées par les corps électoraux, et cependant elles sont subordonnées au ministre; elles sont dans

dans sa dépendance, parce qu'il a le droit de les destituer. On peut dire aussi que les directeurs des postes seront destituables par les administrateurs généraux. (On applaudit.)

La proposition de Fermont, amendée par Vergniaud, est adoptée en ces termes :

Les directeurs des postes seront réélus par les assemblées électorales de district ; ils demeureront néanmoins subordonnés aux administrateurs généraux qui pourront même les suspendre, à charge d'en rendre compte au pouvoir exécutif, qui en référera à la convention nationale.

Une lettre du ministre de la guerre annonce que le contre-amiral Truguet, a, par sa conduite énergique, obtenu la restitution du consul de France à Nice, qui avait été arrêté par ordre du général piémontais.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention des extraits de la lettre du général Labourdonnaie, et du général Beurnonville. Le premier annonce la cessation du feu de l'ennemi sur Lille, et sa prochaine retraite de devant cette ville.

Le général Beurnonville mande qu'il est toujours à la poursuite de l'ennemi ; il veut lui enlever jusqu'à la semelle de ses souliers qu'il laisse dans la boue : il ajoute que le tems est affreux ; et que s'il continue d'être mauvais, l'ennemi laissera dans la boue ses chevaux, ses équipages, son artillerie. — La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 18 septembre. — M. Caillard, jusqu'ici ministre de France, résidant en cette ville, est enfin parti samedi dernier à 2 heures après-midi. Son passeport d'empire est daté du 11, et n'est valable que pour huit jours. Quelques-uns des principaux ambassadeurs se sont plaints, dit-on, de ce que la ville n'a pas pressé avec plus d'activité et de zèle l'éloignement de ce ministre. La ville s'est excusée sur ce qu'elle n'avait pas reçu, comme elle s'y attendait, une réquisition formelle de l'assemblée des états de l'empire, qui avait, à la vérité, parlé à la ville, en termes généraux, des mesures à prendre contre M. Caillard, mais sans demander son éloignement d'une manière positive.

Ce n'est pas seulement contre M. Caillard qu'éclate la noble haine de la diète germanique. Tous ceux de sa nation sont exposés aux plus mauvais traitemens. Le prince de la Tour-Taxis, quoique commissaire impérial en chef, s'est vu obligé de renvoyer tous les français qu'il avait à son service. Quelques uns ont signé une protestation contre les lois actuelles de leurs pays, et

ceux-là seuls ont été conservés chez ce petit prince.

PAYS-BAS.

Luxembourg, le 20 septembre. — Le général autrichien, prince de Waldeck, est mort ici des suites de sa blessure, après de cruelles souffrances. — Les autrichiens, les prussiens et les émigrés, viennent de faire une expédition sanglante contre quelques villages, parce que de malheureux paysans, défendant leurs propriétés, avaient repoussé leurs brigandages : ces barbares ont ravagé, pillé leurs habitations, et massacré de paisibles cultivateurs. On a remarqué sur-tout la rage des émigrés.

FRANCE.

Nouvelles des armées.

Extrait d'une lettre du citoyen Carra, commissaire de l'assemblée conventionnelle, au camp de Châlons, adressée à un de ses amis.

Saint-Menéhould, le 2 octobre 1792.

Hier, dans la matinée, nous avons parcouru à cheval une partie du camp abandonné par les Prussiens ; il était jalonné de plus de 400 chevaux morts, et d'un grand nombre de cadavres d'hommes sur la route de leur retraite, qui est bien,

comme je vous l'ai dit, mon cher ami, une fuite honteuse. De-là nous avons été visiter notre avant-garde qui s'avance de poste en poste à la poursuite de l'ennemi, et qui est sous les ordres du brave Beurnonville, l'Ajax de l'armée, dont je vous conterai les merveilleuses expéditions, qui nous comblent de joie à chaque demi-heure, parce qu'à chaque demi-heure, depuis le 30 septembre dernier, il nous envoie des prisonniers, des chevaux, des émigrés, des voitures chargées de pain, d'eau-de-vie, d'armes, d'habillemens qu'il prend de toutes parts, avec des billets d'une gaieté et d'une finesse d'esprit charmantes. Voilà, depuis le 30 septembre au matin jusqu'à hier au soir à minuit, près de 600 prisonniers prussiens, autrichiens, émigrés, 80 voitures, 1200 moutons et plus de 100 bœufs, qu'Ajax Beurnonville nous adresse en détail au quartier-général. Hier au soir, nous avons fait paraître devant nous quelques-uns de ces misérables émigrés; ils demandaient grâce avec une bassesse digne d'eux. Dumourier leur a répondu que c'était à la nation à décider de leur sort.

Revenons à la fuite des prussiens. Ils filent tout doucement par colonnes vers la trouée de Grand-Pré pour repasser la Meuse, et se retirer hors de nos frontières. Il n'y a nul doute à cela; car tous les rapports des prisonniers, des déserteurs et des espions, ne cessent de nous le dire, et nous ap-

prennent à chaque instant qu'un grand nombre de malades meurent en chemin, et que l'ordre de la retraite continue tous les matins depuis 5 heures jusqu'à midi ; mais c'est à la trouée de Grand-Pré qu'Agamemnon Dumourier, Ajax Beurnonville, et Diomède Duval, iront leur faire nos adieux. Beurnonville, avec 20 mille hommes, marche déjà en ce moment pour commencer le grand bal d'opéra, que le roi de Prusse désirait si fort voir à Paris. On ne peut pas se figurer, mon ami, la joie de nos soldats, lorsqu'ils ont appris qu'ils allaient poursuivre l'ennemi. Tous nos camps des environs de Sainte-Menéhould, formant près de 120 mille hommes, s'ébranleront demain pour se trouver à ce grand bal; j'y serai aussi, j'espère, avec mes collègues, non pour nous battre, mais pour voir la danse, dont nous sommes fort curieux tous les trois.

Il faut être avec Dumourier en ce moment pour voir jusqu'où son génie, son civisme et son activité peuvent aller. Il compte, dit-il, dans une lettre qu'il vient d'écrire à Servan, être à Bruxelles pour les rois, et je suis de moitié avec lui pour cette gageure. Ses dispositions ultérieures qu'il nous a communiquées sont admirables; nous ne pouvons en parler pour le moment à personne, pas même dans notre correspondance avec l'assemblée conventionnelle.

Département du Nord.

De Lille, le 2 octobre.

Proclamation du conseil de guerre, tenu à Lille, le 1.er octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

« Vous le voyez : un ennemi atroce ne veut pas vous gouverner ; il veut vous exterminer : courage ! Redoublez de zèle contre les incendies ; envoyez dans les campagnes libres vos tendres épouses, vos chers enfans ; défendez vos habitations des flammes ; soyez assurés, soyez absolument certains que la république, riche de ses vastes domaines et des propriétés des infâmes émigrés, fera rebâtir vos maisons, vous indemnisera de toutes vos pertes. Le conseil de guerre en prend de rechef l'engagement au nom de la nation entière, libre enfin de ses tyrans. Par ordre du conseil de guerre.

Signé, POISSONNIER, *secrétaire-greffier.*

Depuis samedi, 29 septembre, à trois heures de l'après-midi, l'ennemi le plus barbare nous assiège. Les bombes et les boulets rouges pleuvent sur cette ville.

Ce qu'il y a d'admirable dans cette calamité, c'est que toutes haines particulières, inévitables dans une population nombreuse, ont été oubliées, pour

se réunir et ne composer qu'une seule famille. Par-tout où la bombe éclate, où le boulet rouge pénètre, les secours les mieux ordonnés et les plus actifs, préviennent les malheurs qui pourraint en résulter.

Le quartier de Fives est celui qui a le plus souffert. Nos batteries du rempart ont extrêmement maltraité l'ennemi. S'il faut en croire un des piqueurs désertés, qui conduisaient les ouvrages de leurs retranchemens, 32 voitures chargées de morts, tirées à 4 chevaux, avaient déjà été conduites dès samedi au soir à Tournay.

Hier, dans l'après-midi, malgré les maux qui nous affligent, la joie et les cris de *vive la nation* se sont fait entendre de toute part, à l'arrivée de 3 ou 4,000 hommes. Depuis deux jours, on nous annonce M. Labourdonnaie, avec 15,000 hommes, et enfin on nous fait encore espérer d'autre secours.

Du 3. Les meurtriers mercenaires qui nous assiègent à boulets rouges et à coups de bombe, depuis samedi dernier, ont redoublé leur fureur pendant la nuit qui vient de s'écouler. Cette rage destructive qui change en bêtes féroces des hommes nés pour vivre en frères, ces déprédations atroces, ces cruautés, qui font de la terre un séjour de brigandages, un horrible et vaste tombeau, tout enfin a été employé avec cet acharnement délicieux pour le cœur du féroce tyran.

Plus ce fléau épouvantable rassemble de calamités, plus grande sera notre reconnaissance envers ces braves compatriotes qui ont péri et qui périront pour nous. Dix mille boulets rouges et bombes ont été jetés sur notre cité. Ils ont causé un incendie, que les prompts secours ont arrêté heureusement. Hier, deux nouveaux bataillons sont entrés dans nos murs. Insensiblement nos forces se réuniront pour aller chasser ces brigands de notre territoire. Le courrier de Paris n'était pas encore arrivé au soir. Ils sont tous retardés, excepté celui de Dunkerque.

VARIÉTÉS.

N. B. La lettre suivante a donné lieu à l'arrêté du conseil-général de la commune, pris le 21, qui a décidé le changement du nom de la rue *Sainte-Anne*.

Lettre écrite par Ph. A. Grouvelle, au citoyen Manuel, le 19 septembre, l'an premier de la République.

PATRIOTE ET FRÈRE,

Votre magistrature s'est signalée principalement par la réforme d'une foule d'abus religieux. Depuis les cloches qui fatiguaient les airs, jusqu'aux

processions qui embarrassaient les chemins, vous n'avez fait grâce à aucun des monopoles du catholicisme, le plus funeste des cents et tant des cultes ridicules qui ont rabêti l'espèce humaine. Votre écharpe municipale a raccourci de quelques pouces l'étoile sacerdotale ; votre magistrature fait époque en ce genre : on doit l'appeler *l'édilité philosophique*.

Avant qu'elle expire tout-à-fait, je viens vous demander une petite réforme très-facile. C'est sur ma pétition que le nom odieux *d'Artois*, donné à l'une de nos rues, a été remplacé par le nom patriotique de Cérutti. Vous reconnûtes alors avec moi qu'il n'était pas inutile, pour le progrès de la raison et de la liberté, de changer, par degrés, toute la nomenclature des rues de la capitale, qui dénote une cité dès long-tems servile et superstitieuse. C'est un changement semblable que je propose.

C'est une sainte que je veux déplacer ; c'est le nom de la rue Sainte-Anne auquel je voudrais substituer celui d'un philosophe célèbre, Helvétius, qui avait son habitation dans cette même rue. Je ne sais si vous estimez autant que moi les écrits de cet homme rare. Je pense que la révolution leur doit beaucoup. Ils inspirent et ils respirent la liberté.

Le livre de *l'Esprit* a le premier posé le principe de la véritable vertu : elle consiste, suivant lui, à modeler ses actions et sa vie entière sur

l'intelligence de l'ordre social, sur l'amour des hommes, sur l'amour de sa patrie, sur le besoin de l'intérêt commun. Il l'a définit le sacrifice que fait l'individu au bien du plus grand nombre; c'est la vertu civique et universelle : elle émane des notions primitives de la nature et de la société; d'elle seule découlent toutes les autres; c'est la vertu des philosophes et des républicains.

Souvenez-vous de l'époque où parut ce beau livre. Les tyrans et les prêtres, qui cherchent toujours à isoler les hommes, ne pardonnèrent point à Helvétius d'avoir ainsi reculé l'horison des devoirs; d'avoir séparé la morale de la religion, d'avoir révélé aux hommes le vide et l'arbitraire de ces vertus domestiques et privées qui ne font que rapetisser les esprits, lorsqu'elles ne sont point liées aux grandes vues du bien général; d'avoir soulagé les consciences des faux scrupules qui sont les grapins du machiavélisme et les gluaux de l'hypocrisie; d'avoir enfin sapé, dans ses fondemens, l'édifice des superstitions politiques et religieuses.

Aussi Helvétius fut-il persécuté par les visirs et les muphtis du sultan Louis XV. Il fut même abandonné par les hommes d'esprit de ce tems, qui, pour la plupart, ne le comprenaient pas. Il avait purifié, affermi l'idée des devoirs, en découvrant leur racine unique, éternelle, et sortant du sein même de la nature. On l'accusa de calomnier l'humanité, de détruire les vertus. Il ré-

pondit comme le sage au sophiste qui niait le *mouvement* ; il honora l'humanité ; il eut toutes les vertus ; il pratiqua ce qu'il enseignait.

Sa vie est connue. Devenu fermier-général, à 25 ans, il fit dans le royaume la tournée d'usage : c'était le noviciat du métier d'exacteur et de sangsue des peuples. Ce voyage fut pour lui une occasion de se pénétrer d'horreur pour tant d'oppressions. A son retour, il se démit, et publia courageusement les motifs de cette abjuration. Ce qui lui arriva, lors de son passage à Bordeaux, le peint tout entier. Voulant connaître dans tous leurs détails les vexations de la tyrannie financière, il parcourait les lieux les plus obscurs ; il conversait avec les citoyens de toutes les classes ; à chaque plainte qu'on lui portait de la ferme et de ses agens, il excitait lui-même le peuple à la résistance, à l'insurrection. *Pourquoi souffrez-vous cela ? Que n'attaquez-vous ces coquins ! Je serai forcé de me mettre à leur tête ; mais vous nous battrez : n'êtes-vous pas les plus forts ?* Ses confrères étaient désespérés, et se promettaient bien de le dispenser à l'avenir de pareilles commissions. Il existe encore des témoins de ce fait.

Le second ouvrage d'Helvétius, qui a pour titre : *De l'Homme*, quoique moins célèbre, me semble encore plus utile et plus beau que celui de *l'Esprit*. La philosophie s'y montre plus indépendante et

moins réservée; le despotisme y est attaqué de front, et son absurdité mise à nu, autant que son atrocité. Le catholicisme y est ouvertement traité avec l'indignation et le mépris qu'il mérite de tout homme de sens et de tout homme de bien.

L'idée principale de cet ouvrage a trouvé beaucoup de contradicteurs : qu'elle est belle cependant, et conforme au principe bienfaisant de l'égalité des hommes!

L'éducation et les circonstances font l'homme tout entier, et tout homme naît capable de tout : ainsi l'inégalité des esprits, l'inégalité physique elle-même, ne saurait être opposée à la multitude asservie. Ces inégalités sont l'effet des mauvais gouvernemens qui en abusent pour opprimer et tromper les hommes.

Tel est ce consolant système qui enlève à l'aristocratie son plus puissant sophisme; qui ôte au despotisme son prétexte le plus spécieux, son palliatif le plus tolérable. Peut-être Helvétius lui donne-t-il une extension forcée; mais combien cette exagération même est honorable à l'humanité! Quelle carrière d'espérance pour le perfectionnement des sociétés, et pour l'amélioration de l'espèce humaine!

Le moment est venu où cette doctrine va recevoir son application; mais c'est sur-tout dans le tems où Helvétius la produisait, qu'elle était grande

et méritoire. Alors le brillant Montesquieu la fondait sur une base toute contraire au systême trop favorable aux préjugés du patriciat et du monarchisme. Exagérant l'influence des climats, il faisait de l'inégalité et de la servitude un fatalisme inévitable, une nécessité physique et perpétuelle. Alors Rousseau lui-même avait contredit les beaux chapitres du contrat social par des paradoxes dont la tyrannie savait tirer avantage.

Ce n'est pas à vous, patriote et frère, que je prendrai la peine de démontrer qu'Helvétius a été trop oublié dans cette révolution, qui est aussi son ouvrage. Sa mémoire a droit de se plaindre, ainsi que celle de son ami, l'immortel Turgot : du moins le peuple ne les connaît point assez. C'est au magistrat populaire qu'il appartient d'acquitter la dette du peuple envers de tels hommes : je vous en offre un moyen facile.

Dois-je ajouter que cet honneur rendu au nom d'Helvétius portera la consolation et le bonheur dans l'ame d'une personne bien intéressante, de sa compagne, qui, dans un âge avancé, dans l'âge du repos, a embrassé avec transport la liberté française, malgré les tempêtes qui l'accompagnent ; qui voit sans regret sa retraite souvent troublée par les alarmes publiques, dans la seule pensée des biens que les générations futures doivent retirer de nos maux présens.

Si votre ministère de procureur de la commune

est absolument fini, ce que j'ignore, vous pouvez du moins porter cette motion à la commune dont vous êtes membre, et qui s'honorera, sans doute, de l'adopter. Salut et fraternité.

N.° CCLXXXIII.

DU 9 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

Lasource fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département du Nord. Elle est ainsi conçue :

Lille, le 7 octobre. — Citoyens, nous avons parcouru hier, dans l'après-dîner, les ruines encore fumantes du quartier Saint-Sauveur. Nous étions suivis d'une foule de citoyens qui marchaient avec nous sur les débris de leurs demeures, sur les cendres de leurs meubles, de leurs marchandises, sur leurs parens, leurs amis ense-

velis dans les décombres : tous déploraient leurs malheurs, et criaient avec courage : *Vive la nation, vive la république, périssent les tyrans !* Quels hommes que ces sans-culottes que l'aristocratie désignait aux autrichiens comme des lâches que l'on pouvait corrompre, et que ces barbares ont ruinés, écrasés, parce qu'ils n'ont pas voulu leur livrer la place ! Nous leur avons juré, au nom de la république, qu'ils ne périraient pas de misère, après avoir si courageusement supporté les horreurs auxquelles l'amour de la partie et la vertu les ont exposés. Nous leur avons dit qu'un peuple qui a eu le courage de se délivrer du lourd fardeau de la royauté, est devenu un peuple de frères dont le devoir est de s'aimer et de s'entresecourir. Que dans un gouvernement républicain, l'homme étant compté pour tout ce qu'il est, ne peut jamais gémir pour avoir bien servi la patrie qui est la mère commune.

Il est certain, citoyens, que l'heureuse résistance de la ville de Lille fait époque dans la révolution. Si cette grande forteresse fût tombée au pouvoir des Autrichiens, plus d'une ville eût voulu, à l'exemple de Lille, échapper aux boulets rouges et aux bombes. Les pays-Bas se fussent trouvés couverts par nos propres places ; et le théâtre de la guerre, qui désormais doit être naturellement reculé loin de nos frontières, se fût trouvé établi chez nous dans des départemens qui

eussent fourni à l'ennemi tous les moyens possibles de subsister.

Signés, les citoyens députés commissaires de la convention nationale, à l'armée du Nord, DEBELLEGARDE, J. S. B. DELMAS, B. E. M. DAOUST, G. DOULCET, DUQUESNOY, DUBEN.

P. S. Depuis hier à midi, les Autrichiens ont absolument cessé leur feu : il paraît certain qu'ils se retirent. Leur artillerie de siége est déjà partie. Trois cents hommes de la garnison, envoyés ce matin à la découverte, ont trouvé l'ennemi en force dans les haies qui avoisinent le faubourg de Fives. Cinq déserteurs autrichiens viennent d'arriver : il résulte de leur rapport que l'ennemi occupe encore le camp de Mons en Barreuil, et celui d'Hellemens ; que leurs retranchemens sont protégés par deux batteries, et gardés par un bataillon de fusilliers, et plusieurs demi-bataillons de grenadiers, la cavalerie voltigeant sur les aîles.

Philibert, ex-député du Var à l'assemblée législative, adresse à la convention une réponse à la dénonciation du comité de surveillance de la commune de Paris, contre le comité de liquidation. Il finit par ces mots : « Les délibérations ou arrêtés pris par le comité de liquidation sur le projet de décret dont il s'agit, commencèrent le 28 décembre 1791, et se terminèrent le 26 janvier suivant, jour auquel fut pris l'arrêté définitif. Ces faits

faits sont constatés dans le registre du comité que je viens de vérifier.

Je ne suis entré au comité de liquidation que lors du renouvellement d'une partie de ses membres, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de mars d'après. Je n'ai donc point participé ni pu participer en aucune manière à cet arrêté. »

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. Une discussion s'élève à l'occasion d'un article qui porte peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main contre leur patrie.

Guadet propose le projet de décret, qui, après quelque discussion, est adopté en ces termes :

La Convention nationale, considérant que l'exécution de la loi, relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

Art. I.er « En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécution de la justice et mis à mort, après qu'il aura été déclaré, par une commission militaire, composée de cinq personnes et nommées par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés, et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

II. » Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir aban-

donné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

III. » Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés, dans la huitaine, au ministre de la guerre, qui les fera passer, sans délai, à la Convention nationale.

IV. » Les puissances ennemies seront responsables de toutes violations du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourraient être commises par les émigrés français.

Kersaint. Le premier objet qui doit frapper un législateur, ce sont les conséquences d'une loi. Or, quelles sont les conséquences de celle que vous venez de porter?.... Je ne parlerai pas des représailles que pourraient exercer les brigands autrichiens sur les habitans des malheureuses communes où ils dominent momentanément; mais je vais présenter une mesure pour en arrêter les effets. Je demande que les puissances belligérantes répondent du droit de représailles, que pourraient exercer les émigrés français sur les territoires où ils sont actuellement.

Jean Debry. Il y a une loi rendue par l'assemblée législative, qui porte qu'il en sera usé par nous à l'égard des officiers de l'armée ennemie, comme ils en auront usé à l'égard des nôtres, suivant le même grade. Je crois que cette loi répond à la demande de Kersaint: dans le cas

contraire, je le prie de préciser ce qu'il entend par le droit de représailles contre les puissances ennemies. S'il entend par-là les armées entières, son article est inadmissible; mais s'il entend les chefs, je l'appuie.

Mailhe. Je propose cette rédaction : les puissances ennemies seront responsables de toutes violations du droit des gens, qui, par une fausse application du droit de représailles, pourront être commises par les rebelles émigrés.

Après quelques débats, cette rédaction est décrétée dans les termes de l'article IV ci-dessus.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Custine au président : elle est ainsi conçue.

Au quartier-général, à Spire, 5 octobre.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au général Biron. J'espère que vous y verrez une nouvelle preuve de mon civisme et de mon dévouement pour la cause de la liberté et le bien de ma patrie. *Signé*, CUSTINE.

Extrait de la lettre du général Custine au général Biron, datée au quartier-général, à Spire, 5 octobre.

Cher général, la lettre que j'ai reçue de vous hier au soir, les nouvelles qu'elle renferme, m'ont fait faire de profondes réflexions, et sur notre situation, et sur les moyens que nous avons de

servir le plus utilement possible la chose publique. En voici le résultat.

M. Derbach a reçu, dès le 2 l'ordre de venir couvrir Worms et Mayence avec un corps de 12,000 hommes. Il arrivera un peu tard pour la première ville, car j'en suis maître. (Il s'élève de nombreux et vifs applaudissemens.) M. Neuveigner, avec un détachement de 4,600 hommes, s'en est emparé. Il y a trouvé 1,800 tentes et un magasin de 3,200 sacs tant blé, que seigle et avoine, que j'ai ordonné d'enlever sur-le-champ, et de faire filer sur Landau. J'ai demandé, dans cette ville, 1,200,000 livres de contributions ; savoir : 200,000 livres du très-noble chapitre, 400,000 livres de l'évêque, et 600,000 liv. du magistrat. (On applaudit.) Cette opération sera finie avant l'arrivée du comte Derbach : mon évacuation de Spire le sera aussi.

Brival fait lecture d'une lettre à lui adressée par Barthelemy, ingénieur du département de la Corrèze, qui, ayant quitté son poste pour aller servir en qualité de volontaire, a été appelé à l'état-major. Voici l'extrait de cette lettre.

De Worms, le 4 octobre.

J'ai reçu l'ordre de partir pour Worms ; j'y suis arrivé ce matin, à la pointe du jour avec 4 bataillons de grenadiers, un régiment de chasseurs à cheval, un bataillon de volontaires, un bataillon de chasseurs

à pied, et de l'artillerie à proportion. Nous avons trouvé la ville sans aucune troupe ; et pendant qu'elle était investie, j'ai traversé les rues, où partout on criait : *Vive la nation, etc.*

Nous avons trouvé une cachette de 3,297 quintaux de farine de froment qui partiront demain matin pour Landau. Il y a aussi des tentes. Nous emportons une contribution de 1,200,000 livres en numéraire, dont 600,000 livres à la ville, à cause de l'accueil fait aux émigrés ; 400,000 liv. à l'évêque, et 200,000 liv. aux chanoines. Nous n'oublierons pas les saints d'argent ; et j'aurai bien du plaisir à voir joindre Saint-Emigré à Saint-Roch de Paris. Quand nous aurons fait nos recherches, et tout évacué, nous reviendrons à Spire, etc. Nous traitons par-tout les habitans avec égard ; nous ne prenons rien qu'en payant, et nous donnons ainsi une belle idée de nos émigrés qui y ont fait des banqueroutes et nous ont calomniés : nous caressons le peuple ; nous y trouvons des frères que nous chérissons. Nous n'en voulons qu'aux princes, aux prêtres et aux émigrés.

La perte des autrichiens est ici de 3 millions au moins : l'évêque de Spire remettra 300,000 livres, et les chanoines 150,000 livres en numéraire. Tout cela sera compté demain, sinon..... On n'a rien exigé des habitans : au contraire, on

les a secourus contre le pillage de quelques mauvais sujets.

J'ai pris des chevaux à l'ennemi, qui a eu 900 hommes de tués à Spire. Vous savez le bon petit nombre d'hommes que nous avons perdu.

Signé, BARTHELEMY.

Lettre du conseil exécutif.

Le ministre de l'intérieur a dénoncé hier une proclamation qu'il ne croyait point l'ouvrage du conseil. La proclamation est réellement son ouvrage. Et voici quelles circonstances y ont donné lieu. Vous devez vous rappeler qu'au commencement de septembre, lorsque les prussiens dirigeaient leur armée sur Châlons, il y avait dans cette ville peu de vivres. Le danger était pressant : il fallait y envoyer, y nourrir une armée de 80,000 hommes. Le conseil exécutif crut nécessaire de prendre des mesures pour forcer à fournir des grains, ceux dont la tiédeur ou l'incivisme les refusait ; mais la mesure du conseil exécutif n'avait rien d'arbitraire. L'assemblée législative l'avait autorisée, en prononçant la peine de mort contre tous ceux qui entraveraient la marche du conseil. On ne peut donc y voir une usurpation de pouvoirs, puisque cette mesure tombait dans la classe des mesures extraordinaires confiées au conseil exécutif, par l'assemblée législative. Les

circonstances ayant changé, la proclamation est tellement tombée dans l'oubli, que le conseil exécutif n'a pas cru devoir la révoquer. Le ministre de l'intérieur l'avait dénoncée, parce qu'il ignorait ces détails.

Signés, ROLAND, CLAVIÈRE, DANTON, MONGE et LEBRUN.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblée rapporte le décret par lequel elle maudait les ministres et l'imprimeur du Louvre pour être entendus, et passe à l'ordre du jour.

Mailhe propose, au nom du comité diplomatique, la rédaction d'une adresse à la nation suisse.

Chabot. Je voudrais qu'on exprimât dans cette adresse, les égards avec lesquels le peuple a traité les soldats suisses désarmés, qu'il a su distinguer des officiers complices des complots de la cour. Le peuple a reconnu que les soldats n'avaient d'autres crimes que leur attachement à un serment téméraire : il les a admis dans son sein, et les a incorporés dans sa garde. (On applaudit.)

N. B. Il est inutile d'étaler dans cette adresse un grand luxe de paroles. Je demande qu'on se borne à un simple récit des faits.

Kersaint. Je crois que ces détails sont au contraire indignes d'un législateur; ils sont du ressort du négociateur; et déjà le pouvoir exécutif

a fait son devoir à cet égard. Quand une grande nation parle à une autre des grands événemens qui l'occupent, elle ne doit pas se jeter dans les détails minutieux d'un récit qui ferait croire qu'elle a des comptes à rendre. Dans un moment où vous vous élevez aux plus sublimes idées, voudriez-vous descendre tout-à-coup au style pesant d'un plaidoyer de procureur ?.... Si jamais l'éloquence fut utile, si jamais la majesté du style dut être employée, c'est lorsqu'une nation libre fait la démarche de provoquer un peuple voisin à une alliance, et de l'associer à ses principes. Je demande que l'adresse soit adoptée. (On applaudit.)

La rédaction proposée par Mailhe, est adoptée ainsi qu'elle suit :

Adresse de la Convention nationale de la République française aux treize cantons helvétiques.

FRÈRES ET ALLIÉS,

Depuis long-tems la maison d'Autriche travaille à vous entraîner dans la ligue qu'elle a formée contre la liberté française. Votre déclaration de neutralité ne l'a pas déconcertée : elle cherche de nouveaux prétextes dans les événemens du 10 août : elle ose encore espérer de vous séduire par le langage de la calomnie et de l'intrigue. Nous allons vous parler celui de la franchise et de la raison.

Louis XVI ne régnait que par une constitution qu'il avait juré de maintenir. Le pouvoir qu'il tenait d'elle, il s'en servait pour la renverser : déjà s'avançaient des armées nombreuses guidées par ses frères. C'était en son nom qu'ils venaient conquérir la France : par-tout il avait organisé la trahison : le trône du despotisme allait être relevé. Le peuple craint pour sa liberté, il se plaint ; et pour réponse, le signal de son massacre est donné dans le palais même de son premier fonctionnaire : à la tête de ses assassins, il voit les gardes-suisses, dont le licenciement était commandé par la constitution, et auxquels cependant nous avions conservé leur état et leur solde par l'effet de la bienveillance qui unit la nation française à la nation helvétique. Il fallait vaincre, il fallait briser les instrumens d'un pareil attentat, ou reprendre les fers. Et vous qui connaissez le prix de la liberté, nous vous le demandons : des citoyens libres devaient-ils balancer ?

Tels sont, frères et alliés, les événemens que nos ennemis vous présentent sous des couleurs si perfides. Nous avons secoué la tyrannie des Bourbons, comme vous secouâtes autrefois celles des Autrichiens : et c'est à vous que les Autrichiens proposent de secourir les complices de la haine qu'ils portent à la liberté !

Les français ne redoutent point un ennemi de

plus ; ils savent résister aux efforts de tous les despotes et à ceux de tout peuple qui aura la lâcheté de servir leurs féroces projets. Mais c'est avec douleur qu'ils verront figurer parmi leurs ennemis une nation que la nature semble avoir destinée à être leur éternelle alliée.

Nous ne vous rappellerons pas ce qu'ils ont fait pour vous, ce qu'ils firent sur-tout dans le dernier siècle, pour forcer l'Autriche à reconnaître votre indépendance nationale. C'est votre intérêt actuel, c'est votre gloire, c'est votre existence politique, que nous vous invitons à considérer : votre sol n'a-t-il pas un besoin indispensable d'être vivifié par un commerce non interrompu avec la France ? Qu'ont à vous offrir nos ennemis qui puisse vous dédommager de la perte de notre amitié ? Ne voyez-vous pas que nos ennemis sont les vôtres ? Avez-vous oublié les dispositions que Joseph laissa percer malgré lui ? Elles sont héréditaires dans sa maison, qui, fidelle aux principes des tyrans, regarde toujours la suisse comme sa propriété. Votre longue défiance sur sa conduite politique, vous abandonnerait-elle dans un tems où la grande lutte qui vient de s'engager entre le despotisme et la liberté, va peut-être décider à jamais le sort des nations ? A quel opprobre, à quels dangers même ne vous exposeriez-vous pas, si, après avoir appris, par votre exemple aux peuples modernes, qu'ils sont imprescriptiblement souve-

rains, vous épousiez contre la France libre la cause d'une race de tyrans, qui s'est constamment montrée l'ennemie de toute souveraineté populaire? Ah! si jamais vous aviez dû vous déclarer contre la France, c'était lorsqu'un de ses coupables chefs avait formé avec l'Autriche la plus monstrueuse des alliances! Aujourd'hui que cette alliance est rompue, leur cause est redevenue la vôtre; elle l'est sur-tout depuis qu'ils se sont constitués en république. Que signifie donc ces méfiances qu'on s'efforce de vous inspirer sur la marche de nos armées? Ce n'est pas contre elles, c'est contre les français réfugiés parmi vous, c'est contre quelques-uns de vos membres seulement, vendus au despotisme; c'est contre des hommes pervers qui séparent leur cause de celle du peuple, et qui voudraient vous pousser à sacrifier l'intérêt général du corps helvétique à leur ambition personnelle, que vous devez vous tenir en garde. Nos armées n'ont d'autre d'estination que celle de chasser les tyrans du sol de la république française, et d'aller en même-tems attaquer leur coalition jusque dans ses divers foyers. Elles respecteront toujours le territoire des puissances neutres ou alliées; elles respecteront les propriétés sur le sol même que foulent les tyrans qui nous ont provoqués; et ne se vengeront d'eux qu'en offrant la liberté aux peuples qu'ils tiennent sous l'oppression.

Il sied bien à la maison d'Autriche de nous peindre comme des infracteurs des traités et du droit des gens ! Connaissez-vous les nouveaux crimes dont elle vient de se souiller sur le territoire français ? Il lui était réservé de faire voir jusqu'à quel excès, jusqu'à quel oubli des lois de la nature et de l'humanité peut se porter la haine réfléchie des despotes contre des hommes libres. Non, elle ne recueillera point le fruit des premiers succès que lui avaient procurés les trahisons de Louis XVI : elle n'a que trop long-tems agité, opprimé l'Europe. Il faut qu'elle éclate, la majestueuse vengeance du peuple ; il faut que le despotisme apprenne à respecter les droits sacrés des nations ; il faut que les mains de la liberté fondent et affermissent enfin l'empire de la paix : les français l'ont juré, et un grand peuple libre ne jure pas en vain. Et toi, nation franche et généreuse, si tu ne veux point partager avec nous les périls d'une aussi belle entreprise, sache du moins mériter d'en partager le succès, et ne t'expose pas, en cédant aux perfides insinuations de nos ennemis communs, à perdre le fruit de tes quatre siècles de liberté, de sagesse et de gloire !

Boissy-d'Anglas, l'un des commissaires envoyés à Lyon, annonce que les instructions que lui et ses collègues ont répandues dans cette ville, ont ramené les habitans aux vrais principes de la liberté du commerce des grains ; que la procla-

mation par laquelle ils ont annulé les taxations arbitraires des comestibles, a été généralement accueillie par les citoyens même qui d'abord avaient fait ces taxations ; que les marchés s'approvisionnent, et que la ville se trouve ainsi sauvée des horreurs de la disette qui la menaçait. Les violences qui avaient accompagné la première effervescence du peuple, ont cessé à l'arrivée des commissaires, et ils n'ont eu à employer, dans le cours de leurs opérations, que la voix de la raison et l'autorité de la confiance.

Sur la proposition de Lecointre, amendée par Brival, le décret suivant est rendu.

La convention nationale décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers depuis le 4 août 1789, pour s'enrôler soit dans les troupes de ligne, soit dans les gardes nationales, seront autorisés à retourner dans leurs manufactures, d'après les réclamations qui en seront faites par les conseils d'administration de ces manufactures, et il leur sera accordé en conséquence des congés, lorsqu'ils les réclameront, et les frais de voyage leur seront payés à raison de 5 sous par lieue.

Rovère annonce que des voitures de blé ont été arrêtées à Sens, et qu'il se fait dans cette ville des taxations arbitraires de comestibles. Il propose, au nom du comité de surveillance et de la

députation du département de l'Yonne, d'y envoyer deux commissaires.

Fermont et Coupé combattent cette proposition, et demandent que la convention s'en rapporte aux mesures que doivent prendre le pouvoir exécutif et les administrations.

Thureau. L'envoi des commissaires me paraît d'autant plus important, que la ville de Sens est la clef des approvisionnemens des subsistances pour tout le département. La voix des administrateurs y est méconnue ; ils sont environnés de méfiances et de soupçons. Le peuple taxe tous les comestibles : il est en pleine insurrection ; et ne veut reconnaître que l'autorité de la convention nationale.

Le projet de décret de Rovère est adopté, ainsi qu'il suit :

Art. I.er La convention nationale décrète que deux commissaires pris dans son sein se rendront à Sens et dans tout autre lieu du département de l'Yonne où ils jugeront leur présence nécessaire, pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi sur la libre circulation des grains sur tout le territoire de la république française.

II. Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité publiques.

III. La convention nationale nomme pour ses commissaires, les citoyens Rovère et Fauchet.

On lit une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je n'ai pas encore de nouvelle officielle de Lille. Les seules dépêches de nos armées que j'ai reçues, sont du général Biron, qui m'adresse deux lettres du général Custine, dont je m'empresse de vous faire passer les extraits : vous y verrez que les succès des armes de la république ne se démentent point. La ville de Worms est une nouvelle conquête que nos troupes ont faite à la liberté.

» Le maréchal-de-camp Ferrant, commandant à Metz, m'annonce que le décret de la convention qui met le commissaire-ordonnateur Lasalle en état d'accusation, a été exécuté. » LEBRUN.

A cette lettre en est jointe une du général Custine, dont la copie a été lue au commencement de la séance, et l'extrait suivant d'une lettre du même au général Biron, écrite au quartier-général de Spire, le 6 octobre.

« Nous avons fait cette nuit, cher général, de nouvelles prises sur les Autrichiens de l'autre côté du Rhin, en faisant enlever tous les bateaux qui se trouvent à cette rive depuis Germershein jusqu'à Manheim. L'on a enlevé quelques centaines de fusils, douze tonneaux et huit caisses d'équipement, comme souliers, guêtres, chemises, et fait une trentaine de prisonniers, et aussi quelques chevaux de dragons. Mes soldats sont animés d'une ardeur extrême, et je commence à

espérer que j'établirai parmi eux une discipline nerveuse et solide. Je presse l'évacuation des magasins. Il est parti d'ici, pour se rendre à Strasbourg, 2,900 prisonniers. Les officiers ont emmené avec eux 100 et quelques hommes, dont ils ont répondu ; et ainsi que je vous l'ai mandé, cher général, 1,200 ont été tués, quelques-uns se sont noyés et quelques-autres se sont évadés. »

Le maréchal Luckner envoie un compte justificatif de sa conduite, en réponse aux inculpations qui lui ont été faites : il y joint des pièces à l'appui. — L'assemblée charge ses comités de sureté publique et de la guerre de lui en faire incessamment un rapport.

La municipalité de Paris adresse à la convention le compte de l'emploi des dernières sommes qui ont été mises à sa disposition, par forme de prêt, pour le remboursement des billets de confiance de la maison de Secours. Elle observe qu'il est très-instant d'accélérer ce remboursement, afin d'arrêter les progrès de la falsification, et demande, en conséquence, un nouveau prêt de 100,000 liv., à hypothéquer sur les effets de la caisse et sur le mobilier qui s'y trouve.

Borie. Vous avez renvoyé, le 7 du courant, au comité de l'examen des comptes, les états fournis par la commune de Paris, de l'emploi des 3 millions qui lui furent accordés le 30 mars dernier, et cette somme est en effet à-peu-près épuisée.

sée. Ce département vous demande 2 millions ; mais il n'a pas fait passer les procès-verbaux de l'état de la situation de la caisse, du montant des émissions et de l'actif; ces pièces sont cependant nécessaires pour mettre la convention à même d'accorder ou de refuser un nouveau secours. Je demande que la commune exécute en entier le décret du 28 septembre, et que toutes les pièces soient renvoyées au comité des finances, qui seul doit être chargé de proposer un secours, s'il y a lieu, attendu que les caisses nationales sont sous la surveillance de ce comité.

Ces propositions sont adoptées.

Rovère propose d'attribuer au tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône le jugement de tous les complices de la conspiration de Dusaillant, quel que soit le département où ils sont en ce moment détenus. — Quelques difficultés s'élèvent sur la rédaction de ce décret. — Il est ajourné.

Sur un rapport fait au nom de la commission des 24, les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale décrète que les scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble, et dans toutes les autres maisons nationales, ou chez des particuliers, agens du ci-devant roi, seront levés, à la diligence du ministre de l'intérieur, en présence des commissaires de la convention, qui assisteront au nombre de deux

à chacune de ces opérations ; décrète qu'à cet effet il sera nommé 24 commissaires, sauf à en augmenter le nombre, s'il est nécessaire.

La convention nationale décrète que les scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment suisse, seront levés, à la diligence du ministre de la guerre, en présence des citoyens Thuriot et Bréard, que la convention nomme commissaires à cet effet.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 septembre. — L'émigration polonaise continue toujours, et ne fait qu'augmenter. Ceux qui ne peuvent supporter le spectacle de leur patrie asservie, fuient sur une terre étrangère. Hier 21 arriva l'illustre Malakowsky, le principal appui de la révolution, et l'ami le plus ardent de la liberté. Il va passer en Italie.

Le comte de Haugviz, ministre du roi de Prusse auprès de cette cour, est parti le 12 pour Luxembourg, où il avait reçu ordre de se rendre. Il va, dit-on, au congrès d'union.

FRANCE.

De Paris, le 8 *octobre.* — Deux jeunes guerrières sont à l'armée de Beurnonville. Ces deux héroïnes sont connues de toute la France, et le nom *des demoiselles Ferning* a déjà plus d'une fois excité les malédictions et la féroce colère de l'Autrichien. Cet exemple de courage, qui devait appartenir sur-tout à la nation française, est suivi par une jeune citoyenne qui vole aussi sur les frontières, entraînée par l'amour de la patrie, et par l'amour filial.

A Valensoles, dans la ci-devant Provence, un homme envoyait ses cinq fils à l'armée; il est parti, lui sixième, à leur tête: il lui restait une fille, qui, rougissant de rester seule et oisive dans ses foyers, s'est habillée en homme pour aller combattre dans l'armée des hommes libres contre les tyrans.

On a transporté aujourd'hui de l'église Notre-Dame à l'hôtel des monnaies, la châsse de Saint-Marcel, pesant 436 marcs, non compris les écrous, ferrures et plateau. Cette châsse de vermeil est enrichie d'un grand nombre de perles fines et de pierres précieuses. Elle a été fabriquée, dit-on, par Saint-Eloi: le travail en est très-estimé.

Au milieu des images que cet article peut retracer aux lecteurs philosophes, des maux causés

à l'humanité par le fanatisme et la superstition, ce qui les consolera, sans doute, c'est de voir que ces mêmes objets employés jadis à asservir les hommes, en dépravant leur imagination, a subjugué leur crédulité par l'amorce de ridicules espérances; qu'enfin, tant de richesses extorquées à cette crédulité par un clergé qui n'est plus, réparent en quelque sorte le malheur de son existence par les puissans moyens qu'elles nous fournissent de l'empêcher de renaître, et par les ressources précieuses que la république y trouve pour défendre et conserver sa liberté.

Département de la Meuse.

Après la prise de Verdun, beaucoup de nobles, de faux patriotes et de prêtres, se sont empressés de se rendre dans cette ville, pour y présenter leurs hommages respectueux à Louis-Xavier et au duc de Brunswick. L'administration du département de la Meuse, vient d'arrêter que tous *ces respectueux personnages* seraient regardés comme émigrés, puisqu'ils s'étaient rendus sur terre ennemie. En conséquence, leurs biens seront mis incessamment en vente.

Lettre du conseil-général d'administration du département du Pas-de-Calais, aux citoyens-soldats composant le premier bataillon de ce département, qui ont donné en différentes occasions des preuves de leur bravoure et de leur patriotisme, et notamment au poste du Château-l'Abbaye.

BRAVES CITOYENS-SOLDATS,

« Nous n'avons jamais douté de votre courage et de votre patriotisme, et nous nous attendions bien que la première occasion qui se présenterait de le déployer, serait celle que vous saisiriez : nous ne nous sommes pas trompés, mais nous n'avions pas calculé les dangers qui vous menaceraient, et nous ne pouvions prévoir que vous vous trouveriez dans la position la plus délicate et la plus dangereuse. Assaillis de toutes parts, sans avoir pu le prévoir ni l'empêcher, vous ne vous êtes pas laissé déconcerter par le nombre, la force et l'avantage de vos ennemis : vous avez vu qu'il n'y avait que deux partis à prendre, la honte ou la mort : vous n'avez pas balancé à choisir la dernière; vous vous êtes élancés au milieu des bataillons ennemis, et vous n'avez dû, sans doute, votre salut qu'à l'étonnement que vous leur avez causé : ils se flattaient déjà de vous vaincre ou de vous désarmer. Avec

ces mêmes armes qu'ils prétendaient vous enlever, vous leur avez donné le trépas que leur atrocité vous préparait, et c'est sur leurs cadavres sanglans que vous vous êtes frayé un passage. Vous avez fait plus : au milieu du combat vous avez gardé le sang-froid qui caractérise le véritable courage, et lorsque vos ennemis croyaient en vous poursuivant vous inspirer de la terreur, c'est vous qui avez arrêté leur course et qui leur avez prouvé qu'il n'est aucune situation dans laquelle les hommes véritablement courageux ne soient formidables.

« Nous ne vous ferons pas l'injure de vous dire, citoyens-soldats, que vous devez continuer à vous montrer comme vous l'avez fait : il n'est plus possible que vous vous écartiez des sentimens de l'honneur ; et votre conduite passée est le sûr garant de vos succès et de vos victoires : vous contribuerez, sans doute, à repousser l'ennemi cruel qui nous attaque ; et lorsque vous serez parvenus à éloigner de la terre de la liberté les despotes et leurs satellites, lorsque vous viendrez retrouver vos foyers, nous irons audevant de vous, portant les couronnes civiques que nous aurons tressées ; mais nous nous garderons de les poser sur vos têtes ; nous les déposerons dans les mains de vos mères, de vos épouses, de vos enfans, afin qu'après avoir été couronnés par eux, vous tombiez dans leurs bras, et qu'éprouvant en

même-tems les sentimens les plus nobles et les plus doux, vous teniez votre récompense de la patrie, de la gloire et de la nature. »

Signés, P. DUBOIS, GALAND.

N.° CCLXXXIV.

DU 10 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE.

On lit une adresse des administrateurs du conseil-général du département des Landes, qui demandent à la convention un gouvernement fondé sur les lois immuables de la nature, où toutes les parties de ce vaste empire restent forcément unies, et qui fasse le bonheur du peuple français.

La convention décrète la mention honorable de cette adresse.

Le ministre de la guerre annonce à la convention que le général Duhoux, maudé à la barre par un décret, est arrivé à Paris.

La convention décide qu'il sera admis séance tenante.

Buzot lit une lettre du conseil-général du district de Lille, aux administrateurs du département du Nord, séant à Douay. Elle est ainsi conçue :

Lille, le 5 octobre.

« Citoyens, nous sommes toujours dans la même position : le feu n'a pas été fort vif depuis notre lettre d'hier : les bombes et les boulets rouges ont fait peu de dégâts, grâce à la surveillance de l'admirable peuple de Lille.

» Les grains arrivent de Bethune par 30 voitures par jour ; nous avons pris les mesures de sureté nécessaires pour qu'ils nous arrivent. Croiriez-vous que les secours pécuniaires, par nous distribués, jusqu'à cet instant, ne montent qu'à 830 livres environ. Il y a plus, citoyens : certains ouvriers en ont refusé en disant : « Qu'il leur restait encore de quoi vivre pendant 4 à 5 jours, et qu'après ils viendront se réclamer de nous. » Nous pleurâmes ! Nous pourrions vous citer plusieurs traits de cette nature ; mais ils se cumulent trop, et les uns l'emportent sur les autres en générosité et en vertu, etc.

Réponse des administrateurs du département du Nord. Douay, ce 5 octobre, l'an 1.er de la république.

Et nous aussi, citoyens, nous avons pleuré

d'admiration et de sensibilité, en lisant votre lettre.

Croyez que si nous n'avions pas aimé, estimé le peuple, nous ne l'aurions jamais servi; ses vertus justifient votre dévoûment et le nôtre; sa cause nous est commune plus que jamais: que le peuple connaisse toujours ses vrais amis, il ne manquera rien à son bonheur.

Nous vous avons autorisés à puiser dans les caisses publiques pour secourir vos courageux concitoyens; nous vous avons annoncé un secours provisoire de 400,000 livres. Le ministre nous informe qu'il vous l'envoie directement: ce n'est pas le seul qui vous soit dû, ni que vous obtiendrez, nous ne dirons pas de la générosité, mais de la justice de la nation; mais qu'il est glorieux pour le peuple de Lille d'avoir montré que son courage n'en dépend pas.

Dites-lui donc qu'il ne sera pas abandonné à ses propres ressources, ni pour son rétablissement, ni pour sa vengeance: bientôt ses ennemis craindront pour eux-mêmes tous les maux qu'ils lui ont faits. Nous avons sous les yeux des preuves qui justifient les assurances que nous vous donnons.

Les administrateurs du département du Var envoient à la convention 67 croix de Saint-Louis remises entre leurs mains par des citoyens de ce département.

Sur la proposition de Monestier, le décret suivant est rendu.

La convention considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Lozère, tenue le 7 septembre dernier; que les raisons, qui avaient autorisé, par décret du 28 mars précédant, la translation provisoire de l'administration du même département, en la ville de Marvejols, n'existent plus; considérant qu'il en résulte encore; que l'intérêt des administrés exige son retour en celle de Mende, et que c'est le vœu que les électeurs y ont exprimé; décrète, conformément à ce vœu et aux arrêtés du conseil-général du département de la Lozère des 8 et 10 septembre, que l'administration ira reprendre ses fonctions à Mende, qui est le siége qui lui a été assigné par la loi.

Pelet propose de transporter aussi à Mende le tribunal criminel de district.

Cette proposition est renvoyée au comité de division.

Grégoire présente à la convention le tableau des objets déposés aux archives. Il s'y trouve 811 liasses des procès-verbaux des assemblées électorales pour l'élection des députés à l'assemblée constituante; 47 volumes in-folio, contenant la collection des procès-verbaux de l'assemblée constituante, où l'on trouve que les décrets rendus par elle, sont au nombre de 5077: la déclaration des droits

de l'homme est enfermée dans une boîte de fer, etc. Les décrets de l'assemblée législative sont au nombre de 1262.

Marc, citoyen de Strasbourg, offre une somme de 600 livres pour les habitans de Lille qui ont le plus souffert pendant la durée du siége.

Guyton-Morveau. Dans le département de la Côte-d'Or, il existe, au nombre des biens des émigrés qui y sont en pleine vente, une collection de livres, de tableaux, d'instrumens de physique, de morceaux d'histoire naturelle : cette collection précieuse a été faite depuis 50 ans par un homme qui y a consommé la plus grande partie de sa fortune. Dans ce moment, on songe plus à acheter des armes que des objets scientifiques. Rien de plus juste : mais si cette collection était vendue actuellement à l'encan, elle perdrait les trois-quarts de sa valeur. Je propose donc à la convention de décréter que la collection de Jeannin-Champblanc, émigré, sera inventoriée sur un catalogue particulier, par l'administration du district de Dijon ; qu'il sera sursis à la vente de cette collection jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à moins que la masse des dettes de Jeannin n'exigeât cette vente.

Osselin. J'ai dit hier qu'il était dangereux de faire autant de lois qu'il y a de cas particuliers. Ce n'est pas à Dijon seulement qu'il y aura de ces collections précieuses, mais à Paris, mais

dans tous les départemens de la république. Je demande que la convention renvoye cet objet à un comité, et qu'elle prenne jour pour entendre le rapport sur les émigrés.

La convention renvoie au comité de l'instruction publique, et décrète qu'il sera sursis à la vente de toutes collections de livres, tableaux et objets scientifiques.

Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances. L'assemblée nationale législative a cru nécessaire, le 28 août dernier, de mettre à la disposition du conseil exécutif provisoire, une somme d'un million, pour dépenses extraordinaires: elle a de plus consacré une pareille somme pour dépenses secrettes; c'est la caisse de l'extraordinaire qui a été chargée de fournir ces deux sommes.

Depuis, le patriote *Servan* a procuré à la nation une somme de 460,000 livres, dont la destination était contraire à l'intérêt national; et il a été décrété, le 19 septembre dernier, que ces fonds seraient versés à la trésorerie nationale, pour opérer l'exécution de la loi du 28 août précédent; mais de ces différentes dispositions, il résulte nécessairement une division dans la comptabilité contraire à la clarté et à la surveillance qui doivent y régner, parce que la caisse de l'extraordinaire étant seule chargée de fournir le premier million et les 540,000 livres nécessaires

pour compléter le second million accordé, il aurait été convenable de faire verser les reliquats de caisse mentionnés en l'article II du décret du 19 septembre, à la caisse de l'extraordinaire, plutôt qu'à la trésorerie nationale, afin de prévenir toute confusion dans la comptabilité et dans la recette; mais comme ce versement est déjà fait à la trésorerie nationale, il a paru nécessaire à votre comité de l'ordinaire des finances, de charger cette caisse seule de fournir les deux millions accordés pour dépenses extraordinaires et causes secrettes au conseil exécutif provisoire, par décret du 28 août dernier, ensorte qu'il n'y aura qu'une seule et même caisse chargée de la recette et de la comptabilité de cet objet; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité de l'ordinaire des finances.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'il est essentiel pour la clarté de la comptabilité de ne pas diviser la recette et la dépense des fonds qui ont une même destination, décrète que la disposition de la loi du 28 août dernier sera rapportée, en ce qu'il est voulu; *que les deux millions accordés au conseil exécutif provisoire, pour dépenses extraordinaires et secrettes*, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire: la convention ordonne que la

trésorerie nationale, qui a déjà reçu les reliquats des caisses supprimées par la loi du 19 septembre dernier, pour opérer l'exécution de celle du 28 août précédent, sera seule chargée de tenir à la disposition du conseil exécutif provisoire, ladite somme de deux millions, et qu'elle remettra *à la caisse de l'extraordinaire*, ce qu'elle aura reçu en exécution de la loi du 28 août dernier.

Cambon. Le corps législatif avait cru nécessaire de mettre ces deux millions à la disposition du conseil exécutif; mais d'après le compte rendu par le ministre des affaires étrangères, qui vous a annoncé que sur les six millions accordés à son département pour dépenses secrettes, il restait 3,900,000 livres: j'aurais cru que le conseil exécutif n'aurait pas demandé un million pour ces dépenses secrettes. Aujourd'hui votre comité vous propose de faire payer les deux millions par la trésorerie nationale, au lieu de la caisse de l'extraordinaire; mais en décrétant cette disposition, aurions-nous rempli le vœu de nos commettans? Non. Pour éclairer l'assemblée, il ne sera pas inutile de lui rendre compte de l'emploi de ces deux millions. Le conseil exécutif les avait reçus pour les employer en masse. Mais par un arrêté subséquent, cette somme a été divisée entre cinq ministres, par portions égales de 400,000 livres. Il n'a rien été attribué au ministre des affaires étrangères, parce qu'on a cru suffisant les fonds

qui lui restaient. En divisant ainsi la responsabilité, on a atténué la confiance de la nation. Je fis alors observer au corps législatif qu'il était inutile de donner des fonds pour des dépenses secrettes aux ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, et des contributions publiques. Mes raisons ne prévalurent pas alors. J'ai voulu savoir si ces deux millions étaient dépensés. J'ai trouvé que le ministre de la justice avait dépensé presque ses 400,000 livres; le ministre des contributions 20,000 livres, dont 5000 pour dépenses secrettes. Le ministre de l'intérieur n'a rien dépensé pour dépenses secrettes, mais 25,000 livres pour dépenses extraordinaires. Le ministre de la marine n'a rien dépensé. En joignant à ces dépenses celles du ministre de la guerre, ces dépenses se montent à 408,482 livres. Je propose de rapporter le décret qui met les deux millions à la disposition du conseil exécutif, et que les ministres soient tenus de compter, même de leurs dépenses secrettes. (On applaudit.)

Danton. Je n'ai rien à objecter au système de comptabilité présenté par Cambon. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il exerce avec succès la place de contrôleur-général de la république. (On applaudit.) Mais ce qu'il demande a été fait par le conseil exécutif. En mon particulier, je dois déclarer que j'ai été autant l'adjudant du ministre de la guerre, que du ministre de la justice. S'il a paru étonnant

que le ministre de la justice ait employé 200,000 l. en dépenses secrettes, et près de 200,000 liv. en dépenses extraordinaires, qu'on se rappelle que la patrie était en péril, que nous étions responsables de la liberté. Nous avons rendu nos comptes. J'ai rendu le mien particulièrement. Je crois n'avoir mérité aucun reproche dans ma conduite politique. J'appuie au surplus la proposition de Cambon.

Cette proposition est décrétée.

Le lieutenant-général Duhoux écrit à la convention qu'il est prêt à paraître à sa barre.

Letourneur, au nom du comité de la guerre, présente une série de questions à faire à cet officier.

La convention décide que, sans en faire lecture actuellement, elles seront remises au président.

Brunet. Les mêmes motifs qui ont déterminé la convention à taire la série de questions à faire au général Duhoux, doivent la décider également à ne pas différer plus long-tems d'entendre ce prévenu. Je demande donc que la convention décrète que le général Duhoux sera mandé à l'instant à la barre, pour y être entendu, conformément au décret d'accusation décerné contre lui.

Cette motion est décrétée.

Cambon propose la suppression de toutes les gratifications

gratifications accordées jusqu'alors aux commis des diverses administrations.

Après une légère discussion, la convention décrète cette proposition en ces termes :

La convention nationale décrète qu'à l'avenir il ne sera plus accordé de gratifications aux commis employés dans les bureaux des administrations, et rend les administrateurs responsables de celles qu'ils accorderaient en contravention au présent décret.

La convention nationale décrète :

Art. I.er Les expéditions des décrets en parchemain, et les sceaux pendans, sont supprimés. Ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier, auquel on appliquera le sceau de la république en timbre.

II. Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

III. Une somme de 1,200 liv. est attribuée pour completter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des assemblées constituante et législative, et pour achever ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la convention nationale à charge de comptes.

IV. Un commis extraordinaire aux appointemens de 1,800 liv. sera attaché aux archives pendant la session de la convention nationale.

V. Les comités de l'assemblée législative dépo-

seront, sous huitaine, aux archives, toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

VI. Les administrations de département, qui n'ont pas satisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux de session de leur conseil, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

VII. Les administrations de départemens, assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

VIII. Les caractères d'imprimerie pour les assignats, déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal; et le métal, provenant de la fusion, sera vendu au profit de la république.

IX. La convention nationale renvoie à son comité de décret la demande de gratification en faveur des secrétaires commis aux archives pendant la session de la convention nationale.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères :

De Paris, le 10 octobre.

Citoyen président, le 3 de ce mois j'ai rendu compte à la convention nationale de la conduite du gouvernement de Genève à l'égard de la France, depuis l'époque de notre révolution. Je lui ai fait part de la réquisition que ce gouvernement venait de faire aux états de Zurich et de Berne, à l'occasion de l'invasion de la Savoie, et je l'ai informée des mesures qu'avait prises le conseil exécutif pour prévenir l'effet de cette réquisition. D'une part, le général Montesquiou devait porter sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher l'introduction des troupes étrangères que l'on y avait appelées, ou pour les expulser si elles y étaient entrées. De l'autre, le résident de France était chargé de faire sentir au conseil de la république que nous ne pouvions nous méprendre sur les motifs de la réquisition faite aux états de Zurich et de Berne; que cette réquisition, fondée sur un soupçon injurieux à la France, était contraire aux traités, et compromettait à-la-fois les intérêts de Genève, les nôtres, et ceux des corps Helvétiques que l'on cherchait à entraîner dans la ligne des puissances en guerre contre la France: il avait à déclarer que si l'on persistait à recevoir des troupes étrangères, à ne pas écarter celles qui seraient déjà arrivées, ceux qui, par

leurs manœuvres, en auraient provoqué l'appel, seraient regardés par la France comme les seuls responsables de tous les événemens qui suivraient.

Le résident de France a fait remettre au conseil de la république un office conforme aux instructions qu'il avait reçues : en réponse à cet office, le conseil de Genève a déclaré que le souverain avait réclamé le secours des états de Zurich et de Berne, ses alliés, parce que cette mesure, fondée sur le traité de 1584, et qui n'avait rien d'offensif, avait été constamment employée par la république, toutes les fois que la Savoie avait été occupée par des troupes étrangères ; que la république inviolablement attachée à la France, mais fermement résolue, d'après le vœu de tous les Genevois, à repousser toutes les atteintes qui pourraient être portées à son indépendance, recevrait dans cet unique objet les secours que les alliés, animés aussi des mêmes sentimens, se disposaient à lui procurer, etc.

Cette réponse du conseil a été bientôt suivie de l'arrivée à Genève des troupes de Zurich et de Berne. Il ne restait plus au résident de France qu'à se retirer de Genève : il a, en effet, quitté cette ville, sans prendre congé, le 4 de ce mois, après avoir fait remettre au conseil la note dont je joins ici copie, et dont je vous

prie, citoyen président, de faire donner lecture à la convention nationale.

Dans cet état de choses, et considérant combien il importait de prévenir encore, s'il était possible, une rupture qui devait entraîner celle du corps helvétique; le conseil exécutif a cru devoir autoriser le général Montesquiou à n'employer la force pour faire évacuer le territoire de Genève aux troupes de Zurich et de Berne qui y sont en garnison, qu'après avoir exposé à la république l'inutilité de ses efforts, et le danger de la persistance dans une résolution dont aucune circonstance n'établissait la nécessité, qui n'était autorisée par aucun traité, et qui compromettait gratuitement ses intérêts et les nôtres. Il a été donné à cet effet des instructions au général Montesquiou, et le résident de France à Genève, est chargé de lui communiquer mes lettres, et en particulier, celle que je joins ici, et dont copie a été également envoyée à l'ambassadeur en Suisse, avec ordre de donner la plus grande publicité aux observations qu'elle renferme. (On applaudit.) *signé*, LEBRUN.

On lit ensuite les instructions du conseil exécutif au citoyen Châteauneuf, résident à Genève: elles renferment des développemens très-étendus sur les griefs de la France envers les magistrats du petit conseil de Genève, qui ont provoqué la réquisition d'un secours de troupes étran-

gères, au mépris d'un article formel du traité de 1782, passé entre la France, la Savoie et Berne; on y insiste sur-tout sur ce que le conseil de Genève n'ayant reclamé aucun secours étranger, lorsque le roi de Sardaigne, l'ennemi constant de la république, remplissait la Savoie de troupes jusqu'aux portes même de Genève, ses réclamations actuelles, à l'occasion de l'occupation de la Savoie par les troupes françaises, ne peuvent être considérées que comme une preuve incontestable de son inimitié envers la France, et de son accession au concert des puissances coalisées.

La note officielle du résident Châteauneuf est appuyée sur les mêmes bases; elle a principalement pour objet de demander au peuple Genevois la punition des magistrats qui ont, par leurs manœuvres, provoqué la réquisition faite aux cantons de Berne et de Zurich.

Le ministre de la guerre communique à la convention plusieurs pièces dont voici l'extrait.

Extrait d'une lettre du général Dumourier au ministre de la guerre, datée de Vouziers, le 9 octobre, l'an I.er de la République.

Je viens, ministre patriote, de partager en deux portions l'armée qui s'est assemblée sous mes ordres dans les Ardennes. Le brave Kellermann, mon digne frère d'armes, et mon

intime ami, quelque chose qu'on ait dite, ou faite, ou écrite, pour établir entre nous la dissention, se charge d'achever de chasser de notre territoire les ennemis que j'assure ne pouvoir jamais y rentrer, sur-tout par cette terrible frontière. La consternation et la maladie achèvent de ruiner l'armée ennemie; et Kellermann achevera très-facilement leur destruction. Le roi de Prusse est parti par Berlin, où son armée le suit : il a eu une conversation terrible avec les deux ci-devant princes français; il leur a reproché d'avoir été trompé par eux; il leur a dit qu'ils l'exposaient à être mal reçu dans son royaume, et qu'il s'en souviendrait toute sa vie. Au retour de cette conversation, dont je vous garantis l'authenticité, les deux frères du roi sont revenus au château de Vouziers d'où je vous écris.

Nous prenons quantité d'équipages qui enrichissent nos soldats. On a amené hier la Berline de *Monsieur*. Nous évitons de prendre les voitures chargées de malades, pour éviter de mettre la contagion dans notre armée. Enfin, je réponds, sur-tout d'après la diversion faite à Spire; et d'après ce que j'ai projeté avec Kellermann, que les Allemands ne rentreront plus en France. Je manquerais à mon devoir de général, si je perdais dix jours à marcher à la tête ou à la queue des colonnes; et si je ne les employais pas au contraire, à aller arranger avec le conseil

tous les détails qui peuvent faire réussir mes opérations militaires. DUMOURIER.

Lettre du général au président de la Convention. Au quartier-général du Bouquet.

Citoyen président, l'honneur de la nation française vient d'etre souillé par deux bataillons de fédérés de Paris. Le ministre de la guerre rendra compte à l'auguste assemblée des mesures que j'ai prises pour punir les coupables. Notre liberté serait bientôt perdue, si des pareils attentats n'étaient pas réprimés. Je vous livre les agitateurs sans armes : donnez leur des juges.

DUMOURIER.

Extrait d'une lettre du général Chazot au commandant en chef Dumourier, datée de Sedan, le 7 octobre.

Dans la nuit du 4 au 5, à Rethel, les deux bataillons de Mauconseil et Républicain, s'emparèrent de quatre malheureux déserteurs prussiens, qui, suivant le procès-verbal ci-joint de la municipalité du lieu, s'étaient engagés à l'effet de servir la patrie. J'allais sortir, le 5 à 7 heures du matin, de chez moi pour aller rejoindre les troupes que je croyais toutes rendues sur la route de Lannoy, d'après l'ordre précis que j'en avais donné la veille, quand un officier municipal, chez qui j'étais logé, vint m'avertir qu'ils se dis-

posaient à couper la tête à ces étrangers : j'envoyai aussitôt le citoyen Jarry, adjoint, voir par lui-même ce qu'il en était, le chargeant en même temps d'employer toute espèce de moyens pour empêcher un tel excès ; mais dénué de secours ou de forces supérieures, il n'obtint d'eux que de me les amener sous une forte escorte, afin que les victimes ne pussent leur échapper.

Entrés dans l'appartement que j'occupais, je ne vis et n'entendis que des accusations. Je fis aux chefs et soldats toutes les remontrances que la raison, l'humanité, la justice et l'expression des lois connues me dictaient, et que la circonstance pouvait me permettre. Je m'étais enfin épuisé près d'eux, lorqu'un de mes aides-de-camp vint me dire que leurs camarades voulaient forcer mes sentinelles. Je descends : je me jette au milieu d'eux. Je les pérore ; et finis par les assurer que je sacrifierai une partie de mon sang pour pouvoir les détourner de leur projet, pour que la nation, l'assemblée conventionnelle et le chef de l'armée, n'eussent rien à leur reprocher, et moi qu'à faire leur éloge : plus je parlai, plus les esprits s'échauffèrent ; et plusieurs firent ensuite cette motion : *si le général s'oppose à nos désirs, il faut expédier.* Ce propos fut entendu par plusieurs personnes qui ne tardèrent point à m'en prévenir : voyant alors que toute espérance était perdue, et qu'il ne me restait aucun jour

pour sauver ces quatre hommes, je traversai la foule et fus joindre à cent pas de-là, mes gens et mes chevaux. A peine étais-je en selle, qu'ils furent mis en pièces. (Un mouvement d'horreur et d'indignation s'élève dans l'assemblée.) Il était temps que je prisse, quoiqu'avec autant de regret que de peine, la résolution de m'éloigner; car on m'a répété depuis que je m'étais infiniment trop exposé.

Le lieutenant-général Chazot

Pour extrait conforme, Lebrun.

Ordre donné par le général Dumourier au commandant de Mézières et de Charleville. — De Vouziers, le 9 octobre.

Il est ordonné au commandant de Mézières et de Charleville de ne laisser entrer, le 10 de ce mois, ni le jours suivans, dans aucune de ces deux places, le bataillon de Mauconseil ni aucun individu de ce bataillon, excepté les personnes chargées du logement; de donner à cet égard les ordres et les consignes les plus strictes, de repousser, même avec les deux garnisons réunies par la force, ceux qui tenteraient de contrevenir aux ordres à cet égard. Ce commandant arrêtera, avec les administrateurs du district, un cantonnement très-resserré pour ce bataillon, où il restera jusqu'à nouvel ordre. Le commandant de Mézières et de Charleville recevra, le 11

dans une de ces deux villes, le bataillon des fédérés, dit *le Républicain*. Dès que ce bataillon sera entré dans la ville, le commandant lui intimera d'y rester; il veillera sur le bataillon avec toute sa garnison, le désarmera, si cela devient nécessaire, pour fait de mutinerie, et il attendra ainsi de nouveaux ordres qui arriveront incessamment.

Copie d'un ordre donné par le général Dumourier, au général Beurnonville. De Vouziers, le 9 octobre.

Il est ordonné au lieutenant-général Beurnonville, en arrivant à Lannoy, de faire assembler le bataillon de fédérés, dit de la République, hors de Lannoy, au centre d'un bataillon quarré d'infanterie, artillerie, et cavalerie; de faire déposer à ce bataillon, en faisceaux, ses armes, ses canons, ses habits et son drapeau; de se faire livrer les coupables de l'atroce assassinat commis à Rhetel sur 4 déserteurs prussiens, de les faire garrotter, de leur donner une escorte de cent hommes de gendarmerie nationale, qui les conduiront à Paris, par la route de Châlons, et qui en répondront, devant les livrer à la barre de la convention nationale, qui décidera de leur sort. Quant au reste du bataillon, le lieutenant-général Beurnonville le licenciera, et lui ordonnera d'aller se présenter dans sa section à Paris. Si le bataillon voulait opposer la moindre résistance à cet ordre nécessaire pour la sureté

générale et l'honneur de la république, le général Beurnonville, après avoir réitéré à trois fois l'ordre d'obéir, usera des moyens de force, et n'épargnera aucun des rebelles. Il fera encore mettre dans les magasins et les arsenaux de Mézières, les armes et les habits du bataillon. Quant au drapeau, il chargera le commandant du détachement de gendarmes nationaux, chargés de l'escorte, de le remettre avec copie du présent ordre, et un procès-verbal de son exécution, à la section de la république, pour qu'elle puisse confier son drapeau à des citoyens plus dignes de défendre la patrie et la liberté.... (Il s'élève de nombreux applaudissemens dans l'assemblée et dans les tribunes.)

Extrait d'une lettre du général Biron au ministre de la guerre. — De Strasbourg, le 8 octobre.

Je dois vous rendre compte, que lorsque les eaux ont commencé à baisser après la dernière crue du Rhin, le commandant des troupes de Baden, qui occupent la ville et château de Kell, m'a fait avertir qu'il allait travailler à réparer les dégradations causées par le Rhin. Cette communication a été reçue avec beaucoup de cordialité et de politesse; mais il m'a été rendu compte depuis, et je me suis assuré hier, par moi-même, que le commandant de Kell, loin de se contenter de réparer ces dégradations,

commençait à élever de nouveaux ouvrages, et à former une nouvelle batterie; en conséquence de quoi je lui fait signifier ce matin, le déclaration dont je joins ici copie, et dont je vous prie de donner communication à la convention nationale : j'espère qu'elle approuvera ma conduite.

Déclaration du général Biron au commandant des troupes qui occupent Kell.

Le soussigné, général en chef de la république française sur le Rhin, ayant remarqué avec le plus grand étonnement que les troupes des princes neutres qui occupent la ville et le fort de Kell, loin de se contenter de réparer les dégradations causées par la crue du Rhin, élevaient de nouveaux ouvrages, formaient des batteries, et y plaçaient de l'artillerie, a l'honneur de déclarer au commandant des troupes qui occupent Kell, que si ces ouvrages continuent, ou ne sont pas remis, dans la journée, en l'état où ils étaient au départ des troupes autrichiennes; le soussigné, général en chef des armées de la république française sur le Rhin, regardera ce refus, où la non exécution de la présente demande comme une infraction à la neutralité, et comme une aggression; en conséquence desquelles il considérera la république française comme étant en

guerre avec lesdits princes, dont les troupes occupent la ville et le fort de Kell.

Le soussigné, général en chef des armées de la république française sur le Rhin, serait profondément affligé de se voir forcé d'agir hostilement contre des princes qu'il aimait à compter au rang des amis de la république française, et pour lesquels il est pénétré de la plus haute considération; mais il croirait trahir son devoir, s'il n'insistait pas sur une réponse positive et immédiate. (On applaudit.)

Au quartier-général de Strasbourg, le 8 octobre 1792. *Signé*, BIRON.

Borie remet sur le bureau une croix de Saint-Louis de la part de Jean Gariot, adjudant-major du premier bataillon de la Correze, qui ne veut plus conserver d'autre décoration que celle de vétéran. Il demande, et l'assemblée décrète la mention honorable de cet offre. — Il annonce ensuite un procès-verbal de l'assemblée du canton de Turenne, département de la Correze, qui adhère au décret qui abolit la royauté.

Bailleul, au nom du comité des vingt-quatre, expose à l'assemblée que plusieurs citoyens ont dit avoir confié des dépôts à la commune de Paris, et ne pas en avoir reçu de récépissé: il propose de décréter, 1.° qu'il sera nommé une commission de dix membres pris dans la convention nationale: ces commissaires seront char-

gés de recevoir les déclarations de ceux qui déposeront avoir confié des effets à la garde de la commune de Paris.

Plusieurs membres combattent cet article. — Léonard Bourdon demande qu'il soit accordé à la commune de Paris un délai de deux mois pour rendre son compte. L'assemblée rejette cette motion.

Thuriot demande qu'on lui accorde quinze jours, et que les déclarations indiquées par le comité ne soient reçues qu'après l'expiration de ce délai.

Cette proposition est aussi écartée. L'assemblée adopte l'article I.er du comité.

L'article II est ainsi proposé.

« Ceux qui se présenteront pour faire des déclarations, seront tenus de spécifier les effets qu'ils ont déposés, les lieux où le dépôt a été fait, les personnes qui l'ont reçu ; enfin ils seront tenus de signer leurs déclarations. »

Albitte. Je m'élève contre cet article. Je demande que le compte de la commune soit d'abord imprimé, et que l'on reçoive ensuite les déclarations de ceux qui ne trouveront point leurs dépôts mentionnés dans le compte rendu : autrement des malveillans feraient de fausses déclarations. (Il s'élève des murmures.)

Legendre. J'ai remarqué, que lorsqu'on parle en faveur de la commune de Paris, on murmure

toujours; on ne lui permet pas de se justifier: on veut noircir les citoyens de Paris auprès de la convention nationale; et la plupart des membres de cette assemblée sont arrivés ici pleins de préventions contre la commune de Paris. (Il se fait un murmure violent au milieu duquel quelques voix demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

L'assemblée ferme la discussion.

Elle déclare d'abord qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de substituer à l'article du comité l'impression et l'affiche du compte rendu par la commune.

Barbaroux. Je déclare que, de l'aveu même du comité de surveillance de la commune, il a disparu, depuis le 10 août, une très-grande quantité d'argenterie, et une somme de 1,100,000 liv. en or.

Cambon. J'ajoute que l'impression et l'affiche du compte de l'argenterie ont déjà été inutilement ordonnées.

Après quelques débats, l'assemblée écarte les propositions incidentes, et décrète l'article II tel qu'il a été proposé par le comité, en y ajoutant l'impression et l'affiche du compte de la commune.

La discussion est interrompue. Le général Duhoux, accusé d'avoir laissé la ville de Reims dégarnie

dégarnie de troupes, et mandé par la convention nationale, est traduit à la barre.

Extrait de l'interrogatoire du général Duhoux.

Le président. Citoyen, quel est votre nom? — Charles-François Duhoux. — Votre état? — Lieutenant-général. — De quelle division? — De la 16.e division. — Avez-vous reçu des ordres du ministre de la guerre de vous rendre à Rheims avec les troupes qui étaient à Soissons? — Non, M. le président; mais j'ai reçu des ordres des corps administratifs: je vais vous les montrer; je les ai dans ma poche. . . . Ils portent exactement de retourner à Lille dès l'instant où il y aurait un officier pour me remplacer. Je suis donc retourné à Lille: alors les communications étaient interrompues. J'ai fait une sortie, dans laquelle j'ai fait beaucoup de mal à l'ennemi, et où je n'ai perdu que 28 hommes. — Est-il sûr que l'ordre que vous avez reçu du ministre, portait de vous rendre seul à Rheims, et non pas avec les troupes qui étaient à Soissons? — Le voici l'ordre du ministre que j'ai reçu pour aller à Rheims: pour aller à Soissons, je n'en ai reçu que par la réquisition des corps administratifs.

On lit un ordre en date du 7 août, signé du ministre de la guerre d'Abancourt, par lequel Louis XVI le nomme commandant des troupes de Soissons.

Ensuite on lit un ordre des corps administratifs de Soissons, qui requiert le général Duhoux de se rendre à Rheims.

— Vous êtes-vous rendu à Rheims seul ? — Je me suis rendu seul; mais j'avais donné ordre à Chatelas de m'amener six bataillons pour prendre l'avant-garde. — Pourquoi vous êtes-vous rendu seul à Rheims, puisque la réquisition portait que vous prendriez toutes les troupes qui étaient à votre disposition ? — L'on m'a engagé de partir tout de suite. J'ai donné des ordres aux bataillons. On travaillait aux habits. Je ne pouvais pas les emmener, puisqu'ils n'étaient ni habillés, ni armés. — L'engagement qui vous a été fait par les corps administratifs, de partir seul, a-t-il été fait par écrit ou verbalement ? — C'est verbalement. — Etes-vous resté long-tems à Rheims ? — Je suis parti de Soissons à deux heures après minuit. J'ai fait venir de Rheims 24 pièces de canon, et j'ai donné ordre au 24.e régiment de partir par piquets, de manière qu'il pût se rendre avec moi, parce que, depuis 20 ans que je suis accoutumé à commander de la cavalerie, je sais mener ça. — Je vous observe que vous ne répondez pas à la question que je vous ai faite : êtes-vous resté long-tems à Rheims ? — J'y suis arrivé à 6 heures du matin; j'ai vu les corps administratifs; j'ai passé les troupes en revue, et je suis reparti à 7 heures du soir. On avait donné l'alerte

à Rheims : je suis parti. J'ai péroré les compagnies pour leur faire voir qu'il n'y avait rien à craindre ; mais elles ont dit que je les trahissais. On a crié : arrête, arrête. J'ai été trouver le maréchal pour savoir ce que je devais faire. Restez ici, m'a-t-il dit : j'attends des ordres de Paris ; vous serez peut-être employé.

— Puisque Rheims était votre poste par la réquisition des corps administratifs, pourquoi l'avez-vous quitté sans aucun ordre ? — Parce que mon ordre le portait. — Arrivé à Lille, y avez-vous pris le commandement de la place ? — En arrivant à Lille, j'ai trouvé M. Ruault suspendu. Les citoyens et les corps administratifs m'ont témoigné le désir que je prisse le commandement. C'est alors que, pour les empêcher de monter leurs batteries, j'ai fait plusieurs sorties, celle, entr'autres, où j'ai tué, suivant le rapport qu'on m'a fait, (car ce n'est pas à moi à me vanter) 560 hommes. — Pourquoi la suspension étant levée, avez-vous conservé le commandement sans lettres de service ? — La lettre du ministre de la guerre ne m'est pas parvenue. — Le général Labourdonnaie, en arrivant à Lille, ne vous a-t-il pas signifié un ordre du pouvoir exécutif de vous rendre à Paris ? — Messieurs, vous concevez qu'à ma place un autre eût profité de cela pour s'en aller ; car on ne se soucie pas de voir tomber autour de soi des bombes et des boulets rouges. J'en ai eu huit

chez moi. On peut me rendre justice. Les citoyens me disaient tous : ne nous abandonnez pas. Sortir, eût été alors une espèce de lâcheté ; et d'ailleurs ils ne m'auraient pas laissé sortir. — Dans la lettre que vous dites avoir reçu de M. Labourdonnaie, ne vous donnait-il pas ordre de vous rendre à Paris ? — Je répète que les ordres du ministre ne me sont pas parvenus ; mais sur ceux de M. Labourdonnaie, j'ai cessé de signer ; seulement sur les instances des citoyens, des magistrats et de la société des amis de la constitution, j'ai continué de surveiller la place, et de visiter de ma personne les batteries.

Vous êtes-vous quelquefois réuni en société avec des officiers, sous-officiers et soldats, et dans cette société, n'a-t-il pas été question de faire le serment de ne pas recevoir le général Labourdonnaie ? — Je puis avoir l'honneur de faire serment devant l'auguste assemblée que cela ne m'est jamais arrivé. — Avez-vous connaissance que quelques officiers, et notamment le citoyen Legros, lieutenant au 6.e régiment, aient tenu des propos injurieux, avec menaces, contre Labourdonnaie ? — Jamais. — N'avez-vous apporté aucune opposition à l'entrée de M. Labourdonnaie dans la place pendant le bombardement ? — Hélas ! monsieur, je ne crois pas que M. Labourdonnaie ait voulu y venir. — Y a-t-il eu beaucoup de sorties pendant le bombardement ? — Il n'y en a pas eu. Ils étaient trop

occupés à répondre au feu de l'ennemi, à éteindre les boulets rouges, à empêcher que l'incendie se communiquât. Les renforts qui sont arrivés, on les a placés autour de Lille, dans certains postes où le canon de l'ennemi aurait fait beaucoup de mal, et dans d'autres d'où il aurait pu nous tourner.

Le général Duhoux est admis aux honneurs de la séance.

Décret sur le divorce, rendu par l'assemblée nationale législative, le 20 septembre 1792.

L'assemblée nationale considérant combien il importe de faire jouir les français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit:

PARAGRAPHE I.er

Causes du divorce.

Art. I.er Le mariage se dessout par le divorce.

II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

III. L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

IV. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir: 1.° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2.° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; 3.° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4.° sur le déréglement de mœurs notoires; 5.° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins; 6.° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; 7.° sur l'émigration, dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V. Les époux maintenant séparés de corps, par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

VI. Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées, sont éteintes et abolies: cha-

cune des parties, paiera ses frais; les jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par l'appel, demeurent comme non avenus: le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

VII. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

PARAGRAPHE II.

Modes du divorce.

Mode du divorce par consentement mutuel.

Art. I.er Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parens, ou d'amis, à défaut de parens: trois des parens ou amis seront choisis par le mari; les trois autres seront choisis par la femme.

II. L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu, avec les parens ou amis. Il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convention et celui de l'assemblée: l'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués.

III. Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués ne peuvent

se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis.

IV. Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée, ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables : si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parens et amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier : la minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité : il en sera délivré expédition aux époux gratuitement, et sans droits d'enregistrement.

V. Un mois au moins, et six mois au plus, après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public, chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité où le mari a son domicile ; et, sur leurs demandes ; cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissances, mariages et décès.

VI. Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce, par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes délais et les mêmes formalités.

VII. En cas de minorité des époux, ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, et d'un mois en moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles; mais le délai fatal de 6 mois, après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce, sur la demande d'un des époux pour simple cause d'incompatibilité.

VIII. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parens, ou d'amis à défaut de parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

IX. La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jours et heures indiqués par cet officier : l'acte en sera signifié

à l'époux défendeur, avec la déclaration des noms et demeures des parens ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois, au moins, de ses parens ou amis.

X. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée : il entendra ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations des parens ou amis, à l'effet de les concilier : si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés : l'officier municipal sera tenu de se retirer pendant les explications et le débat de famille : en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article IV ci-dessus : expédition de cet acte, sera délivré à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

XI. A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne : si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux, s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront

ajournés : il en sera dressé acte ; et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

XII. Si, à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé ; il lui en sera délivré expédition, qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

XIII. Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix : l'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parens ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées ; et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

XIV. Huitaine au moins ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile : il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissances, mariages et décès : après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant

de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

XV. En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe I.er ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps aux termes de l'article V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

XVI. Si les motifs déterminés sont établis par des jugemens, comme dans les cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux, qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari : l'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause : s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugemens représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugemens suffisent pour autoriser le divorce.

XVII. Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement

devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette longue absence.

XVIII. A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe I.er ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant des arbitres de famille en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

XIX. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

XX. L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution : cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

PARAGRAPHE III.

Effets du divorce par rapport aux époux.

Art. I.er Les effets du divorce par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

II. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres

un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

III. Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis 5 ans sans nouvelles.

IV. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté des biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

V. Il sera fait exception à l'article précédent pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur : la femme, en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté des biens ou société d'acquêts; mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté.

VI. A l'égard des droits matrimoniaux emportant gains de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du

prédécédé, ils seront, dans tous le cas de divorce, éteints et sans effets. Il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère ou autres parens de l'autre. Les dons mutuels, faits depuis le mariage et avant le divorce, resteront aussi comme non avenus et sans effet : le tout, sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

VII. Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce, sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille, et courra du jour de la prononciation du divorce.

VIII. Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

IX. Les pensions d'indemnité ou alimentaires, énoncées dans les articles précédens, seront étein-

tes si l'époux divorcé qui en jouit, contracte un nouveau mariage.

X. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

XI. Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication que l'étaient les jugemens de séparation; et le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de bien.

PARAGRAPHE IV.

Effets du divorce par rapport aux enfans.

Art. I.er Dans les cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère sans autre indication de motifs, les enfans nés du mariage dissous seront confiés; savoir: Les filles à la mère; les garçons âgés de moins de sept ans, également à la mère: au-dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

II.

II. Dans tous les cas de divorce, pour cause d'indemnité, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfans seront confiés.

III. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfans resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an : s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparée les enfans seront confiés.

IV. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfans, qui leur étaient confiés, leur seront retirés, et à qui ils seront remis.

V. Soit que les enfans, garçons ou filles soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

VI. La dissolution du mariage par divorce ne privera dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit, que

comme il le serait si leur père et mère n'avaient pas fait divorce.

VII. Les enfans conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés : s'il survient à ces derniers d'autres enfans des mariages subséquens, les enfans des différens lits succéderont en concurrence et par égales portions.

VIII. Les époux divorcés, ayant enfans, ne pourront en se remariant faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remarient ayant enfans.

IX. Les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs de leurs enfans à leur charge et confiance; celles relatives à l'éducation aux droits et intérêts de ces enfans, seront portées devant des arbitres de famille, et les jugemens rendus en cette matière, seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, du 20 septembre 1791.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès, seront

constatés, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. I.er Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

II. Les conseils-généraux des communes nommeront parmi les membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

III. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

IV. En cas d'absenec ou d'empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil-général à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et dépôt des registres.

Art. I.er Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

II. Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

III. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite, et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation; ni aucune date mise en chiffres.

IV. Toute contravention aux dispositions de l'article pécédent, sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

V. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende; de destitution et de privation pendant dix ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

VI. Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi

et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

VII. Les actes qui seront inscrits dans les registres, ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

VIII. Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait à la fin de chaque registre une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

IX. Dans les mois suivans, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district l'un des registres doubles.

X. Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés, et les registres tenus dans les formes prescrites.

XI. Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

XII. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

XIII. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

XIV. Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites en cas de contravention au présent décret.

XV. Tous les dix ans, les tables annuelles,

faites à la fin de chaque registre, seront refondues dans une seule : néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

XVI. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

XVII. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, au directoire de district, et transmis dans le mois suivant, par le procureur-syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

XVIII. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne serout pas sujets au droit d'enregistrement.

XIX. Il ne sera payé que 6 sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

XX. Les extraits demandés sur les registres courans, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront

expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

XXI. Les registres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

XXII. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux ; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. I.er Les actes de naissance seront dressés dans les 24 heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assitées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de 21 ans.

II. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

III. Lorsque le mari sera absent, ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

IV. Quand une femme accouchera, soit dans

une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V. En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration, sera de deux mois de prison; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

VI. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune: il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau né.

VII. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession et leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

VIII. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné. Cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public: si aucuns des déclarans et

témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

IX. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

X. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les 24 heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

XI. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

XII. Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution qui sera prononcée par la voie d'administration, par les directoires de département sur la dénonciation soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et

sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

XIII. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles seront tenues dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE VI.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariages.

Art. I.er L'âge requis pour le mariage, est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

II. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

III. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

IV. Le consentement du père sera suffisant.

V. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

VI. Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus

proches parens paternels ou maternels, sera nécessaire.

VII. Lorsque les mineurs n'auront point de parens ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

VIII. Les parens et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

IX. Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

X. Toute personne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un second, que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

XI. Le mariage est prohibé entre les parens naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

XII. Ceux qui sont incapables du consentement, ne peuvent se marier.

XIII. Les mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

Art. I.er Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où se sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

II. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

III. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

IV. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

V. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et

heure de la publication. Il sera signé par l'officier public.

VI. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

VII. Dans les villes dont la population excède 10,000 ames, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. I.er Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

II. Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

III. Dans le cas de démence des majeures, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

IV. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

V. L'acte d'opposition sera signifié au domicile

des parties, et à l'officier public qui mettra son *visa* sur l'original.

VI. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

VII. La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée ; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation : le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit pardevant le juge de paix, soit pardevant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

VIII. Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

IX. Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage ; mais dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de 300 livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. I.er L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

II. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage sera par elles désigné, ainsi que l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

III. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

IV. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentemens des père et mère, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens de main-levée.

V. Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

VI. Aussi-tôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence, et

en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

VII. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public : il contiendra, 1.° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux ; 2.° les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères ; 3.° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ; 4.° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auront été faites, et des jugemens de main-levée ; 5.° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu ; 6.° la mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

VIII. Cet acte sera signé par les parties, par leurs père, mère, et parens présens, par les quatre témoins, par l'officier public : en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

IX. Si, antérieurement à la publication de la présente, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera l'acte sur les registres aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION

SECTION V.

Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. I.er Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

II. La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, dans la forme qui suit :

III. Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués ; ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce ; ils représenteront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblés : et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

IV. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages : cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, où il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

V. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier

à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer : cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité, dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissances, mariages et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours; et, en outre, d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

VI. A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public; il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent; et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en l'absence du conjoint duement appelé, que le mariage est dissous.

VII. Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article IV ci-dessus.

VIII. S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par

le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance ; il renverra les parties à se pourvoir.

IX. L'officier public, qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à cent livres d'amende, et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. I.er La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

II. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée ; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé ; s'il était marié ou veuf: dans ces deux cas, les prénoms et noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans ; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

III. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, pro-

fession et domicile des père et mère du décédé ; et le lieu do sa naissance.

IV. Cet acte sera signé par les déclarans et par l'officier public : mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

V. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

VI. Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

VII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sureté.

VIII. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre, et des cir-

constances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

IX. L'officier public dressera l'acte de décès, sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. I.er Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

II. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

III. Les actes de naissances, mariages et décès, continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au premier janvier 1793.

IV. Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départemens.

V. Aussi-tôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ses registres, et dans la réception de ces actes.

VI. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

VII. Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont et demeurent abrogées.

VIII. L'assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 *septembre.*— On assure que le commadant de la forteresse de Kaminieck a refusé d'obéir aux ordres de la confédération. Cette opiniâtreté, qui sera appréciée par les hommes libres, appellera, sans doute, sur la tête de ce généreux militaire, la vengeance du despotisme victorieux.

Pour achever de transformer la ci-devant Pologne en province russe, on va y faire passer 4,000 hommes de l'Ukraine. Les troupes qui y sont déjà, seront cantonnées, dans les vaivodies, sous les ordres des généraux Kotusu et Fersen. — On répète toujours que le roi est prêt d'abdiquer la couronne, et de se retirer en Italie. Il n'est plus tems. Peut-il échapper au mépris de ses contemporains, à l'indignation de la postérité, à l'éternelle infamie dont il s'est couvert lui-même ? Sa honte vivra dans l'acte d'accession qu'il a donnée aux rebelles de Targovitz. Voici ce modèle de bassesse et de lâcheté dans toute son étendue.

Traduction de l'accession de sa majesté, le roi de Pologne, à la confédération de Targovitz.

L'accession de S. M. Stanislas-Auguste, roi de Pologne, à la confédération libre, commencée le 14 mai de l'année courante à Targovitz, sous le maréchalat de M. Stanilas-Félix Potocky, grand-maître d'artillerie de la couronne, datée de Varsovie, du 25 août, a été enregistrée dans les actes à l'époque de la réunion des confédérations des deux nations, dans la séance tenue à Brezesc en Lithuanie. Elle est conçue dans les termes suivans:

« Nous réunissant à la nation libre et républicaine, qui, du sein de l'égalité, nous a élevé sur son trône; nous joignant à elle d'esprit et de corps pour ce grand ouvrage, dont le but unique est la liberté transmise par nos ancêtres, l'intégrité, l'indépendance et le gouvernement de la république reconnus essentiellement nécessaires pour le bien public; obligé de vous donner l'exemple, voilà ce que notre conviction paternelle nous suggère pour l'intérêt de cette nation républicaine.

» Désirant le bien de ma patrie, j'ai fait tous mes efforts pour la rendre heureuse, tranquille et illustre; mais les vues de ceux qui travaillaient avec moi, l'amour des changemens et de la nouveauté, m'ont souvent opposé des obstacles, ainsi qu'il est arrivé dans ces derniers tems. La manie de la nouveauté et des maximes dangereuses pour la tranquillité des

nations, ayant osé renverser les lois de la république, consacrées par des siècles, a entrepris de transformer la Pologne en gouvernement monarchi-démocratique. La suite du tems a fait en une seule diète un si grand nombre de lois diverses, qu'à la fin, le plus difficile de tout, leur rédaction et leur rapport sont restés imparfaits, les bases du gouvernement ne répondant point au véritable système, par lequel seul la Pologne peut subsister. Actuellement que le Polonais sent et reconnaît l'erreur de ceux qui se sont mêlés de ce travail; le roi, qui doit être le chef de cette république noble, sent, et reconnaît aussi bien que le Polonais, que la stabilité de la Pologne dépend d'un gouvernement républicain conforme à l'ancien. Car toutes les fois qu'une nation entreprend, non pas de réformer son ancien gouvernement, mais de le renverser et de le remplacer par un autre, la secousse portée au corps politique par la foule, doit entraîner le malheur de la nation.

» Avouant dans toute la sincérité de notre ame, cette vérité devant la nation républicaine, renonçant à la confédération et à la diète révolutionnaire de Varsovie, qui, sous le maréchalat de Stanislas Malakowski, référendaire de la couronne, s'est prolongée pendant presque quatre années contre l'usage et les lois, de même qu'à tout ce que cette diète confédérée a statué, j'accède et adhère de bon cœur à la confédération libre, commencée, le 14 mai, à

Targowitz, sous le maréchalat de Stanislas-François Potocki, grand-maître d'artillerie de la couronne, à laquelle le grand duché de Lithuanie a déjà accédé par un acte public, avouant et acceptant en son entier l'acte de ladite confédération; nous promettons de travailler conjointement avec la nation républicaine, libre depuis des siècles, au bien de la république, et cela d'autant plus volontiers, que je reconnais la bonté et l'utilité de ses vues, et que l'appui généreux et désintéressé de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, nous promet un heureux succès et la sureté constante de la république;

» Voulons que le présent acte de notre accession soit enregistré dans les actes et protocoles de la confédération des deux nations et dans les greffes terriers des domaines de la république.»

Signé, STANISLAS AUGUSTE.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 26 septembre.

M. le comte de Stahremberg, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de l'empereur, a remis le 25 de ce mois, une note par laquelle il a demandé que, vu le danger imminent qui menace les jours de LL. MM. T. C. et de leur famille royale, LL. HH. PP. voulussent bien déclarer, qu'en cas qu'un horrible attentat pût avoir lieu, elles ne permettront aucun séjour, et ne donneront aucun

asile à toute personne qui y aurait pu prendre part d'une façon quelconque. Les états-généraux ont déclaré, par une résolution prise le même jour, qu'il ne serait accordé aucun asile, ni dans le district de la généralité, ni dans les Colonies de la république, aux Indes orientales et occidentales, à ceux qui pourraient s'être rendus coupables du comble du crime à l'égard de LL. MM. T. C. et de leur famille royale. « LL. HH. PP. ont donné en conséquence les ordres nécessaires à leurs officiers dans le district de la généralité, et elles ont chargé les directions respectives des différentes colonies de la république, de faire passer les ordres dans ces établissemens. Elles ont adressé en même-tems des lettres circulaires aux états des différentes provinces qui composent l'union, pour les prier de prendre des mesures semblables, afin que dans toute l'étendue de la république, il ne soit accordé aucun asile à ceux qui pourraient avoir commis un crime aussi détestable, ou y avoir eu la moindre part. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Le citoyen Manuel, procureur de la commune, a fait part au conseil-général, dimanche 7, qu'il s'était rendu au temple le jour même. Louis XVI, à qui il a rendu visite, a paru ignorer l'abolition de la royauté, et l'établissement de la république en

France. En s'entretenant avec lui, Manuel l'a instruit de ces changemens. Il lui a parlé aussi des succès des armes de la république, de la prise de Spire, de Nice, de la conquête facile de toute la Savoie; il lui a même fait entendre qu'il croyait que tous les rois perdraient bientôt une autorité dont ils abusent. Louis XVI n'a point paru affecté, et il a ordonné à son domestique de lui ôter ses décorations. Manuel lui a dit, en le quittant, que l'intérêt public avait exigé que l'on prît des précautions sévères; mais que l'on n'oublierait jamais que les mesures de prudence ne sont point incompatibles avec les égards dûs à un citoyen prisonnier. Le logement de Louis XVI est très-commode. On a observé au domestique qui s'est soumis à rester constamment auprès de lui, qu'il ne doit se regarder que comme le domestique d'un simple citoyen.

L'épouse de Louis XVI, sa fille, et madame Elibeth, se sont promenées dans le jardin: d'après un arrêté du conseil-général, la porte extérieure du temple sera fermée jour et nuit.

N.° CCLXXXV.

DU 11 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11 OCTOBRE.

Lequinio fait à la convention nationale, au nom du citoyen Bonneville artiste, hommage d'une gravure qui représente le décret par lequel il est offert 100 liv. de rente à ceux des soldats du despotisme qui déserteront ses drapeaux pour venir s'enrôler sous ceux de l'égalité et de la liberté française.

Citoyens, dit-il, les tyrans hypocrites qui, depuis si long-tems, sont assis sur un trône dans la nouvelle Rome, dite la Sainte, ont employé bien fructueusement ce moyen pour propager l'esclavage et l'imposture ; employez-le pour répandre les principes de raison et de liberté ; regardez-le comme un des plus efficaces pour faire parvenir et pour fixer l'instruction dans les hameaux, en parlant aux yeux des hommes ignorans et infor-

tunés qui les habitent. Je demande qu'il soit fait mention honorable du patriotisme de l'artiste Bonneville, et que sa gravure soit déposée aux archives.

Cette proposition est décrétée.

La convention, après avoir entendu le rapport d'un membre du comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que le partage de terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas encore décrétés, qué parce que les opérations, qui seront nécessaires pour y parvenir, exigeront un travail long et compliqué, et que l'incertitude de la jouissance des fruits pourrait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés, comme par le passé, suivant les usages des lieux; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

Cambon fait un rapport relatif à la caisse de la

maison de secours et aux billets de parchemin. Il se plaint de ce que la municipalité de Paris n'a pas exécuté la loi du 30 mars dernier, en poursuivant la rentrée des effets de cette caisse, dont plusieurs se sont détériorés par les lenteurs, en constatant l'état des billets fabriqués et non émis qui se trouvaient sous le scellé. Il demande qu'elle soit tenue d'exécuter la loi, de vendre le mobilier de la caisse, de faire valoir les effets dont la réalisation est encore possible, et que jusqu'à ce que ces différentes dispositions des lois, des 28 septembre 1791 et 30 mars 1792, aient obtenu leur entière exécution, il n'y ait pas lieu à délibérer sur la demande qu'elle a formée d'un prêt de 100,000 livres.

Cette proposition est adoptée.

Threillard. Le général Dumourier vous a annoncé hier qu'il envoyait à votre barre les malheureux qui ont assassiné des déserteurs qui venaient s'enrôler sous nos drapeaux. Il existe une loi qui prononce peine de mort contre ceux qui auraient maltraité des prisonniers ou déserteurs. Il faut que cette loi frappe également sur toutes les têtes. Je demande donc que les coupables soient conduits dans telle ville qu'il vous plaira indiquer, et que là ils soient jugés par une cour martiale, sans que les prévenus puissent appeler en cassation.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation, pour en rendre compte séance tenante.

On reprend la discussion sur les déclarations à faire par tous ceux qui auront déposé des effets entre les mains de la municipalité de Paris.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

La convention nationale, ouï le rapport d'un des membres de la commission des vingt-quatre nommée pour l'examen des pièces recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera nommé six commissaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie, ou autres objets.

II. Les citoyens, qui passeront lesdites déclarations, seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les auront déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt; et signeront leur déclaration. Pour obtenir une expédition prompte et entière de la présente disposition, la commune rendra incessamment ses comptes, qui seront imprimés et affichés.

III. Les commissaires rapprocheront les déclarations des procès-verbaux des dépôts, après en avoir vérifié l'exactitude; ils se feront représenter les objets y mentionnés, lesquels seront de suite déposés,

posés, aux termes du décret du . . . septembre dernier, tant à la présence des commissaires de la commune de Paris que des déclarans.

IV. Et dans le cas où les objets déclarés ne seraient point mentionnés dans les procès-verbaux de dépôt dressés par ladite commune, et que les personnes désignées comme ayant reçu le dépôt ne le représenteraient pas, les commissaires sont autorisés à les faire paraître devant eux, en la présence des déclarans; procès-verbal sera dressé de leurs explications respectives, et il sera ensuite référé du tout en même-tems à la convention; pourront néanmoins, avant ledit rapport, le procureur-général-syndic du département de Paris, le procureur de la commune et l'accusateur public, faire faire, à raison d'enlèvement d'effets déposés, toutes instructions criminelles qu'ils jugeront nécessaires.

V. Le présent décret sera envoyé, lu et affiché dans les 48 sections.

N. . . . . De quoi s'agit-il dans l'article qu'on vous propose? De constater si des effets ont été déposés ou non entre les mains de la municipalité de Paris. Mais quel est le moyen d'arriver à cette connaissance? Nous en rapporterons-nous aux déclarations de ceux qui disent avoir déposé les effets? Les explications proposées dans l'article, vous feront-elles retrouver ceux qui se sont égarés. N'oubliez pas que ces remises ont été faites dans un mo-

ment de révolution ; que ces remises ont été faites, les unes par de bons citoyens, les autres par des voleurs, sur lesquels on a saisi les effets. Or, je vous le demande: la convention pourra-t-elle porter un jugement d'après la déclaration de ceux-ci, qui diront qu'ils ont déposé plusieurs effet, tandis qu'ils n'en n'auront déposé qu'un ? Je demande qu'on s'en rapporte au compte rendu par la municipalité, sans qu'il soit fait aucune autre recherche.

Lanjuinais appuie l'article du comité.

Thuriot. Toutes mesures partielles ne vous éclaireront pas. Lorsque vous avez nommé des commissaires, c'était pour vous faire un rapport ; mais il faut que ce rapport soit général, et pour cela ; il ne peut être fait qu'après que toutes les déclarations seront reçues. Je réduis donc-là ma proposition ; et je demande en outre que cela n'empêche pas le procureur-général de la commune, et l'accusateur public, de faire les poursuites nécessaires à cet objet.

Ces deux propositions sont adoptées.

Marot. Je demande l'extension, du décret que vous venez de rendre, à tous les fonctionnaires publics dépositaires d'objets enlevés dans les maisons appartenantes aux émigrés. A l'agitation que cette discussion a fait naître hier, on pourrait croire que la vérité n'est pas l'objet de vos recherches; mais j'écarte de moi tout soupçon. Je

ne ferai point l'examen des motifs qui l'ont provoquée. La justice est dans vos cœurs, et vous ne ferez pas un décret tombant sur la municipalité de Paris seule: vous allez l'étendre à tous les fonctionnaires publics. (On applaudit.) La municipalité parisienne elle-même est la première à demander le décret qui doit porter un plus grand jour sur ses opérations. Hier on a annoncé l'enlèvement d'une somme de 1,100,000 liv. en or. Je me suis transporté à la commune pour m'assurer du fait. Je me suis convaincu que ce n'était encore qu'une présomption. J'ai vu des membres se plaindre qu'on eût remis des diamans de la couronne entre les mains du vertueux Roland, sans procès-verbal. C'est aussi dans les mains du vertueux Roland que se trouve l'argenterie enlevée de la maison de campagne de madame de Louvois. J'insiste pour que Roland rende compte et des bijoux et de l'argenterie.

Hardy. Il est d'autant plus important d'adopter la proposition de Marat, qu'il dit, dans un de ses numéros, que le ministre Roland paye les assassins et les coupe-jarrets, qui sont à ses ordres, avec les diamans de la couronne. C'est le moyen de ne pas laisser ce ministre sous cet odieux et exécrable soupçon.

Goupilleau, en-constituant. En adoptant le fond de la proposition de Marat, je ne crois

pas que la convention puisse adopter sa rédaction. Il faut éviter dans les décrets les personnalités, et généraliser la proposition.

Camus. Il y a un décret du 28 septembre, qui porte cette disposition générale que demande le préopinant. Il n'y a qu'à le faire exécuter.

Thuriot. Je demande que la convention décrète que Roland fera passer, dans le jour, au greffe du tribunal criminel, l'état des diamans déposés entre ses mains, et les procès-verbaux qui en ont été dressés.

Guadet. Le directeur du juré a toujours le droit de se faire représenter les procès de conviction dans une procédure. Le décret qu'on propose préjugerait le contraire. Je demande l'ordre du jour.

Osselin. J'appuie la motion, car j'ai été président du tribunal criminel; et toutes les fois que nous avions besoin de pièces, nous nous les faisions représenter. D'ailleurs le greffe du tribunal criminel n'est rien moins que sûr.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

Un des secrétaires fait la proclamation des membres qui composeront le comité de constitution.

Ce sont les citoyens Syeyes, Thomas Payne, Brissot, Pétion, Vergniaux, Gensonné, Barrère, Danton, Condorcet.

Suppléans. Barbaroux, Hérault, Lanthenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie.

On lit une lettre des commissaires de la convention, chargés de l'inspection du département des Ardennes.

Au camp de Dombale, le 10 octobre 1792.

Citoyens, nous avons été visiter hier le camp de Sivry, occupé par le général Dillon, et nous avons ensuite accompagné le général Kellermann, qui a été reconnaître de très-près le poste que les ennemis occupent à *Regret* et *Saint-Glorieux.* Indépendamment de ce camp, les ennemis occupent encore le mont Saint-Michel, qui domine absolument la ville de Verdun. Les nouvelles que l'on reçoit par les espions, certifient que les ennemis ont une grande quantité des malades dans cette ville; mais en même-temps ils assurent que les ennemis ont au moins 30 mille hommes campés au dehors de la ville, qui oblige le général Kellermann à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir les attaquer avec avantage. Quelques pièces que nous vous adressons prouvent cependant qu'ils auraient le projet de se retirer par Etain. Vous en jugerez aussi par les pièces honteuses des administrateurs du district d'Etain. Nous joignons copie de la lettre que le général Dillon a écrite au landgrave de Hesse-Cassel, en lui envoyant le lieutenant Lindau, qui est resté seul

de son détachement composé de 30 hommes, et la réponse du landgrave dans la pièce cotée 3, et le procès-verbal de l'interrogatoire qui a été fait à deux jeunes personnes arrêtées à Vouziers: l'assemblée y apprendra quelques détails qui pourront l'intéresser.

Le général Valence a rejoint hier l'armée de Kellermann. Il avait suivi les ennemis jusqu'à Buzancy, dont il s'est emparé de vive force; il a fait dans cette course beaucoup de prisonniers autrichiens, prussiens et émigrés, et s'est emparé de tout l'argent et des voitures: il a pris un étendart des émigrés, qu'il a remis à Dumourier pour le présenter à la convention nationale. Nous avons trouvé au quartier-général de Dillon quatre hussards du régiment d'Elben, qui ont déserté avec armes et chevaux. Ils nous ont annoncé que la connaissance du décret en faveur des déserteurs commençaint à se répandre dans l'armée prussienne; mais nous avons appris que les officiers, pour prévenir l'effet qu'il pourrait faire, leur disent que ce décret n'est que poür les tromper, et que nous faisons pendre tous ceux qui se reudent à nos camps.

Signés, CARRA, PRIEUR, SILLERI.

Lettre écrite au landgrave de Hesse-Cassel, par la lieutenant-général Dillon.

J'ai l'honneur d'envoyer à son altesse sérénissime la landgrave de Hesse-Cassel, le lieutenant

Lindau: il pourra juger, par l'attestation que j'ai fait donner à cet officier, que la nation française, toujours grande, toujours généreuse, sait apprécier une belle action, et estime la valeur, même dans ses ennemis.

Je saisis cette occasion pour offrir à son altesse sérénissime quelques réflexions dictées par l'humanité et la raison. Elle ne saurait disconvenir qu'une nation, prise en masse, a le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos; que par conséquent nulle volonté particulière ne peut paralyser la sienne. Libre et absolument indépendante à jamais, la nation française a repris ses droits et a voulu changer la forme de son gouvernement: tel est le précis de ce qui se passe en France. Son altesse sérénissime de Hesse-Cassel a amené en France un corps de troupes: comme prince, il sacrifie ses sujets pour une cause qui lui est étrangère; comme soldat, il doit apercevoir la situation où il se trouve; elle est périlleuse pour lui, il est entouré: je lui propose de reprendre demain matin le chemin de son pays, de vider le territoire français; je lui procurerai les moyens de passer en sureté près les armées françaises, qui se sont rendues maîtresses de plusieurs points par où il doit passer. (Il s'élève un violent murmure.) Cette proposition est franche: je demande une réponse cathégorique et formelle. La république française excuse une erreur: mais elle sait

venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire. DILLON.

P. S. Je vous envoie cette lettre par Gobert, mon adjudant-général, qui attendra votre réponse; elle est pressée : je suis prêt à marcher.

Cette copie est certifiée conforme par le général DILLON.

Réponse de l'aide-de-camp-général du prince de Hesse.

Monsieur, monseigneur le landgrave reconnaît parfaitement l'attention particulière que vous lui avez marquée par la manière noble et généreuse dont il vous a plu de traiter le lieutenant de Lindau. Son altesse sérénissime m'a chargé, monsieur, de vous en exprimer ses plus vifs remercîmens, comme d'une action qui fait l'éloge de votre mérite et de votre humanité.

Considérant au reste les événemens actuels en France, sous un point de vue très-différent de celui du peuple égaré, son altesse sérénissime m'a témoigné que la suite du contenu de votre lettre est d'une nature à n'y pouvoir faire réponse. J'ai l'honneur d'être, avec uue haute considération, etc.

Lettre des administrateurs du district d'Etain, au duc de Brunswick. — D'Etain, le 1.er octobre.

Monseigneur, nous nous sommes empressés

d'obéir aux ordres de votre altesse sérénissime, en faisant répartir entre nos municipalités les 2,500 sacs d'avoine que vous nous avez demandés. Nous avons engagé les municipalités à faire conduire leur contingent à votre armée ; s'il arrivait quelque retard, daignez ne pas sévir.

Nous avons l'honneur d'être très-respectueusement, de votre altesse sérénissime, les très-humbles et très-obéissans serviteurs, les administrateurs du district d'Etain.

Lettre circulaire du général Dillon, aux municipalités du district. D'Etain, ce 5 octobre.

J'ai appris, par une lettre interceptée du directoire du district d'Etain, au duc de Brunswick, qu'il vous avait été ordonné de porter au camp des ennemis tant . . . . . . de sacs d'avoine et de livres de pain. Je vous préviens que je suis campé à Sivry avec des forces supérieures, et que je traiterai comme traîtres à la patrie toutes les municipalités et villages qui s'aviseront de fournir aux ennemis le moindre secours. Vous vous empresserez, au contraire, d'en faire passer de toutes les espèces à mon camp.

Philippeaux. Je demande le décret d'accusation contre les lâches administrateurs d'Etain.

Lanjuinais. Le décret d'accusation ne serait pas assez motivé sur une simple lettre interceptée, donc par cela même on peut soupçonner la vé-

rité. Je demande le renvoi au comité de sureté générale.

Ce renvoi est décrété.

Billaud-Varennes. Je demande le décret d'accusation contre le général Dillon. Avant cette lettre, il était déjà connu par son incivisme : il vient d'y mettre le comble par cette lâche et perfide proposition.

Couppé, ex-constituant. Il paraît, par la lettre qu'on vient de vous lire, que Dillon ne veut faire que les fonctions de guide des ennemis. Je ne sais où ce Dillon a appris qu'un général pouvait ainsi faire des propositions de paix. Je demande que la convention ne prononce pas l'ajournement sur cet objet, parce qu'un jour de retard peut mettre cet officier en état de trahir la patrie.

Merlin, de Douai. Cet Arthur Dillon, qui vient de trahir lâchement la république, est le même que le département du Nord a dénoncé à l'assemblée législative, quelques jours après les événemens du 10 août. Il n'eut pas plutôt connaissance du décret de suspension du ci-devant roi, qu'il s'empressa d'écrire à la partie de l'armée qu'il commandait sous les ordres de Lafayette, et au camp de Maubeuge, des lettres incendiaires dans lesquelles il leur prêchait ouvertement la rebellion. Ces lettres ont été presque toutes apportées au conseil-général du Nord par ceux à

qui elles étaient adressées. Le conseil les envoya à l'assemblée nationale, qui suspendit le général Dillon. Je ne sais par quelles menées auprès des membres de ce département à l'assemblée, qu'il réussit à persuader, et qui m'en ont depuis témoigné leur repentir, l'assemblée a suspendu l'exécution de son décret. Voici un fait dont je garantis l'authenticité sur ma tête. Dillon était à Douai le jour où l'on apprit la démarche de Pétion, présentant au corps législatif le vœu des 48 sections de Paris sur la déchéance : on lui apporta les papiers à six heures du matin. Il était dans son lit : en lisant cette nouvelle, il s'écria : « comment ! Le roi déchu ! Nous serions donc forcés d'obéir à cette poignée de scélérats ? » J'appuie le décret d'accusation.

Chabot. Je suis bien loin d'excuser le général Dillon ; mais je sais qu'en principes, quand un homme est sorti blanc d'une accusation, il n'y a plus lieu à l'accuser sur le même fait. Je ne m'arrêterai pas à l'indignation que Dillon avait témoignée en apprenant la pétition présentée par le maire de Paris. Je crois que Merlin n'en pourrait faire l'objet d'un décret d'accusation. Je viens à sa lettre : et je dis que je la trouve coupable ; car il y a des lois, et le code pénal est formel, qui défendent aux généraux de faire des propositions de paix à l'ennemi. Mais il faut connaître toutes les circonstances. Un juré d'accusation ne

doit pas juger un fait militaire de cette importance, sans être entouré des lumières de ceux qui ont pu l'apprécier ; et je sais que vous ne connaissez pas assez la position de Dillon vis-à-vis de l'ennemi, pour juger si ce n'est pas une ruse de sa part. (On murmure.) Je dis, en ma conscience, que je ne voterai pas sur un pareil fait, pour mettre en état d'accusation un général, sans savoir si les militaires qui l'entourent, ne jugent pas sa position telle qu'il ait dû se conduire de cette manière. Je demande que le ministre de la guerre soit consulté.

Kersaint. Un fait fort simple, et qui a dû frapper l'assemblée, c'est que ce sont ses commissaires qui lui ont adressé la lettre de Dillon. Je déclare qu'il faut que je me fasse violence pour arrêter le décret d'accusation. Mais enfin nous devons nous conformer aux principes. Ne nous reportons pas sans cesse à l'ancien régime, comme si nous avions encore un pouvoir exécutif perfide et traître. Nous avons un conseil exécutif émané du peuple ; il a notre confiance ; consultons-le avant de décider. Peut-être Dillon n'a-t-il été que l'agent du général qui paraîtra dans cette assemblée. Il faut interdire aux généraux toutes propositions avec l'ennemi. Dumourier lui-même a donné un exemple dangereux. Il a été justifié par les succès, et par la nécessité peut-être. Mais vous devez faire une loi générale, et demander

l'avis du conseil exécutif qui, dans une heure, vous le fera passer, et ensuite vous prononcerez sur le compte de Dillon.

Couthon. Jamais décret d'accusation n'aura été mieux motivé que celui que vous porterez contre Dillon. Je n'examinerai pas les faits antérieurs; et si je les examinais, je déclare qu'ils me paraîtraient suffisans pour vous obliger à le décréter d'accusation; car lorsque j'étais dans le département du Nord, j'ai vu Dillon; j'ai vu et tenu l'ordre qu'à la nouvelle des événemens du 10 août, il donna à l'armée de maintenir la constitution, toute la constitution, rien que la constitution: il était assez suspect par ses liaisons avec Lafayette. Il joignit à son ordre une morale de sa façon, en se présentant aux troupes, et leur disant qu'ils avaient à délibérer s'ils voulaient être les soldats de Louis XVI ou ceux de Pétion; mais sa lettre me paraît nécessiter ce décret qu'on vous propose: cette lettre contient des propositions de paix à l'ennemi; c'est une trahison: si c'est un traître, vous devez donc le décréter d'accusation.

Baudot. Il est d'autant plus coupable, qu'il a offert cette paix à ces brigands qui ont, si cruellement et contre les lois de la guerre, bombardé Thionville. J'appuie le décret d'accusation.

Plusieurs membres insistent pour que le décret d'accusation contre le général Dillon soit porté à l'instant.

D'autres demandent qu'auparavant le conseil exécutif soit tenu de se rassembler dans la journée, pour fournir à la convention des renseignemens sur cette affaire.

Un membre dénonce les commissaires à l'armée du centre, pour n'avoir pas fait arrêter le général Dillon : un autre membre demande que le général Dillon soit d'abord traduit à la barre.

L'assemblée ajourne toute décision jusqu'après le compte rendu du conseil exécutif.

Le ministre des affaires étrangères. L'assemblée législative a décrétée, le 26 juin dernier, qu'elle se réservait de statuer, d'après les bordereaux que donnerait le ministre de la marine, sur le payement des lettres de change tirées par l'ordonnateur des Colonies, sur le trésor public, et que cependant les commissaires de la trésorerie mettraient leur visa sur ces lettres, pour constater la date de leur présentation. Celles de ces traites qui sont aujourd'hui exigibles, s'élèvent à 1,264,000 liv. : il paraît que la totalité s'élèvera à environ 8 millions. Les porteurs des lettres échues pressent leur payement. Je viens pour solliciter la convention de porter une prompte décision sur cet objet, tout retard dans le payement de ces effets pouvant porter un coup funeste au crédit national.

Brissot. Je désirerais savoir si les 1200 mille liv. actuellement acceptées font partie des traites

antérieures au 31 décembre 1791 ; car dans le cas contraire, et si elles sont comprises dans les 6 millions, sur lesquels l'assemblée s'est séservée de prononcer, je demande qu'ils nous soit fait un rapport pour nous faire connaître la nature de ces traites. Il faut payer sans doute les dettes des Colonies qui ont été légitimement contractées ; mais nous ne payerons pas les dilapidations des colons constituans qui se sont préparés les moyens de se donner aux Espagnols, et qui sont encore en révolte contre vos décrets.

Cambon. J'appuie cette proposition. Il n'y a point de banqueroute, quand on ne paye pas ce qu'on doit, et qu'on ne fait que se donner les délais nécessaires pour examiner la légitimité des créances. Si nous payions ces traites sans examen, nous provoquerions des dilapidations effroyables ; nous aurions des ordonnateurs dans les deux mondes, qui tireraient sur la caisse des assignats, caisse qu'il faut que nous défendions de toutes nos forces, si nous voulons maintenir notre liberté. (On applaudit.)

Ducos. J'observe que le *visa* des commissaires de la trésorerie, apposé à ces effets, n'est pas une acceptation. Ainsi, quand même nous retarderions ce payement, il n'en pourrait résulter aucune atteinte au crédit public.

La convention charge ses comités des finances,

de commerce et des Colonies, de lui faire incessamment un rapport sur la demande du ministre.

Lettre du ministre de la guerre par intérim.

Je n'ai à vous annoncer aujourd'hui rien d'intéressant. Le général Kellermann, par ses dépêches des 9 et 10 de ce mois, me rend compte de la position de son armée. Il ajoute que les 3, 4 et 6, son avant-garde a fait 200 prisonniers sur l'ennemi, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs émigrés parfaitement bien montés. Ces prises, ajoute-t-il, amusent beaucoup le soldat; et parmi les voitures capturées, il s'en est trouvée une chargée d'argent. Il rend le meilleur témoignage de son armée, dont rien n'égale la constance. LEBRUN.

Cambon propose un projet de décret pour supprimer l'effigie du ci-devant roi dans nos monnaies : il est adopté en ces termes.

La convention nationale décrète :

Art. I.er L'effigie du ci-devant roi, et le médaillon analogue, qui, d'après le décret du ...., devait être employé dans les fabrications des assignats de 10 liv., sera supprimé.

II. Le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il devait partager dans ces assignats avec la taille douce.

III. Le numérotage à la main, qui, d'après le même décret, devait avoir lieu sur les assi-

gnats

signats de 25 et 10 liv., est également supprimé

IV. Le directeur-général de la fabrication des assignats, réglera, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, l'indemnité à accorder au citoyen Oze, imprimeur en taille douce, pour les préparatifs qu'il a faits, relativement à l'assignat de 10 liv., dont la gravure est supprimée, d'après le présent décret: il en présentera le compte à la convention nationale, qui y statuera.

Le même membre propose, et la convention adopte un projet de décret relatif aux ci-devant gardes-françaises.

La convention nationale décrète:

Art. I.er La municipalité de Paris fournira, sous trois jours, au ministre de la guerre, les états ordonnés par les lois des 11 mars et 19 août derniers, relatifs aux ci-devant gardes-françaises et soldats du centre.

II. Le ministre de la guerre cessera le payement des bulletins signés à l'estampille; il vérifiera les états qui lui seront remis par les municipalités, et présentera sous huitaine le compte des sommes qu'il a déjà payées, et de celles qui pourraient être dûes.

La séance est levée à cinq heures.

Décrets rendus dans la séance du 10 octobre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande faite par le citoyen Verriere, d'attacher un escadron de cavalerie aux divisions de gendarmerie à pied qu'il commande; considérant que ce corps, composé des ci-devant gardes-françaises, peut rendre des services plus utiles par le mélange d'armes, lorsque les généraux jugeront convenable de l'employer en masse et isolément, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les ci-devant gardes-françaises, qui seront jugés susceptibles de servir dans les troupes à cheval, seront formés en compagnie, dont l'organisation sera en tout conforme à celle de la cavalerie de ligne, et dont les masses seront réglées de la même manière.

II. Il ne pourra être attaché aux deux divisions de gendarmerie, que deux compagnies de cavalerie, qui formeront un escadron.

III. La solde des gendarmes à cheval sera la même que celle des gendarmes à pied, formant lesdites divisions.

IV. Le pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires pour accélérer la formation dudit escadron, et le faire monter et équiper.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, prenant en

considération la pétition de la gendarmerie à cheval des départemens, pour la conservation des logemens qui ont été prudemment accordés à leur famille, rapporte l'art. XII de la loi du 5 du présent mois, additionnel à l'organisation de ladite gendarmerie; et charge son comité de lui présenter un mode pour le logement des gendarmes surnuméraires.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, voulant seconder le zèle des citoyens du département du Calvados, qui se sont montés et équipés pour offrir leur service dans la cavalerie, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les citoyens du département du Calvados, qui se présentent pour être organisés en corps de cavalerie de ligne, auront leur masse et leur solde conformes à celle de ladite cavalerie de ligne.

II. S'il se présente le fond de deux compagnies, elles seront réunies en escadrons.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition de la compagnie des canonniers-volontaires, fournie par les communes d'Orbec, département du Calvados, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif est autorisé à faire délivrer à la compagnie des canonniers de la commune d'Orbec, destinée à se réunir aux autres compa-

gnies du département du Calvados, deux pièces de canon de 4 en fonte, pour remplacer les pièces en fer maintenant à sa disposition, lesquelles seront remises dans les arsenaux de la république.

NOUVELLES.

ITALIE.

De Venise, le 5 *octobre.* — Le sénat ayant appris qu'un livre de prières en langue latine, qui contient des prières outrées à la divinité pour la destruction de tous les apostats, et sur-tout des Francs modernes, avait été envoyé de Rome au patriarche de Venise, l'a non-seulement fait confisquer et brûler, mais publier encore que quiconque en possède des exemplaires, ait à les apporter, et que ceux qui en cacheraient ou répandraient, seraient punis exemplairement.

N.° CCLXXXVI.

DU 12 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE.

Poultier, député du département du Nord, au nom du comité de la guerre. Le 24 juillet dernier, conformément à la loi du 22, les administrateurs du département de l'Ain ordonnèrent en chaque canton l'ouverture d'un registre pour l'inscription des volontaires nationaux. En 10 jours, 3 bataillons et 7 compagnies furent formés. Ces braves gens n'étaient pas vêtus ; l'administration les a couverts avec économie ; elle les a armés presqu'en totalité, avec les fusils épars du département : des gibernes ont été achetées, et déjà ces bataillons s'exercent tous les jours et sont prêts à marcher.

Cependant le ministre de la guerre improuve la conduite des administrateurs, sur cette allégation qu'aucune loi ne les autorisait à faire cette levée surérogatoire.

La conduite du département peut s'envisager sous

deux rapports : le nombre des volontaires nationaux levés, leur armement et habillement.

Quant au nombre, la loi du 22 juillet n'a compris, à la vérité, le département de l'Ain, que pour 1200 hommes ; mais cette loi ne paraît nulle part limitative ; c'est un *minimum* qu'elle désigne, et non un nombre fixe qu'elle détermine. Elle fait un devoir, art. XX, aux corps administratifs, sous peine de destitution, d'exciter par des proclamations le zèle des citoyens à voler à la défense de la patrie ; ce n'étaient pas-là, sans doute, des mesures froides et compassées qu'elle prescrivait ; ce n'était pas un calcul purement arithmétique dont elle désiderait le complément.

Une loi du 21 déclare que toutes les communes qui, indépendamment de leur contingent déterminé, fourniront subitement en proportion de leur population un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies de gardes nationaux armés et équipés, auront bien mérité de la patrie. Enfin, le ministre Roland écrivait aux administrateurs le 27 août :

» Armez tous les bras ; qu'ils se lèvent pour exterminer les armées ennemies ! Mettez toutes les ressources nationales en mouvement. Est-il rien à ménager, quand il faut sauver la patrie ! »

Ainsi tout commandait au département de l'Ain les mesures qu'il a prises pour l'augmentation de son contingent en soldats volontaires.

Quant à l'armement et équipement, ils étaient une suite nécessaire de leur levée; ils entraient évidemment dans les vues du ministre qui, dans une instruction du 1.er septembre, disait: que les femmes même devaient s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la patrie; et la loi du 22 juillet, en faisait encore un devoir à l'administration, en l'autorisant, art. XVIII du tit. III., à faire fournir, sur les caisses publiques, la solde, frais de route et autres objets dont les bataillons auraient un besoin pressant.

A cet égard, il faut observer que l'administration ne s'est livrée qu'aux dépenses de pure nécessité, et même graduellement. Elle n'a fourni d'abord que des chapeaux, vestes, culottes, et souliers, parce qu'alors ils constituaient *seuls le besoin pressant de la loi*. Le froid commençant à se faire sentir, les habits ont pris le même caractère du besoin pressant, et il a été dans la loi, comme dans l'humanité, d'en procurer aux volontaires.

La conduite du département est suffisamment justifiée. Vous ne pouvez refuser aux administrateurs votre approbation. J'observerai que ces trois bataillons ne sont pas éloignés de la Suisse et de Genève, et peuvent augmenter la force dont nous avons besoin dans ces départemens menacés. En conséquence, je propose à la convention le décret suivant:

La convention nationale approuve la conduite

des administrateurs du département de l'Ain, relativement à la formation, l'armement et habillement de trois bataillons de volontaires actuellement disponibles. Le ministre de la guerre mettra le plutôt possible ces trois bataillons en activité, et tiendra compte au département des dépenses qu'il aura faites pour leur habillement, équipement et armement, d'après les mémoires certifiés.

Ce décret est adopté.

Sur la motion du citoyen Thuriot, la convention nationale décrète que la nomenclature des travaux des divers comités sera imprimée et distribuée aux membres de la convention, et envoyée dans les départemens; et renvoie au comité des pétitions pour faire incessamment son rapport sur le mode de présenter les pétitions.

Guadet, secrétaire, lit plusieurs adresses d'adhésion à tous les décrets de la convention, dont on ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Le même secrétaire fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la section de Marseille, ainsi conçu:

Extrait des registres de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, séance permanente du 6 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Sur l'invitation faite par la section du Marais, de nommer deux commissaires, pour, de concert

avec un pareil nombre de commissaires qui seraient nommés par les 47 autres sections, rédiger une adresse à la convention nationale, à l'effet de l'engager à décréter le scrutin à voix haute et par appel nominal pour toutes élections; l'assemblée considérant que la convention nationale ayant établi elle-même le mode de ses élections par appel nominal; et la section du Théâtre-Français n'ayant fait que se conformer à ce mode, qu'elle doit croire le meilleur possible, elle doit persister dans ses arrêtés à cet égard; en conséquence, elle arrête qu'elle se réserve, s'il a été porté quelque décret contraire, de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret, déclarant néanmoins qu'elle exécutera provisoirement ce même décret, lorsqu'il lui aura été officiellement notifié.

Signés, MOMORO, *président;* et PEYRE, *secrétaire.*

Guadet. Je demande que les président et secrétaire de la section de Marseille soient à l'instant mandés à la barre.

Durtigocyte, député du département des Landes. Rien n'est plus dangereux dans une république, que ceux qui s'occupent à prêcher sans cesse l'insubordination aux lois. Vous n'avez pas balancé de porter le décret d'accusation contre le général qui, sans compromettre le succès de ses armes, n'a peut-être commis d'autre faute que celle de tuer quelques

ennemis de moins ; et vous hésiteriez à prononcer ce décret contre la section de Marseille qui a donné l'exemple le plus dangereux, en prenant un arrêté où elle déclare que chacun a le droit d'en faire à son gré. Eh quoi ! la commune de Paris afficherait-elle impunément la rebellion, lorsque toutes les autres communes de la république s'empressent de jurer obéissance aux lois que vous avez jusqu'alors décrétées. Je demande donc le décret d'accusation.

N.... Avant de prononcer, prenez garde à deux choses. Dès les premières lignes de l'arrêté, vous y voyez que la section du Marais a arrêté qu'il serait nommé des commissaires par les 47 autres sections, pour rédiger une adresse à la convention, à l'effet de l'engager à autoriser le scrutin à haute voix et par appel nominal pour toutes les élections. Ce n'est pas-là, sans doute, une rebellion ouverte : je demande donc qu'on se contente de mander à la barre les président et secrétaire de la section de Marseille.

Buzot. Je ne sais si vous devez témoigner plus de pitié que de colère aux hommes de la section de Marseille qui ont provoqué un pareil arrêté. Je les appelle *hommes* : car ils ne méritent plus le nom de citoyens, ceux qui ne veulent plus reconnaître de lois. Voilà donc une portion de cette ville, qui devait environner de toute sa puissance la convention nationale ; voilà, dis-je, une portion de cette ville prête à se mettre en insurrection contre elle !

Eh bien ! puisqu'il n'y a plus d'obéissance que dans les 83 départemens, il vous est donc prouvé que vous devez les avoir ici. Des citoyens ont osé dire, dans une société célèbre par son amour pour la liberté, que les hommes qui arriveraient ici des 83 départemens, ne seraient pas à la hauteur des circonstances! Sans doute, ceux qui viendront ici savent bien que l'anarchie est le point de ralliement des pervers.... Je ne suis pas étonné au reste de voir l'arrêté qui vient d'être lu, souscrit du nom de Momoro, de cet homme que, moi-même président de l'assemblée électorale du département de l'Eure, j'ai arraché à la fureur du peuple, auquel ce misérable prêchait le partage des terres ; mais je suis étonné qu'un pareil homme préside une des sections de Paris. On s'imagine que la faiblesse momentanée de l'assemblée législative a assuré l'impunité aux factieux ; mais j'espère, moi, que vous serez tous les représentans de la république toute entière. (*La grande majorité:* Oui, oui.) Et l'on connaîtra le pouvoir de 700 hommes attachés au salut de l'empire.

C'est peut-être une faute que nous avons commise de ne pas nous saisir dès le commencement de la police de la ville.

Il est étrange que ceux qui, sans renseignemens ultérieurs, sur un simple fait dénoncé, ont demandé le décret d'accusation contre un général d'armée ; il est étrange que ceux-là s'opposent à ce décret

d'accusation contre un rebelle. Mais, avant tout, il faut être juste. Je demande donc qu'il soit constaté si la signature est bien celle de Momoro, et si les autres citoyens de la section ont partagé avec lui les sentimens exprimés dans l'arrêté, et nous prononcerons ensuite.

Il est nécessaire que les quatre-vingt-deux autres départemens sentent qu'ils ne sont pas libres, s'il s'élève une polycratie affreuse qui voudrait tout dominer. Déjà cette prétendue garde, tirée des 83 départemens, et que j'ai demandée, épouvante les factieux qui se récrient; déjà j'ai chez moi une pétition de mon département qui trouve bien, et conforme à tous les principes, ce que j'ai fait. (*Presque toute l'assemblée:* Tous, tous.)

Thuriot. Cette affaire ne regarde que la municipalité, qui doit en référer au département, par lequel la convention doit être instruite de la vérité du fait.

Buzot. Je ne veux pas prolonger plus long-tems cette discussion. Si le fait était certain, le décret d'accusation devrait être prononcé; mais, puisqu'il y a incertitude, je crois que tout ce que la justice permet, c'est de mander à la barre le président et le secrétaire de la section de Marseille.

Lanjuinais. J'ai un amendement à proposer. Ce n'est pas la seule section de Marseille qui doit exciter votre attention. Le ministre vous a dit qu'il ne pouvait obtenir de renseignement; il n'y a ni maire,

ui procureur de la commune : il faut donc agir directement avec les présidens des 48 sections de Paris. Je demande donc qu'il soit enjoint aux président et secrétaire de chaque section, de déposer leurs registres au comité de surveillance, qui rendra compte ensuite de l'exécution du décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité. Il faut savoir si les sections veulent obéir à la loi. Le danger est extrême : il faut un prompt remède ; et ce remède, c'est de connaître l'état des élections des sections de Paris. Je demande donc que les président et secrétaire de chaque section de Paris soient tenus de remettre au comité de surveillance les registres de chaque section.

Tallien. Je demande que cette mesure soit étendue à tous les départemens de la république.

Marat. Je demande aussi l'extension de cette loi à tous les départemens qui, comme Paris, ont procédé, par appel nominal, à leurs élections. Je demande, en outre, que la convention nationale n'adopte pas des mesures oppressives. Ce n'est pas par des moyens tyranniques, mais par des instructious fraternelles qu'elle doit éclairer des citoyens égarés. C'est ainsi que vous parviendrez à vous environner de la confiance publique. Instruisez donc les sections de Paris, et vous les verrez soumises et respectueuses.

Rewbell. Je demande la question préalable sur l'amendement de Lanjuinais, tendant à éten-

dre à toutes les sections la proposition de Buzot.

Thuriot. Je combats la question préalable, et voici mes motifs. Je pense qu'en général une convention ne doit point avoir deux mesures. Lanjuinais vous a dit que plusieurs sections s'étaient, dans l'élection de leurs magistrats, écartées de la loi. Il faut donc charger un comité de prendre des renseignemens sur l'état des élections, afin d'en faire le rapport à la convention, qui verra si elle doit les frapper de nullité.

Cambon. J'appuie la question préalable. Nous avons décrété que toutes les lois anciennes, non abrogées, seraient provisoirement maintenues. Il faut donc que nous veillions à l'exécution de ces lois. Déjà vous avez rendu plusieurs décrets sur des dénonciations relatives aux élections. Vous avez chargé le pouvoir exécutif de vous rendre compte de l'exécution de ces décrets. Prendre de nouvelles délibérations, serait déclarer que les premières ne seront pas maintenues. Si vous correspondiez avec la commune et avec les 48 sections de Paris, vous seriez obligés par-là même de correspondre, non-seulement avec les 44,000 municipalités de la république, mais avec 240,000 sections dont elles sont composées. Bientôt encore vous vous trouveriez forcés d'accéder au vœu des sections qui voudraient ériger 48 municipalités à Paris. Dans toutes ces communes, lorsque les citoyens, dans leurs délibé-

rations, ne veulent pas se conformer aux lois, on annulle les délibérations. On prive ainsi les citoyens d'un droit qu'ils ne veulent pas exercer d'après la loi.

Bailleul. Je crois que Buzot a été emporté un peu trop loin. Il n'a pas assez distingué la classe saine et infiniment nombreuse des bons citoyens de Paris, de ce petit nombre d'intrigans et agitateurs qui vont par-tout prêchant le désordre, l'anarchie et la rebellion aux lois. Pour écraser ces êtres vils, il n'est pas besoin d'une insurrection de tous les départemens. Je demande l'ajournement du second amendement de Lanjuinais, jusqu'après le moment où nous entendrons le président de la section du Théâtre-Français.

La discussion est fermée.

On demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est écarté par la question préalable.

L'assemblée ordonne l'ajournement de l'amendement de Lanjuinais, et décrète que, séance tenante, le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, paraîtront à la barre, avec les registres des délibérations.

Une lettre de Garat le jeune annonce qu'il accepte les fonctions de ministre de la justice.

Gossuin. Vos comités ne sont pas encore prêts à vous faire le rapport sur les secours à accorder à Lille, à cause des mesures d'exécution et des formes de comptabilité qui doivent être ré-

glées. Ils vous proposent, en conséquence, de vous borner aujourd'hui au décret suivant :

« La convention nationale décrète que les citoyens de Lille et sa garnison, ont bien mérité de la patrie. »

Ce décret est porté à l'unanimité.

Sur la proposition du comité militaire, il est décrété que les deux bataillons de Paris, renvoyés de l'armée par Dumourier, seront conduits dans des citadelles ou des places fortes.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes.

Lettre des commissaires de la convention à l'armée des Alpes.

De Chambéry, le 6 octobre.

Citoyens, nos collègues, depuis notre première dépêche, les Piémontais n'ont tenté aucun effort pour revenir de l'état de stupeur où les avait jetés l'état de nos troupes en Savoie. Nous avons appris que l'armée du Var aux ordres du général Anselme avait conquis le comté de Nice avec la même rapidité, et le courrier de Piémont, intercepté ces jours derniers, nous instruit que l'aristocratie, malgré l'arrivée de 7,000 autrichiens, tremble jusques dans Turin. Nous avons visité le camp de Montmélian sous les ordres du lieutenant-général Rossi, et nous l'avons

l'avons trouvé dans les meilleures dispositions ; l'ordre y règne : aucun citoyen n'a porté de plaintes, toutes les propriétés sont respectées ; le patriotisme seul anime ces braves soldats de la liberté ; et les cris de *vive la Nation*, *vive la République française*, ont été unanimes. Le général nous a présenté deux volontaires qui ont bien mérité de la patrie, en conduisant les colonnes aux pieds des redoutes des abymes de Myans, qu'ils avaient été reconnaître la veille avec autant d'intelligence que de bravoure. Nous avons cru devoir récompenser leur zèle en les recevant officiers à la tête du camp, et nous consacrons ici leur nom à la reconnaissance publique. L'un s'appelle Clermont, sergent-major de la compagnie d'Avin ; et l'autre Ageron, sergent de celle d'Imbert, tous deux du 5.e bataillon des volontaires de l'Isère. Les troupes sont parties le lendemain pour se porter sur Aiguebelle, et nous croyons pouvoir vous assurer que la Tarantasie et la Maurienne sont complettement évacuées.

Nous avons d'autant plus lieu de nous féliciter de la conduite des troupes françaises, que le général ne s'attendant pas à une aussi faible résistance, n'avait pu se précautionner de vivres qui le missent en état de poursuivre à la course les ennemis. Les soldats de la liberté ont éprouvé quelque disette dans les premiers instans ; soit

crainte ou mauvaise volonté, on a même, en certains cantons, refusé des vivres en payant; ils n'ont point oublié la cause pour laquelle ils combattaient; ils ont attendu de la sagesse du général le nécessaire qui leur manquait, tandis que les Piémontais, fuyant en brigands, ravageaient tout sur leur passage, et coupaient jusqu'aux ceps de vigne, sans autre but que celui de dévaster.

Nous ne tarderons pas à vous faire passer les procès-verbaux de ces dégâts, ainsi que la note des besoins urgens de ces malheureuses provinces déchirées par les mains de leurs prétendus défenseurs. Les propos les plus absurdes, répandus avec affectation contre les républicains français, avaient intimidé les paisibles Savoisiens; mais si la conduite loyale de nos troupes a fait disparaître les nuages, elle a aussi enhardi les menées sourdes des malveillans: pour couper court à toutes les fausses insinuations, nous avons cru devoir faire une proclamation, au nom de la convention nationale de France, dont nous vous envoyons copie. Nous espérons que vous approuverez notre zèle, et reconnaîtrez nos principes.

La ville de Genève fixe aujourd'hui notre attention et celle du général Montesquiou. Vous savez que sans aucune provocation de la part de la France, 1,600 suisses sont entrés dans

cette ville ; que notre résident s'en est retiré, et que des provisions de bouche, destinées à notre armée, ont été enlevées par les habitans de cette cité. Si cette ville est libre, elle fera justice, et respectera le droit des gens et nos traités ; si elle n'est pas libre, il convient aux français de rendre à ses habitans la faculté de penser et d'agir.

Le général Montesquiou a fait de puissantes dispositions : il est maintenant à Carouges, avec un gros corps de troupes, et nous allons le rejoindre demain.

Nous avons appris, à notre arrivée à Chambéry, que le général Montesquiou avait licencié le bataillon des grenadiers volontaires réunis à son armée, et que, sur cinq bataillons que le département du Gard lui avait fourni, quatre étaient déjà en route pour retourner dans leurs foyers. Cette mesure nous a paru fâcheuse, dans un moment où la France, environnée d'ennemis, avait besoin des plus grands efforts de la part des bons citoyens. Comme le général n'a pas cru devoir céder à nos instances réitérées, ces généreux défenseurs de la patrie ont été consternés de cette nouvelle : ils demandent à être employés soit à Paris, à Soissons, et par-tout où leur zèle et leur courage pourront servir la république. Le corps électoral, alors assemblé, a exprimé le vœu que la demande de ces citoyens-

soldats fut accueillie. Le conseil-général du département se réunit au corps électoral et aux volontaires, et invite la convention nationale à indiquer un poste à ces quatre bataillons. (On applaudit.)

Une mention honorable du zèle de ces citoyens sera faite au procès-verbal, et le comité de la guerre est chargé de faire un rapport sur cet objet.

Lettre des commissaires du pouvoir exécutif.

De Valenciennes, le 10 *octobre.*

Ils écrivent de Valenciennes qu'ils ont censuré les bataillons qui se sont comportés lâchement dans l'affaire de Saint-Amand ; et pour éviter que le mauvais exemple ne produisît des effets funestes, ils ont cru devoir faire une proclamation de laquelle ils envoyent un exemplaire ;

Ils informent aussi la convention que les Autrichiens, en levant le siége de Lille, paraissent se porter sur Valenciennes par Quievrain ; que déjà leurs travailleurs sont dans un bourg voisin.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Lille.

Enfin, l'ennemi nous a délivrés de sa présence : nous sommes maintenant à couvert des effets de sa rage et de ses projets atroces contre la liberté et l'égalité. Il emporte avec lui l'exé-

ération de l'univers, et la certitude de nous payer chèrement, un jour ou l'autre, les maux qu'il nous a faits, ou qu'il était dans l'intention de nous faire. Deux à trois mille hommes des siens, tués ou blessés dans cette expédition de cannibales, et toute sa grosse artillerie entièrement démontée et hors d'état de service, sont les avant-courreurs de notre vengeance, et l'ont forcé à la retraite. Nous espérons, citoyen président, que vous apprendrez la nouvelle avec autant de plaisir que nous en prenons à vous l'annoncer.

Une lettre des administrateurs du département de l'Isère annonce que le général de l'armée du midi avait requis la formation de trois bataillons de grenadiers et de chasseurs pour son expédition en Savoie; mais que n'ayant pas trouvé de résistance, il avait licencié le bataillon du district de Grenoble. Ces généreux citoyens, ne voulant point rester inutiles à la patrie, instruits que le corps électoral de l'Isère avait délibéré d'envoyer un bataillon armé et équipé à Paris ou à Soissons, ont demandé à marcher. Le conseil-général a arrêté d'accepter leur offre, et invite le général à les placer dans une garnison pour s'y exercer, jusqu'au moment où ils recevraient l'ordre du pouvoir exécutif.

La convention renvoie au pouvoir exécutif, et ordonne la mention honorable du civisme de ce bataillon.

lement à la trésorerie nationale : 1.° 2,793,246 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791 acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier ; 2.° 121,167,791 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792 acquittées aussi dans le même mois ; 3.° enfin, 5,081,379 pour avances faites aux départemens pendant le même mois.

Kersaint. Afin que nous connaissions le plutôt possible l'état de nos finances, je demande que le comité soit chargé de nous présenter un compte détaillé de nos dépenses extraordinaires. Ce tableau nous mettra en garde contre les propositions de nouvelles dépenses ; car un de nos principaux devoirs, est de surveiller l'emploi des deniers du peuple.

Cambon. Ce que demande Kersaint est impraticable, et voici pourquoi. Les dépenses ordinaires sont toutes connues ; mais il n'en est pas de même pour les dépenses extraordinaires. Lorsqu'on propose la levée de nouveaux bataillons, il faudrait, en bonne règle rendre compte des dépenses que cette levée peut occasionner. Mais le pouvoir exécutif n'a pu se conformer à cette règle. On proposait au ministre de la guerre des bataillons de tels ou tels départemens. Le danger de la patrie forçait de les accepter. L'ordre ne pouvait régner dans la comptabilité. Il fallait des vivres, des habits, des armes.

Les fusils qui étaient à 36 livres, ont peut-être monté à 40, à 42 livres. Plusieurs départemens, trouvant que l'armement n'était pas assez rapide, se sont chargés d'y pourvoir et de le faire payer par le trésor national. On ne sait pas ce qui a été dépensé par chaque département. Actuellement encore, on lève une armée dans le midi, du côté de Toulouse. Il est donc impossible de vous présenter le tableau que demande Kersaint.

La convention passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères ainsi conçue :

Une lettre adressée de Berlin au ministre prussien Bishcoffwerder est tombée dans mes mains. La convention apprendra, sans doute, avec intérêt, l'effet que produisent dans les états de nos ennemis les projets qu'ils ont formés et qu'ils exécutent contre nous. Voici la traduction de cette lettre.

« Le transport d'argent que l'on envoie à l'armée a fait sur les esprits la plus grande sensation. Il est bien à désirer qu'à l'avenir le gouvernement prussien soit plus circonspect, et les employés au département de la guerre plus discrets dans leurs opérations. En voyant rouler vers les bords du Rhin l'épargne du grand Frédéric, des bourgeois ont pleuré. On croit que l'on a fait partir 24 millions. Le prince Henri, de retour à Carlsbad, a dit à M. Munchkouzer

que 13 millions avaient passé par Mersbourg. L'opinion générale est que le trésor est épuisé. Cette fantaisie du prince abat le courage des sujets, et fait un mauvais effet chez l'étranger. On blâme beaucoup la déclaration du duc de Brunswick. Le prince Henri, qui déteste cordialement le duc, rend cependant justice à son esprit; *mais si on lui eût assuré*, dit-il, *qu'un tel manifeste devait paraître, il ne l'aurait jamais cru*. Kaestner, professeur à Gottingue, a fait une épigramme sanglante sur la part que le roi a prise à la guerre: cette épigramme circule ici: Voici son contenu:

Un jour Dieu voulut épargner une ville à cause d'un juste qui y était: aujourd'hui un prince allemand veut faire périr toute la France pour un imbécille couronné qui s'y trouve.

L'histoire en frémit: et le peuple allemand appelle le prince, comme on nommait autrefois Attila *le fléau de Dieu*. On doute, en général, que cette entreprise contre la France puisse avoir une heureuse issue: on savait d'avance que Longwy et Verdun ouvriraient leurs portes. Quand la nouvelle du siége de cette dernière ville arriva à Berlin, le comte de Schmettau dit: « On y jettera bien quelques bombes, comme à Longwy, afin de pouvoir nous raconter que cette place a été prise. »

Telles sont, citoyen président, les nouvelles

que donne de Berlin au ministère prussien, un homme sans doute chargé de l'instruire des dispositions de cette capitale. Une pareille source n'est pas suspecte. Les différentes lettres que je reçois d'Allemagne m'annoncent que nos succès y ont très-rapidement donné à l'opinion publique une direction qui nous est favorable ; elles prouvent sur-tout que nous devons, autant à la conduite qu'au courage de nos soldats, l'estime que nous inspirons aux peuples, et qui gênera un peu les combinaisons des cours.

Signé, LEBRUN.

Le président lit une lettre du général Dumourier, qui demande à venir présenter ses hommages à la convention nationale.

L'assemblée décide que le général Dumourier sera admis à l'instant. — Il paraît à la barre, accompagné de plusieurs officiers de son état-major.

Dumourier. La liberté triomphe par-tout : guidée par la philosophie, elle parcourra l'univers; elle s'asseoira sur tous les trônes après avoir écrasé le despotisme, après avoir éclairé les peuples.

Les lois constitutionnelles auxquelles vous allez travailler, seront la base du bonheur et de la fraternité des nations. Cette guerre-ci, je pense, sera la dernière : les tyrans et les privilégiés, trompés dans leurs criminels calculs, seront les

seules victimes de cette lutte du pouvoir arbitraire contre la raison. L'armée, dont la confiance de la nation m'avait donné la conduite, a bien mérité de la patrie : réduite, lorsque je l'ai jointe, le 28 août, à 17,000 hommes ; désorganisée par des traîtres que le châtiment et le honte poursuivent par-tout, elle n'a été effrayée ni du nombre, ni de la discipline, ni des menaces, ni de la barbarie, ni des premiers succès de 80,000 satellites du despotisme. Les défilés de la forêt d'Argone ont été les Thermopiles où cette poignée de soldats de la liberté a présenté pendant quinze jours à cette formidable armée une résistanee imposante. Plus heureux que les Spartiates, nous avons été secourus par deux armées du même esprit, avec lesqnelles nous nous sommes joints dans le camp inexpngnable de Sainte-Menéhould. Les ennemis au désespoir ont voulu tenter un attaque, qui ajoute une nouvelle victoire à la carrière militaire de mon collègue et de mon ami Kellermann.

Dans ce camp de Sainte-Menéhonld, les soldats de la liberté ont déployé d'autres vertus militaires, sans lesquelles le courage même peut être nuisible : la confiance en leurs chefs, l'obéissance, la patience et la persévérance. Cette partie de la république française présente un sol aride, sans eaux et sans bois. Les allemands s'en sonviendront ; leur sang impur fécondera

peut-être cette terre ingrate, qui en est abreuvée. La saison était très-pluvieuse et très-froide ; nos soldats étaient mal habillés, sans paille pour se coucher, sans couverture, quelquefois deux jours sans pain, parce que la position de l'ennemi obligeait les convois à de longs détours, par des chemins de traverse très-mauvais en tout tems et gâtés par les pluies continuelles ; car je dois rendre justice aux régisseurs des vivres et des fourrages, qui, malgré tous les obstacles des mauvais chemins et de la saison pluvieuse, des mouvemens imprévus, ou que j'étais obligé de cacher, ont entretenu l'abondance autant qu'il leur a été possible; et je suis bien aise de publier que c'est à leurs soins que l'on doit la bonne santé du soldat. (On applaudit.) Jamais je ne les ai vu murmurer. Les chants et la joie auraient fait prendre ce camp terrible pour un de ces camps de plaisance où le luxe des rois ressemblait autrefois à des automates enrégimentés pour l'amusement de leurs maîtresses et de leurs enfans. L'espoir de vaincre soutenait les soldats de la liberté : leurs privations, leurs fatigues, ont été récompensées; l'ennemi a succombé sous la faim, la misère et les maladies. Cette armée formidable fuit, diminuée de moitié. Les cadavres et les chevaux morts jalonnent la route. Kellermann les poursuit avec plus de 40,000 hommes, pendant qu'avec un pareil nombre je marche au secours du département

du Nord, et des malheureux et estimables Belges et Liégeois.

Je ne suis venu passer quatre jours ici que pour arranger avec le conseil exécutif, les détails de de cette campagne d'hiver. J'en profite pour vous présenter mes hommages. Je ne vous ferai point de nouveaux sermens : je me montrerai digne de commander aux enfans de la liberté, et de soutenir les lois que le peuple souverain va se faire à lui-même par votre organe. (Les applaudissemens de l'assemblée et des spectateurs, se renouvellent avec la même unanimité, et se prolongent.)

Le président au général. Citoyen général, l'accueil que vous avez reçu de la convention nationale, vous exprime beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, sa satisfaction et l'opinion qu'elle a conçue de vous et de vos collégues. Continuez à diriger le zèle et le courage de l'armée; continuez à guider vos soldats, vos collégues et vos frères d'armes, dans le chemin de l'honneur et de la victoire; continuez à bien servir la patrie, et vous aurez de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance de la république. La convention vous invite, ainsi que vos collégues et frères d'armes, aux honneurs de la séance.

Dumourier est introduit dans la salle avec les officiers de sa suite, au bruit des applaudissemens de l'assemblée. Il dépose sur le bureau,

ainsi que le lieutenant-général Moreton, sa décoration militaire.

Lasource. Je demande que l'assemblée invite le général Dumourier à lui donner des renseignemens sur la lettre du lieutenant-général Dillon.

Le président. Général, avez-vous connaissance d'une lettre écrite par le lieutenant-général Dillon au prince de Hesse-Cassel ; et savez-vous quels étaient le but et les intentions de ce général en les écrivant? La convention nationale attend de vous des reinsegnemens, le conseil exécutif lui ayant fait espérer que vous pourriez lui en fournir.

Dumourier. J'ai reçu la copie de la lettre de Dillon au landgrave de Hesse ; l'ai regardée comme une bravade, et je n'y ai pas attaché d'autre importance ; d'autant plns que deux jours après il a poursuivi ces mêmes Hessois avec la plus grande vigueur ; ainsi je crois qu'il ne fant pas y attacher une grande importance.

Un adjudant-général de l'armée de Dumourier, obtient la parole.

Législateurs, les adjudans-généraux de l'armée du Nord, viennent vous offrir le signe de ralliement des révoltés, que le sort des armes a mis entre nos mains. Ce guidon des émigrés est le premier qui fut aperçu ; aussitôt tous nos soldats, animés du même zèle et du même courage se sont précipités au milieu des escadrons ennemis : beaucoup ont ont été taillés en pièces ; le reste

a pris la fuite. Nos soldats leur ont arraché, au milieu du fer et du feu, ce guidon ; et ils nous ont chargés de vous le présenter. Qu'il vous rappelle chaque jour le courage des soldats combattant pour la liberté ; mais aussi qu'il vous rappelle les droits sacrés du peuple, et la mort des braves citoyens qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie.

Vergniaux. Vous avez suspendu aux voûtes de cette anceinte les drapeaux conquis sur le despotisme, et ces trophées étaient dignes de décorer le lieu de vos séances : mais ce signe de rebellion autour duquel combattaient des brigands et des assassius, que vous envoyez à l'échaffaut, doit, comme eux, être détruit par la main du bourreau. (On applaudit.) Je demande qu'après avoir applaudi au courage de nos braves frères d'armes, vous ordonniez que ce signe de la révolte soit livré à l'exécuteur de la haute justice pour être brûlé.

La proposition de Vergniaux est décrétée.

Lettre des commissaires envoyés dans le département du Nord. — Ils demandent des secours provisoires pour les citoyens de ce département, dont les biens ont été ravagés par les ennemis, en attendant la répartition définitive des indemnités qui devront être accordées.

Sur l'observation que le ministre de l'intérieur

a à sa disposition un fonds extraordinaire pour ces secours provisoires, la convention passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre de Guiralt et Lefebvre, commissaires de la municipalité de Paris.

« Nous sommes forcés par les circonstances : ce matin, nous avons failli être étouffés par le peuple. Nous demandons, en son nom, la parole : il s'agit de lui donner du pain. »

Boileau. Remarquez l'insidiosité de cette lettre.

N..... Je demande que ces commissaires soient entendus, car l'objet de leur mission peut être très-urgent ; mais je demande qu'en même-temps il soit décidé combien nous emploirons à l'avenir d'heures par séance à nous occuper de la commune de Paris.

Fermont. Je demande qu'ils soient intérrogés sur le fait de savoir s'ils viennent en vertu d'une délibération de la municipalité de Paris.

Vergniaux. S'il y a eu quelques inquiétudes ou quelques mouvemens populaires, il est possique ces commissaires viennent vous en instruire sans être porteurs d'une délibération du corps municipal. Il ne faut pas nous livrer à des préventions qui nous conduiraient à l'injustice.

L'assemblée décide que les commissaires seront introduits.

Guiraut. Notre démarche est pénible. Nous avons à vous faire le tableau de la situation malheureuse

malheureuse où un grand nombre de nos concitoyens sont réduits par la faillite de la maison de secours. Nous avons déjà soumis à la convention le compte appuré et certifié de cette caisse : elle renferme encore pour 160,000 liv. d'effets ; et nous vous avons demandé un prêt de 100,000 liv. hypothéqué sur ces valeurs. Vous ne vous êtes pas encore occupés de notre demande : cependant, le peuple, porteur des billets émis par cette caisse, manque de pain ; et une foule de citoyens indigens sera réduite à la misère, si vous ne nous donnez les moyens d'en faire le remboursement.

Cambon. Hier, vous avez déjà éconduit cette demande. La municipalité de Paris ne vous ayant fourni aucun compte, elle a, dit-elle, en caisse pour 160,000 liv. de valeur, tant en papier qu'en vins, en bijoux, et autres objets d'agiotage : c'est à elle à réaliser ces valeurs pour rembourser les billets de parchemin qui ont perdu leur crédit dans la circulation. Je demande que nous ne lui fournissions que 20 à 30,000 liv. au plus ; et pendant qu'elle les emploira, elle aura le temps de réaliser les valeurs de la caisse, et nous rendre des comptes.

Pétion. J'observe que la municipalité de Paris ne peut être inculpée relativement au déficit de cette caisse ; car dès le moment où elle a été autorisée à une surveillance qu'elle avait depuis

long-temps sollicitée, elle a fait l'inventaire de la caisse dont l'actif surpassait alors le passif de 7,000 liv.; elle a fait briser les planches. Cette précaution est devenue inutile, les administrateurs ou des contrefacteurs étrangers ayant fait avec d'autres planches de nouvelles émissions de billets; mais la municipalité ne peut être responsable de ces émissions frauduleuses, ni de ces contrefaçons.

Cambon. Citoyens, vous avez été témoins dans vos départemens combien de sacrifices les gens aisés ont été obligés de faire pour venir au secours de la classe indigente. Dans beaucoup de villes, des contributions additionnelles ont été faites pour des achats de grains, et pour mille autres espèces de secours. On a senti que le trésor public serait bientôt épuisé, s'il était obligé de subvenir à tous ces besoins particuliers.

C'est sur-tout lorsque des billets de petite valeur tombent en discrédit, que cette perte doit être supportée par les citoyens riches; car si le pauvre se trouve porteur de ces billets, c'est le riche qui les lui a donnés en salaire, et qui s'est ainsi soustrait à la loi de payer en monnaie nationale. Je demande que la municipalité de Paris soit tenue de nous indiquer les moyens de faire rembourser ces billets, non par des sous additionnels sur les contributions foncières et mobiliaires, car elles ne rentrent à Paris qu'avec

une extrême lenteur, mais par un impôt extraordinaire qui soit réparti sur les citoyens aisés.

Cette dernière proposition de Camben est adoptée.

— La convention accorde en conséquence à la municipalité de Paris, pour le remboursement des billets de parchemin, de la maison dite des secours, un prêt de 30,000 livres.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1.er octobre. — L'avant-garde du corps d'armée de M. de Bourbon, qui consistait en 400 émigrés, sous les ordres de M. de la Châtre, a été attaquée par un détachement de la garnison de Givet, et après une assez longue défense, forcée de faire une retraite précipitée qui lui a coûté du monde.

Lille résiste opiniâtrément à toutes les sommations, aux bombes, aux boulets rouges. Nous aurons peut-être ici le théâtre de la guerre, si l'on ne s'empare pas de ce boulevard de la Flandre.

SAVOIE.

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale provisoire de la ville de Chambéry, du 30 septembre 1792.

Ce n'est pas pour asservir les peuples et leur dicter impérieusement des lois arbitraires, que la nation française a pris les armes : ayant fondé sa propre liberté sur des bases immuables et éternelles, elle serait en contradiction avec ses principes, puisés dans la nature même, si elle voulait appesantir sur nous un joug que des hommes ne peuvent légitimement imposer à d'autres hommes ; mais ses protestations solennelles à la face de l'univers doivent faire cesser toutes craintes. Une nation grande et généreuse, dont les principes sont invariables, est incapable de tout détour, de toute dissimulation, et sa loyauté doit être à l'abri de tout soupçon.

L'armée française, en entrant dans notre pays, a donc fixé l'époque de notre liberté : elle nous a mis en jouissance du droit imprescriptible qu'ont tous les peuples de n'être gouvernés que par des lois qu'ils aient faites et adoptées eux-mêmes. Nous ne pouvons trop nous hâter de l'exercer : ce serait trahir nos plus chers intérêts ; ce serait mal répondre aux généreux efforts de nos libérateurs, que de nous montrer insensibles ou froids, au

moment où nous recevons le plus grand bienfait des mains de la victoire.

Mais quelque célérité que nous mettions à organiser nos lois, notre administration, nos tribunaux, à nous constituer enfin en nation libre et indépendante, ce changement ne peut être subit. L'ordre public ne fut jamais si nécessaire qu'au moment où nous avons à délibérer sur de si grands intérêts, et l'ordre public n'existe que sous l'empire des lois. Ce n'est point dans le cahos de l'anarchie que la voix de la raison pourrait se faire entendre. Ainsi l'intérêt du peuple exige impérieusement que notre ancienne législation, toute imparfaite qu'elle est, conserve son autorité provisoire, jusqu'à ce que la nation savoisienne se soit donné des représentans, et que sa volonté suprême ait dicté ses oracles.

Le général de l'armée française nous a dit, au nom de sa nation généreuse, et nous vous le répétons après lui : jusqu'à ce que le vœu national puisse être connu, tous les officiers de justice, toutes les administrations établies, doivent continuer provisoirement l'exercice des pouvoirs et fonctions qui se trouvent leur être respectivement attribués, suivant les lois et usages du pays.

Il est cependant un objet sur lequel il est indispensable de prendre des mesures que les circonstances ne permettent pas de différer. Les troupes françaises sont payées en argent de France;

il est donc nécessaire que le cours de cet argent, et les proportions réelles entre les monnaies de deux nations, soient connues dans la Savoie d'une manière assez claire, pour prévenir les inconvéniens qui résulteraient de l'ignorance, ou de la confusion que produiraient des évaluations sans bases. La monnaie du pays est fabriquée à un titre différent de celle de France ; le sou de Savoie vaut effectivement un cinquième de plus que le sou de France, et cette porportion se trouve dans toutes les monnaies d'argent. Ainsi, pour éviter toute équivoque, pour empêcher sur-tout que nos nouveaux concitoyens puissent douter de notre bonne foi, ce sera désormais au sou de France que nous rapporterons l'évaluation de toutes nos monnaies. En conséquence, l'écu de France sera toujours reçu dans le commerce pour cent vingt sous, et l'écu de Savoie sera compté et reçu pour cent quarante-quatre sous, ou sept livres 4 sous de France, ce qui est sa valeur intrinsèque et proportionnelle. Cette base établie est juste, exacte et claire : elle s'applique également aux monnaies d'or. Ainsi tous les marchés qui se feront dorénavant dans l'étendue de la ville ou de ses franchises, se feront ou seront censés faits en livres de France, sans préjudice cependant de toutes les obligations qui ont été contractées jusqu'à ce jour, et qui devront rester dans toute leur pureté, intégrité et valeur.

De cette façon, les monnaies métalliques de l'empire français conserveront, dans ce pays, la même valeur et la même dénomination qu'elles ont en France.

Il ne nous appartient pas d'étendre au-delà de notre territoire une disposition que l'intérêt public invite toutes nos provinces à admettre également. Sur ce point, nous nous en remettons à la sagesse des autres magistrats du peuple et à l'autorité de M. le général.

Quant aux assignats, dont l'hypothèque évidente a fait en France une monnaie aussi réelle que les monnaies d'or et d'argent, et qui nous paraissent aussi dignes de la confiance du peuple savoisien que du peuple français, nous ne croyons devoir rien prescrire, et c'est la reconnaissance nationale qui, fondant nos intérêts avec ceux de nos libérateurs, doit nous faire admettre librement ce qu'une loi juste et nécessaire a rendu obligatoire dans leur pays. Nous ne pouvons trop exhorter nos concitoyens à resserrer ainsi de plus en plus tous les liens d'une fraternité si avantageuse pour nous, et d'un augure si favorable pour nos destinées futures ; mais nous n'avons pas le droit d'en imposer la loi.

Nous n'entendons pas cependant comprendre dans l'invitation précédente les billets de confiance qui, n'étant pas revêtus du sceau de l'autorité

légale, ne présentent ni les mêmes titres à la confiance, ni la même authenticité.

Toutes ces opérations, qui ont paru les plus justes dans la circonstance, sont délicates, sans doute : aussi la ville de Chambéry n'entend parler que de dispositions provisoires qui assurent la justice, la police, la tranquillité et la perception des impôts, et qui maintient toutes les autorités, tous les tribunaux, toutes les administrations dans l'état actuel, suivant les lois du pays. Si ces dispositions sont agréées de M. le général, la ville de Chambéry espère qu'il voudra bien donner des ordres particuliers à l'armée française, pour qu'elles soient observées également par tous les citoyens qui la composent ; elle se réserve de lui faire de nouvelles observations à ce sujet, suivant que les circonstances et l'expérience pourront les suggérer.

La municipalité de Chambéry a député MM. Mansord, et Curial pour présenter l'adresse ci-dessus à M. le général, et lui demander les provisions convenables, en lui représentant qu'elles sont urgentes.

Par extrait, SAINT-MARTIN, *secrétaire.*

Nous, général de l'armée des Alpes, après avoir pris communication de la réquisition ci-dessus, et en ayant connu la justice et l'utilité, en avons autorisé la publicité et ordonné l'exécution dans l'armée.

A. P. MONTESQUIOU.

FRANCE.

De Paris. — Il y'a eu lundi, dans le camp de Paris, un mouvement qui n'a pas eu les suites fâcheuses qu'il présageait. Les murmures impérieux des ouvriers salariés avaient fait suspendre les travaux pendant deux jours. On les rouvrait, avec la précaution de payer à la toise, et non à la journée. Des hommes gagés, sans doute, pour désorganiser cette opération, ont réussi à produire l'émeute qu'ils avaient vainement provoquée jusqu'à ce jour. Les commissaires de la section Fontaine-de-Grenelle ont eu le bonheur d'établir et de maintenir dans leur atelier l'activité et l'ordre. C'est un crime aux yeux des désorganisateurs. A peine ont-ils paru au camp, lundi matin, qu'ils ont été environnés, saisis et entraînés avec des cris féroces. Le courage et l'adresse de quelques officiers de la force armée les ont dérobés à la mort qu'on leur préparait. Mais il a fallu, pour dernière mesure, conduire le plus menacé à la ville, où il a été suivi par les plus acharnés à demander sa tête. Toutes les questions que l'on a pu faire aux ouvriers n'ont démontré qu'une fureur aveugle dans les agens. Mais il est impossible de ne pas voir que cet événement est la suite du plan des agitateurs, qui s'efforcent de renverser toutes les barrières physiques et morales

que la république élève entre les despotes et la liberté.

C'est à l'extrémité opposée du camp que l'émeute a commencé contre les commissaires de la section Fontaine-de-Grenelle, qui n'ont aucun rapport avec les autres ateliers. Celui qui les dirige avec autant d'intelligence que de zèle, loin de prendre part au désordre, a été menacé lui-même à cause de son assiduité.

On a encore observé que les plus mutins étaient des artisans qui gagnent au camp 20 sous de moins par jour, que dans les ateliers de leurs professions, où l'ouvrage abonde. Ils ont donc un salaire secret qui les dédommage. La multiplicité des faits ne peut manquer de conduire enfin jusqu'aux auteurs de ces désordres.

N.° CCLXXXVII.

DU 13 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE.

Sur un rapport fait au nom de la commission des 24, le décret suivant est rendu:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à la levée des scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes-suisses, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les commissaires nommés par le décret du 9 du présent mois, pour assister à la levée des scellés apposés maison de Soustrier, sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des gardes-suisses, sont autorisés à assister également à la levée des scellés apposés chez tous les officiers chargés de surveiller ladite caisse.

II. Lesdits commissaires assisteront également à la levée des scellés apposés sur tous les effets appartenant au ci-devant régiment des gardes-suisses,

en quelque lieu que ce soit, et à l'inventaire qui en sera fait.

III. Après l'inventaire du numéraire, des assignats et des effets, qui appartiennent à la caisse du ci-devant régiment des gardes-suisses, le dépôt en sera fait à la trésorerie nationale, à la diligence du ministre de la guerre, en présence des commissaires de la convention.

IV. La convention renvoie au comité de législation l'examen de cette question : savoir si Soustrier père, trésorier, et ses fils, doivent être regardés comme émigrés, et cependant ordonne que, pour assurer les droits que la république peut avoir à exercer, inventaire de tous les objets mobiliers appartenant auxdits Soustrier, et qui peuvent être dans la maison qu'ils habitaient à Paris ou dans toute autre, sera fait également à la diligence du ministre de la guerre en présence des commissaires nommés par la convention nationale ; que tout numéraire ou effet à recouvrer, seront également déposés à la trésorerie nationale.

V. La convention adjoint aux deux commissaires nommés, par le décret du 9 présent mois, les citoyens Leveau et Batellier, pour concourir aux travaux ordonnés, et autorise lesdits commissaires à se diviser et à assister, au nombre de deux seulement, aux opérations ordonnées.

Sur la motion d'un membre, la convention nationale a prononcé le décret suivant :

La convention nationale décrète que, chaque jour, après l'heure de midi, il ne sera plus admis aucune motiou incidente, sous le titre de motion d'ordre, motion de fait, suite ou conséquence du procès-verbal ; mais le grand ordre du jour sera alors invariablement pris et suivi, sans que le président puisse accorder la parole pour tout autre objet.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Au quartier-général à Spire, le 9 octobre, l'an premier de la République française.

Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir mettre sous les yeux de la convention nationale l'état général des approvisionnemens en subsistances militaires et autres effets qui ont été trouvés dans les magasins de Spire et de Worms et sur la rive droite du Rhin, appartenant aux Autrichiens, et le tout transporté à Landau. Indépendamment de ces magasins, l'armée a vécu dans ce poste, et elle emporte pour douze jours de subsistances tirées des magasins.

Le nombre de prisonniers fait dans la journée du 30 septembre, passe 3 mille ; les armes, 3400 ; les canons sont au nombre de 7 de six livres ; deux obusiers de cinq pouces et demi, avec leurs

munitions. Ces prises sont indépendantes des pertes qu'ils ont faites en passant le Rhin.

J'ai l'honneur d'adresser à la convention nationale, citoyen président, la somme des contributions que j'ai exigées des villes de Worms et de Spire.

Sur de faux exposés des biens des religieuses bénédictines, je les avais taxées à 400,000 liv., sur lesquelles elles n'ont pu payer qu'environ 60,000 liv. Je suis forcé moi-même, rendant hommage à la vérité, de demander la diminution pour elles des 340,000 liv. trop imposées; ces religieuses n'ayant que 22,500 l. de rente. J'ai cru que les représentans de la nation approuveraient l'indemnité que j'ai accordée en faveur de la classe indigente du peuple de Spire; j'ai cru seconder le vœu des représentans du peuple et de la nation entière, en ne laissant aucun infortuné gémir de nos avantages. Mon objet a été de voir bénir le nom français par tous les peuples dont notre constitution doit achever le bonheur.

Je joins aussi à ma lettre, citoyen président, copie de la proclamation que j'ai répandue, au nom de la nation, dans la ville de Worms et de Spire. Il est rentré à-peu-près un million de contributions imposées : pour le reste, j'ai envoyé à Landau des otages, et quoique l'archevêque de Mayence se soit cru acquitté de ses contributions, comme évêque de Worms, sans

les payer, je crois pouvoir vous assurer que je trouverai des moyens de forcer ce prêtre irascible, et ennemi déclaré de nos lois, à payer sa contribution.

Croyez, citoyen président, que mon bonheur ne sera parfait, que lorsque je serai assez heureux pour avoir vu triompher la cause de la liberté de mon pays et celle de tous les peuples.

Signé, CUSTINE.

Au quartier-général, à Spire, du 8 novembre 1792. — Armée du Bas-Rhin, sous les ordres du général Custine.

Etat général des approvisionnemens et subsistances militaires, et autres effets qui ont été enlevés des magasins pris aux Autrichiens, tant à Spire et Worms qu'auprès de Philisbourg.

SAVOIR :

Tonneaux de farine, 362. — Sacs de farine, de seigle, d'espiote et d'avoine, 12,726. — Bottes de foin, 1927.

Nota. Cette quantité est indépendante de celle qui a été consommée par toute l'armée depuis le 30 septembre, jour de la prise de Spire, jusqu'au 10 octobre inclus. Sur 9 meules de foin qui faisaient partie des approvisionnemens des ennemis, on en a trouvé plus des deux tiers ava-

riés, au point qu'on a été obligé de le jeter dans le Rhin.

Effets de campement ou tentes, environ 1500. — Souliers, chemises et pantalons en caisse, ballots ou tonneaux, 12.

Nota. On n'a pu constater les quantités contenues dans chaque ballot, parce qu'on les a fait partir avec précipitation pour Landau. On ne comprend pas dans cet état les bouches à feu et toutes les parties d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été prises sur les ennemis, dont l'envoi, le versement, se sont effectués avec célérité sur Landau, sans avoir pu en vérifier ni en constater la quantité, attendu que tous ces objets n'ont point été remis à la disposition du commissaire des guerres soussigné.

Fait par nous, commissaire des guerres en chef de l'armée, à Spire, le 9 octobre 1792, l'an premier de la république française.

Signé, PIERRE BLANCHARD.

On n'a point fait mention dans cet ordre de l'objet des contributions en espèces numéraires ; mais on croit devoir le rappeler ici pour mémoire. Savoir :

Sur l'évêché de Spire, 300,000 liv. — Sur le chapitre ou clergé de Spire, 150,000 liv.

Nota. Ces deux sommes ont été payées et remises à la caisse du trésorier.

Sur

Sur le clergé, l'évêché de la ville de Worms, 1,200,000 liv.

Nota. Sur cette somme, il a déjà été payé 350,000 liv. à compte, et on a conduit des otages à Landau, jusqu'au payement définitif.

Sur le clergé particulier de Spire, il a été demandé 129,000 liv.

Nota. Il n'a encore rien payé sur cette somme; mais on a gardé des otages jusqu'au payement définitif.

Au quartier-général à Spire, le 9 *octobre* 1792, *l'an premier de la république française.*

Citoyens, en quittant cette ville, après en avoir chassé ou enlevé les satellites des despotes, des ennemis de la liberté française, et en avoir tiré tous les moyens de subsistance qui auraient pu servir à alimenter d'autres ennemis de la France, j'ai cru devoir, à la générosité de la nation française, et à la protection qu'elle offre à tous les malheureux, d'indemniser pleinement cette ville des dommages que quelques-uns de ses habitans peuvent avoir éprouvés dans les premiers momens de désordres, toujours inséparables de la confusion et de la chaleur d'une armée nombreuse qui vient d'emporter une ville de vive force; en conséquence, je vous donne avis, citoyens, que je vais déposer entre les mains du trésorier de l'armée, à Landau, une somme

de cinq mille florins, pour servir à indemniser les habitans de Spire, qui peuvent avoir éprouvé quelques dommages dans les premiers momens du séjour de l'armée française dans cette ville, et ce, d'après l'état que vous, citoyens, fournirez de ces dommages, en y portant sur-tout les citoyens indigens, entre les mains du trésorier de l'armée française à Landau.

Le général d'armée, CUSTINE.

Proclamation d'Adam-Philippe Custine, général des armées françaises, aux citoyens de Worms. Au quartier-général à Spire, le 8 octobre 1792, l'an premier de la république.

Les contributions que j'ai été obligé d'exiger de votre ville, ont été imposées pour faire retomber les dépenses de la guerre sur les ennemis de notre liberté; sur ces hommes qui se sont déclarés ouvertement en faveur des émigrés, ces traîtres qui ont préféré de provoquer tous les despotes de l'empire à attaquer notre constitution, au beau titre de citoyen, le seul dont les Français veulent se parer aujourd'hui. L'étonnement des représentans du peuple français, n'est pas d'avoir vu ces hommes, qui dirigent les nations au gré de leur volonté arbitraire, se révolter à l'idée du rétablissement des droits des nations; mais que les mandataires du peuple, infidelles à leurs missions, aient employé l'autorité qu'ils tenaient de lui, à

protéger et servir la cause des hommes armés pour leur oppression : voilà ce qui a dû provoquer les justes ressentimens du peuple français.

La guerre que nous faisons aujourd'hui, bien différente de celles qui ont eu lieu jusqu'ici, n'est dirigée que contre ces usurpateurs de pouvoirs, et non contre les peuples.

Vos magistrats sont les seuls qui doivent porter la contribution qui a été imposée pour votre ville : telle est l'intention des représentans de la nation française : s'il en était autrement, cette injustice, de la part de vos magistrats, ajouterait encore à la prévarication dont ils se sont rendus coupables par la protection qu'ils ont accordée à nos émigrés. Guerre aux palais des usurpateurs ; paix aux chaumières, aux hommes justes : voilà le manifeste de la nation française.

La demande du général Custine ayant été convertie en motion par un des membres, la convention décrète qu'elle approuve les dispositions que ce général a faites relativement aux contributions qu'il a levées tant à Spire qu'à Worms.

La section des Sans-Culottes adresse à la convention l'extrait des registres de ses délibérations, par lesquelles elle adhère aux décrets du 21 septembre.

Adresses d'adhésion aux mêmes décrets de la part des districts de Montluçon, Romorantin,

Sommières, Saumur, et des départemens de l'Youne et de la Marne.

Pétition des Cent-Suisses des maisons militaires des ci-devant princes français, par laquelle ils demandent à être remboursés comme ceux de la maison militaire du ci-devant roi.

Elle est renvoyée aux comités militaire et de liquidation.

Lettre du citoyen Lanchoux, qui dénonce la section de 1792, pour avoir, au mépris des décrets, procédé aux élections à haute voix, et arrêté que les domestiques auraient droit d'y voter.

Brunel. Tous les jours il vous arrive de nouvelles dénonciations sur des infractions aux lois. Déjà vous avez décrété que le ministre de l'intérieur vous rendrait compte de l'état des élections : ce décret est encore inexécuté. Hier, vous avez mandé, séance tenante, à votre barre, le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français. Ils ne s'y sont point rendus. Je demande qu'ils y paraissent à cette séance, et que le ministre de l'intérieur présente le compte que vous lui avez demandé.

Sévestre. Les citoyens qui n'obéissent pas aux lois, commettent une erreur qui peut devenir un crime. Mais quand la résistance paraît générale, il faut éclairer le peuple en bons pères. Souvenons nous que nous sommes tirés du sein du peuple, et que nous devons y rentrer. La forme de

notre république est telle, que nous ne devons faire que ce que le peuple ne peut faire lui-même. Pourquoi obliger le peuple à voter d'une autre manière que nous. (Les tribunes applaudissent.)

Le président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à la convention nationale, et je leur interdis, en vertu du réglement, tout signe d'approbation ou d'improbation.

Sévestre. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur le mode des élections, et que la convention ne prononce pas d'après des lettres particulières, sur des infractions qui doivent être dénoncées par le ministre de l'intérieur.

Raffron-Dutrouillé. Un moyen d'économiser le tems, c'est de paraître sans prévention à la tribune.

L'opinant qui a parlé sur l'arrêté de la section de 1792, s'est plaint de ce que le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français, ne s'étaient pas rendus au décret qui les mandait hier à la barre. Ces citoyens ont été mandés à deux heures. Je vous le demande : était-il possible qu'ils se rendissent ici avant quatre heures ?

Le président. Ils sont à la barre.

Le président. Citoyens, l'assemblée vous a mandés hier pour avoir des renseignemens sur une délibération de la section du Théâtre-Français. Vos noms ?

Le président de la section. Momoro, président de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille.

Le secrétaire. Peyre, secrétaire de la section.

Le président. Citoyen, présidiez-vous la section, le 6 octobre ?

Momoro. Citoyen président, mandé par un décret, pour rendre compte d'un arrêté pris le 6 octobre, je demande à instruire la convention nationale non-seulement de l'arrêté, mais encore de l'esprit dans lequel il a été rédigé. J'étais président de la section à l'époque du 6 de ce mois. Plusieurs députations de sections s'étaient présentées à celle de Marseille pour l'inviter à nommer des commissaires, afin de rédiger une pétition à la convention sur le mode d'élection. La section de Marseille voulant donner, à la convention nationale et à la république entière, des preuves des grands principes qu'elle professe, et qu'elle professera toujours, prit l'arrêté par lequel elle s'en tenait au mode d'élection à haute voix. Le même jour, la convention rendait le décret qui enjoint aux sections de se conformer à l'ancien mode. Alors la section voulant donner une nouvelle preuve, non-seulement de son patriotisme et de son dévouement, mais encore de sa soumission aux lois, a déclaré qu'elle suivrait l'ancien mode. La preuve de cette délibération existe dans nos registres; elle existe dans nos élections faites

au scrutin secret. Si nous nous sommes égarés dans notre réserve, il est de la justice de la convention de nous éclairer; mais nous croyons avoir prouvé que jamais nous n'avious eu la volonté formelle, comme on l'a dit, de désobéir aux lois. Je dois faire observer que j'avais suspendu l'envoi de cet arrêté; mais avant-hier au soir la section délibéra, et me chargea de l'envoyer sur-le-champ à la convention. Si nous n'avons pas paru hier à la barre, c'est que le décret ne nous a été signifié qu'à deux heures du matin aujourd'hui.

Le président. Quelle était la mesure que vous vous réserviez de prendre dans votre sagesse, ainsi que vous l'annoncez dans votre arrêté du 6 octobre.

Momoro. Je ne suis pas, moi, la section. Je ne puis vous instruire de l'esprit de la section; le président n'est que son organe : et d'ailleurs, il me semble que la section, ayant déclaré qu'elle obéirait anx lois, ne peut être inculpée pour la réserve qu'elle a faite.

La convention accorde les honneurs de la séance au président et au secrétaire de la section; et, sur la proposition de Vergniaud, passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Je m'empresse, citoyen président, d'adresser à la convention nationale copie des dépêches que je reçois à l'instant du général Dillon, qui nous apportent la nouvelle de la reprise de Verdun. La convention apprendra, sans doute, avec intérêt et plaisir, les dispositions pacifiques qu'a montrées le général prussien Kalckreuth, dans la conférence que le général Dillon a eue avec lui dans le village de Glorieux.

Signé, LEBRUN, *ministre des affaires étrangères.*

Sommation faite par le lieutenant-général Arthur Dillon, au commandant des troupes prussiennes à Verdun. Camp de Regrès, le 12 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Le général Dillon, commandant une armée française, actuellement campée sous Verdun, propose à M. le commandant de sa majesté prussienne dans Verdun et citadelle, de lui céder cette place et de l'évacuer à l'instant, ou dans le délai qu'il prendra dans la journée : à cette condition, le général donne l'assurance de ne point inquiéter la retraite des troupes prussiennes, et même de protéger le transport des malades en état d'être transportés. Il prévient M. le comman-

dant que s'il accepte cette proposition, tendante à éviter une inutile effusion de sang, il préviendra par-là un siége meurtrier qui commencera dès aujourd'hui. Je vous envoie le lieutenant-colonel Schenetz, mon aide-de-camp, qui vous remettra la présente : je le charge de me rapporter la réponse.

Lettre de M. Coubière, lieutenant-général au service de Prusse, à M. Arthur Dillon, lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes. Verdun, le 11 octobre 1792.

J'ai ordre du roi de vous marquer, en réponse à la sommation que vous m'avez faite, d'accorder, demain 12 du courant, dans la matinée, la porte de Secours, qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises; que le terme de l'évacuation entière de Verdun pourra avoir lieu le 14; et les malades transportables, suivront sur des voitures du pays, que l'on payera. C'est d'après cela, que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation, etc.

Choudieu. Il est tems que la convention trace aux généraux la conduite qu'ils ont à tenir, et charge un comité de présenter un projet de décret qui leur interdise toute négociation avec l'ennemi : je demande qu'à-la-fois ce comité fasse un rapport sur la conduite de la garnison et des

habitans de Verdun, lors de la reddition de cette place à l'ennemi. Je le demande au nom de mes braves concitoyens qui servaient sous Beaurepaire, et qui sollicitent leur jugement.

La convention renvoie ces propositions aux comités diplomatique et de la guerre.

Lasource. En prenant les armes, vous avez dit : *guerre aux tyrans, paix aux peuples*. Il faut tenir parole. Il ne faut pas que les peuples chez lesquels la république porte ses armes, essuyent des dévastations; mais il ne faut pas non plus que la France conquerre à ses dépens la liberté des autres nations. Toutes ont des ennemis communs : ce sont les princes, les seigneurs et les nobles; ce sont ceux-là qui doivent payer les frais de la guerre, dont ils sont, et dont ils furent de tout tems l'éternelle et l'unique cause. En frappant leurs propriétés, vous ne violerez point l'engagement que vous avez pris de respecter celles des peuples; car ils ne sont pas plus le peuple que le cancer, qui ronge la chair, n'est le corps humain. Je demande que lorsque les généraux français entreront en pays étranger, ils soient autorisés et même tenus de mettre sous la main de la nation française tout ce qui appartient aux princes, seigneurs et nobles.

Cambon. Et aux prêtres.

Lasource. Cependant, comme la convention nationale ne pourrait statuer, à l'instant, sans

risquer d'ouvrir la porte aux abus de l'arbitraire, je propose le renvoi de ma proposition aux comités diplomatique et de la guerre, qui seront chargés de présenter incessamment un projet de loi à cet égard.

Le renvoi est décrété.

Lettre du ministre de la guerre. Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyens président, je viens de recevoir des différentes villes de l'Allemagne de lettres qui me font espérer que bientôt le général Custine aura de nouveaux succès à nous annoncer. La convention nationale apprendra avec intérêt que les peuples sont tranquilles à l'approche de nos armées, et comptent sur les sentimens de fraternité qui nous lient à tous les citoyens opprimés.

Voici quelques-uns des détails que contiennent ces lettres.

Les français, au nombre de 15,000 hommes, ayant paru à Darmstadt, les 3,000 hommes qui s'y trouvaient se sont repliés sur Francfort, qu'ils ont quitté, le 5 octobre, pour se rendre à Giesen. Le magistrat a envoyé au-devant de l'armée française, pour lui donner l'assurance qu'elle ne trouvera à Francfort que des amis.

A Coblentz, l'électeur, informé le 5 que les Français n'étaient plus qu'à 12 lieues de cette ville, a voulu prendre la fuite : les citoyens ont

coupé les traits de ses chevaux ; cependant ils lui ont permis de se retirer à Kerlick, sa maison de plaisance à un quart de lieue de la ville. Dans la nuit il s'est échappé, et a pris la route de Bonn. Les nobles et les prêtres ont voulu le suivre ; mais les citoyens se sont emparés des portes de la ville, et ne laissent sortir personne.

A Neuwied, l'aristocratie a éprouvé les mêmes alarmes. Les citoyens y partagent la sécurité des habitans de Francfort et de Coblentz. Le respect que l'armée du général Custine a montré pour les propriétés particulières et pour les personnes paisibles, a multiplié les amis de la nation française. On fait sur les bords du Rhin une grande quantité de cocardes tricolores, et l'on m'assure que le plus grand nombre des citoyens la portera de bon cœur. On commence enfin à n'être plus surpris nulle part, lorsqu'on entend dire que ces armées, dont on avait osé calomnier l'humanité et même le courage, combattent avec valeur la force qui résiste, traitent avec générosité la force qui succombe, et avec fraternité la faiblesse qu'opprimait la tyrannie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le ministre de l'intérieur écrit à la convention, pour demander à être autorisé à distribuer 900,000 livres de secours à 26 communes du département de Seine et Marne, ravagées par un ouragan.

Sur la proposition de Cambon, le comité des finances est chargé de présenter un projet de décret pour accorder des secours provisoires aux citoyens qui ont le plus soufferts, et qui sont vraiment dans le besoin.

Laurent Lecointe fait, au nom du comité de la guerre, section de l'armement, un rapport sur la réclamation de plusieurs fabricans d'armes à feu, employés à des fabrications du fusils pour le compte de la république, qui demandent que différens marchés qu'ils ont passés avec des administrations de départemens, districts, municipalités ou particuliers, soient résiliés, parce qu'ils entravent et retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées. — Il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, considérant que dans des manufactures d'armes appartenantes à la nation, il ne doit se fabriquer d'armes que pour le compte de la république ;

Que les commandes particulières d'armes de munitions, faites aux fabricans de Saint-Etienne, Charleville, Maubenge, Tulle et autres entrepreneurs, par les administrations de départemens, de districts, par des municipalités, ou même des particuliers, entravent et ralentissent les commandes d'armes faites au nom et pour la nation, en divisant les travaux, et en isolant les ouvriers,

suivant la nature différente des armes demandées;

Considérant qu'il est instant de venir au secours des fabricans de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle ou autres, qui pourraient être poursuivis pour l'inexécution de ces commandes particulières;

Qu'il importe au salut de la patrie de procurer par tous les moyens possibles, autant d'activité que de célérité aux manufactures, en levant tous les obstacles qui s'opposent à une prompte fabrication, soit dans la complication, soit dans les lenteurs qu'entraîne la perfection purement extérieure de l'arme, sur-tout quand cette complication ou cette perfection n'ajoutent rien ni à sa bonté, ni à sa solidité;

Considérant enfin que la nation, toujours juste dans sa conduite, doit, en fixant le prix des armes, consulter à-la-fois et les avantages qu'elle peut accorder aux ouvriers, en considération de l'augmentation des denrées de première nécessité, et l'économie sévère à laquelle des circonstances difficiles la forcent de recourir;

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, section des armes, décrète ce qui suit:

Art. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes de la république, il ne sera fabriqué d'armes que pour le compte de l'état, et

en vertu de commandes ordonnées par le ministre de la guerre, ou de marchés passés entre les entrepreneurs et lui.

II. A compter aussi du même jour, aucune administration de département, de district, aucunes municipalités, aucuns particuliers, ne pourront faire de commandes, soit aux manufactures nationales, soit aux entrepreneurs particuliers, chargés d'exécuter des fournitures pour le ministre de la guerre.

III. Le ministre de la guerre est subrogé dans tous les marchés, traités, et commandes de fusils de munitions faits par les corps administratifs et autres autorités constituées avec les fabricans d'armes à feu, pourvu néanmoins que ces marchés aient été faits sous l'obligation de fabriquer ces fusils conformes au modèle de 1777 et 1763, ou au modèle n.° 1 déposé au bureau de la guerre par la municipalité de Saint-Etienne. Tous autres marchés qui n'emporteraient point avec eux la condition de fournir les modèles ci-dessus, sont annulés, de même que les poursuites et actions respectives auxquelles ils auraient pu donner lieu, tous dépens compensés.

IV. Le conseil exécutif national provisoire sera seul chargé de fournir de fusils nos armées, et de rétablir aux administrations et municipalités le nombre des fusils par elles remis aux citoyens qui se sont rendus sur les frontières suivant la

loi du 26 août dernier. Le ministre de la guerre rendra compte tous les 15 jours à la convention nationale, des distributions d'armes qui auront eu lieu.

V. Le prix de chaque fusil, modèle de 1777, est invariablement fixé, jusqu'au premier mai prochain, à 42 livres; et celui de chaque fusil, modèle de 1763, ou modèle n.° 1 ci-dessus, est fixé à 35 livres, le tout payable comptant dans les villes de la fabrique, après que la visite, épreuve, et réception desdites armes, auront été faites selon le mode prescrit par le décret du 19 août dernier.

Pierre-Florent Louvet reproduit à la délibération le projet de décret du comité de législation, sur le renouvellement des corps administratifs. — Les six premiers articles de ce projet sont décrétés ainsi qu'ils suivent:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

Art. I.er Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement,

1.° De tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers;

2.° Des tribunaux civils, criminels et de commerce, des accusateurs publics, commissaires nationaux, suppléans des juges et greffiers de ces tribunaux.

3.°

3.° Des membres du bureau de paix de district, des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix;

4.° Enfin, des directeurs des postes; mais sous la condition que les directeurs demeurent toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les suspendre provisoirement et les remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la convention nationale.

II. Sont exceptés de cette disposition ceux des établissemens et fonctionnaires publics, qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellemens sont confirmés.

III. Sont pareillement exceptés de la même disposition les membres actuellement en exercice du tribunal de cassation, qui sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

IV. Les secrétaires des administrations et greffiers des municipalités seront nommés par les conseils-généraux des corps administratifs et municipaux.

V. Tous les fonctionnaires publics, dont le renouvellement est ordonné par le présent décret, pourront être réélus.

VI. L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires et places de membres de bureaux de paix de district, que parmi ceux qui ont exercé

pendant un tems déterminé la profession d'homme de loi, est abolie; et les choix pour ces fonctions pourront être faits parmi tous les citoyens indistinctement, âgés de 25 ans accomplis. Il n'y a d'exception pour l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté, jusqu'aux cousins issus de germains inclusivement et allant dans le même degré.

Garat le jeune, élu à la place de ministre de la justice, obtient la parole. Il prête le serment d'être fidelle à la république; de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 *septembre.* — Un arrêté de la confédération générale a été signifié à M. Descorches, ministre de France auprès de la république, qu'il ne serait plus reconnu en cette qualité. Ce ministre a voulu faire imprimer le décret de l'assemblée nationale portant la suspension de Louis XVI. La police l'en a empêché. On a prévenu tous les français, résidant ici, de s'abstenir de tout ce qui pourrait déplaire à la police.

N.° CCLXXXVIII.

DU 14 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 14 OCTOBRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Sur la pétition du conseil-général de la commune, convertie en motion, la convention décrète qu'elle enverra 24 membres pour assister à la fête civique qui doit être célébrée à la place Louis XV.

Le citoyen Dugast, traducteur des décrets de l'assemblée constituante, demande une indemnité de 6000 liv. pour les avances qu'il a faites.

Un médecin fait hommage d'un mémoire sur les maladies auxquelles sont sujets les soldats de nos armées.

Les citoyens du premier bataillon des volontaires de la ville de Rouen offrent une somme de 1200 liv. pour les frais de la guerre.

Hardy fait part à la convention d'un arrêté de la commune de Rouen, qui enjoint aux contre-révolutionnaires réunis dans cette ville de retourner chez eux.

La convention confirme cet arrêté.

Après avoir entendu le rapport de la commission des monumens, la convention décrète ce qui suit :

La convention nationale décrète que le pouvoir exécutif fera dresser, sous le plus bref délai, un état de tous les effets mobiliers qui se trouvent à Saint-Denis, soit aux casernes, soit dans différens dépôts militaires, et d'en disposer de manière qu'ils puissent être utiles au logement, dans un des bâtimens nationaux, des bataillons qui passent à Saint-Denis, et soulager d'autant les citoyens de cette commune.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de la commission de l'armée du Nord, datée du 13 octobre 1792, par laquelle ils préviennent la convention que les gendarmes nationaux à pied de la première division, arrivés le 9 à Cambrai, se sont portés en force aux prisons, et ont délivré les prisonniers, excepté Canone d'Hercique, prévenu de vol ; ceux de la deuxième division, arrivés le 10, ont coupé la tête à ce d'Hercique. Les chefs du second bataillon franc, qui était en garnison à la citadelle, en ayant fait fermer les portes, pour empêcher leurs soldats de se joindre aux

gendarmes, le citoyen Besombre, second lieutenant-colonel de ce corps, a été victime des efforts qu'il a faits pour faire rentrer ses soldats dans l'ordre. Dénoncé par eux aux gendarmes, ils lui ont coupé la tête. Le capitaine Legros, du sixième escadron de cavalerie, a été décapité, et sa tête promenée au bout d'une baïonnette. Le désarmement qui avait eu lieu à Cambrai, a causé une insurrection : le maire a été menacé, et ne s'est tiré d'affaire qu'en prouvant qu'il n'avait fait qu'obéir à la loi et aux ordres du département. On craint qu'à l'arrivée de la troisième division de gendarmerie à Cambrai, cette ville ne soit le théâtre de nouvelles scènes, et que ces trois divisions, réunies à Douai, n'y portent le trouble. Trois des commissaires s'y sont transportés.

Cette lettre est renvoyée aux comités de la guerre et de sûreté générale, pour en faire le rapport séance tenante.

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre du contre-amiral Trnguet au ministre de la guerre.

A bord du Tournant, au mouillage du Golfe-Juan, le 1.er octobre 1792, l'an 1.er de la république.

Citoyens, il appartient au général Anselme de vous rendre compte des succès des armées combinées ; c'est le droit du chef supérieur dans les opérations concertées aujourd'hui. Citoyens, la

conseil est instruit que les trois couleurs flottent sur Nice, sur Ville-Franche et le fort Montalban : il est de mon devoir de mettre sous vos yeux la conduite qu'a tenue dans cette entreprise l'armée navale, afin que les braves marins qui la composent, participent à la mention dont la convention nationale voudra sans doute récompenser les succès du Midi.

A peine arrivée auprès du général Anselme, l'escadre, sans perdre un moment, a établi sa croisière devant Nice et Ville-Franche ; elle a intercepté l'entrée de ses portes, et pas un bâtiment n'a pu y pénétrer ; elle n'a cessé dévoluer en bon ordre, et de démontrer à des étrangers, égarés par nos émigrés, une force de mer imposante par sa tenue et l'ensemble de ses mouvemens de guerre.

Les équipages savaient que nous devions attaquer par mer, tandis que les troupes de ligne forceraient le passage du Var ; ils soupiraient après ce moment : oui, citoyens, et c'est avec attendrissement que je leur rends ce témoignage ; c'était avec une joie inexprimable qu'ils voyaient approcher l'instant de l'attaque. On les avait effectivement prévenus (car nos ennemis sont par-tout) que nos vaisseaux couraient le danger d'être jetés sur cette côte périlleuse ; que toutes les batteries qu'ils voyaient, n'étaient pas les seules à craindre, et qu'il y en avait de masquées, dont

plusieurs à boulets rouges ; que le fort Montalban les accablerait de bombes ; eh bien, citoyens, tous ces détails ne fesaient qu'irriter leur courage ; et si je les eusse crus, j'aurais dévancé le moment combiné de nos attaques. L'humanité en a disposé autrement, et l'appareil imposant de nos forces de terre et de mer, ont obtenu le succès le plus éclatant à la cause de la liberté.

Quant à moi, citoyens, je n'ai fait qu'obéir aux ordres et aux réquisitions du général Anselme, et je n'ai pas même le mérite d'avoir excité par mon zèle ardent celui des capitaines, des officiers et des marins qui sont sous mes ordres: j'ai parlé du danger, mais en même-tems de la gloire ; et à l'instant mille cris de *vaincre ou mourir* ont éclaté.

Le contre-amiral commandant les forces navales de la méditerranée. Signé, TRUGUET.

La mention honorable en est décrétée.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

Une compagnie de volontaires de Montpellier fait offrande d'une somme de 2212 livres 15 sous pour les frais de la guerre.

N . . . Un ci-devant comte de Bria, du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, avait été élu commandant de la gendarmerie nationale. A l'époque de la fuite du roi, il

avait voulu fuir avec lui; il fut arrêté et reconduit à son château de Bria. Il a ensuite donné sa démission de commandant de la gendarmerie, pour obtenir un passeport, et passer chez l'étranger.

Le directoire du district de Calais l'a traité comme étranger : je crois qu'il a eu tort, et qu'il devait être traité comme émigré. Je demande donc qu'on improuve la conduite du directoire du district de Calais, et que le ci-devant comte de Bria soit considéré comme émigré.

Cette proposition est renvoyée au conseil exécutif.

Guffroy propose à la convention d'arrêter l'envoi du présent d'usage, présenté par l'ambassadeur du roi à la Porte Ottomane, au tyran des Turcs.

La convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er A compter de ce jour, le nombre des régisseurs des douanes de la république française, sera réduit à trois.

II. Le pouvoir exécutif est autorisé à choisir parmi les régisseurs actuels ou parmi les préposés de la régie des douanes, trois personnes qui,

par leur talent, leur activité et leur civisme, soient capables d'accepter les places de régisseurs.

III. Les trois nouveaux régisseurs procéderont, sans délai, sous la surveillance du pouvoir exécutif, au remplacement des agens et préposés de cette administration, qui n'auraient point obtenu la confiance publique.

IV. Le traitement des commis du bureau central de ladite régie, sera réduit, à compter du premier janvier prochain, à la somme de 100,000 livres par an.

Un pétitionnaire dénonce un attentat commis à Charleville, relativement à des envois d'armes et de tire-boures. Les agitateurs ont cherché à persuader au peuple que ces envois étaient destinés à l'étranger. Le peuple et quelques volontaires du bataillon de Seine et Oise se sont portés tumultuairement à la maison commune. En vain le maire, les officiers municipaux, et les volontaires du bataillon de la Nièvre, se sont opposés à leur fureur, et ont réclamé l'exécution de la loi. Le citoyen Jusserot a été renversé, arraché des mains du maire, traîné dans la place, percé de coups de baïonnettes ; sa tête a été tranchée, et portée dans les rues de Charleville et de Mézieres.

Telle a été la fin d'un homme qui, né dans une classe de préjugés, a toujours été fidelle à sa patrie, et s'est attaché à mettre dans le cœur de ses deux fils, l'amour de la liberté et de l'é-

galité. Sa veuve, née Corse, n'avait apporté pour dot que des vertus; elle n'a pas même de quoi retourner dans le lieu de sa naissance. De ses deux fils, l'un est âgé de 13 ans, et l'autre de 15. Elle sollicite un secours de la convention.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics, pour en faire le rapport demain.

Serre offre, au nom d'un volontaire du deuxième bataillon des Hautes-Alpes, qui ne veut pas être connu, 6 liv. pour les frais de la guerre, provenant de ses épargnes. (On applaudit.)

Des artistes de Lyon, qui avaient découvert le moyen de fondre sans alliage la matière rebelle des cloches, dénoncent le ministre Clavière, pour leur avoir fait éprouver des traitemens pleins d'humiliation et d'injustice, pour avoir cherché à faire révoquer leurs décrets rendus en leur faveur, et s'être servi, pour leur intenter un procès, d'une lettre qu'ils avaient adressée au ministre Roland, qui l'avait envoyée au ministre des contributions publiques, avec une apostille très-pressante.

Cette pétition est renvoyée au comité des assignats et monnaies.

Un citoyen présente à la convention un enfant dans les yeux duquel la nature a gravé un cadran parfait.

La convention charge son comité des secours de lui faire un rapport pour placer cet enfant.

Chabot, rapporteur du comité de la guerre,

fait un rapport sur les événemens de Cambrai, après avoir observé qu'il est important de ne jamais anéantir la responsabilité des agens ministériels : il propose un simple renvoi au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° CCLXXXIX.

DU 15 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 15 OCTOBRE.

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs du district de Lille, par laquelle ils font diverses demandes en faveur des habitans de Lille, qui toutes sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Le même secrétaire lit une autre lettre des commissaires de la convention, envoyés dans les départemens qui avoisinent les Pyrénées. Ils écrivent de Bordeaux, qu'en arrivant dans cette ville,

ils ont travaillé à fixer le plan de leurs opérations. Ils annoncent qu'ils ont cru nécessaire de lever une armée de 40,000 hommes pour la défense de la frontière des Pyrénées ; de mettre les places de guerre en défense ; de former un corps d'artillerie et des magasins de vivres suffisans pour une armée de 40,000 hommes. Les commissaires ajoutent qu'en conséquence de ces besoins, ils ont fait dans les départemens voisins une réquisition pour la levée des bataillons qui doivent composer l'armée des Pyrénées, qu'ils ont fixée à 40,000 hommes, quoiqu'ils puissent la porter à 100,000. — Ils se plaignent, au nom de ces départemens, du mauvais état des routes, qui rend la communication difficile. Ils demandent aussi un mode de répartition plus simple des contributions, et particulièrement du droit de patentes qui pèse beaucoup trop, disent-ils, sur la classe indigente des citoyens. Ils assurent que par-tout le peuple est plein de confiance dans la Convention nationale. — Ils finissent par dire qu'ils vont quitter Bordeaux pour se rendre à Bayonne.

On fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Nord; elle est ainsi conçue :

« Citoyens, l'étroite défensive à laquelle les circonstances avaient réduit la guerre sur cette frontière, ont occasionné des ravages et des pertes qu'il faudra venger. Les barbares qui ont osé commettre tant d'horreurs, doivent être chassés et poursui-

vis comme des brigands. Il faut, sans nuire au peuple qui habite les Pays-Bas, dédommager la république de ce que les tyrans autrichiens lui coûtent. Il faut, par des victoires, prouver au peuple belgique qu'on veut pour lui la liberté qu'il désire, et que ce n'est pas impunément que ses tyrans se sont livrés à des actes de barbarie dont nous devons vous épargner les détails qui vous feraient frémir. Il ne suffit pas, pour triompher à la guerre, d'avoir de bons généraux et d'excellentes troupes; il faut encore donner aux soldats tous les moyens de résister à la pluie et au froid: vous connaissez le climat du pays où les troupes de la république vont faire la guerre; il leur faut les moyens de le braver. Nous vous demandons pour eux des souliers, des habits, des capottes. Ils vont faire la guerre à des esclaves bien armés; il ne faut pas que, faute d'armes, l'homme libre périsse sous les coups de l'audace: nous vous demandons des armes pour ceux qui n'en ont pas ou qui en ont de mauvaises. Les bataillons de volontaires de Saint-Quentin et d'autres districts, brûlent de l'envie de venger leurs frères et de se signaler pour la cause de la liberté dans le territoire étranger. Si l'on veut profiter de leur patriotique dévoûment, il faut les armer. Le moment des événemens qui délivreront cette riche et malheureuse frontière approche. Déjà Labourdonnaie est en mouvement avec 12,000

hommes ; demain il campera derrière Lille, couvert de tout ce que la nature du pays peut mettre d'obstacle entre deux armées ; Lomme et Haubourdin appuieront à-peu-près ses aîles. Les postes importans du Quesnoi, de Pont-Rouge et de Marquette, jusqu'ici défendus avec autant de bravoure qu'attaqués avec acharnement, seront soutenus puissamment par cette position, qui permettra même de s'étendre sur la Lys, que les ennemis ont desséchée autant qu'ils l'ont pu, en levant les écluses de Menin et de Commines.

« Vous voyez, citoyens, que le moment est arrivé, où la république va se montrer sur cette frontière forte et victorieuse ; grande et sage dans les Pays-Bas, et où sa sagesse et les droits de l'homme déterminant la mesure de sa vengeance, annonceront à l'univers quelle différence il y a entre la vengeance des despotes et celle d'un peuple libre. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

On lit une lettre du général Dumourier aux habitans de Lille ; en voici l'extrait :

« Citoyens, mon cœur souffre du triste état où vous vous trouvez. J'accours à votre secours à la tête d'une armée de 40,000 hommes, devant lesquels vient de se dissoudre une armée de brigands que des trahisons avaient introduits sur le territoire français. Vous vous joindrez à moi, et nous re-

pousserons, de concert, les vils satellites des despotes qui vous ont fait tant souffrir; nous les poursuivrons jusque dans leurs foyers, où nous déploierons l'étendard de la liberté, autour duquel se rallieront les malheureux qu'ils tiennent asservis. Je vous demande encore huit jours de patience pour avoir le tems de me rendre à vous. »

On lit une proclamation des commissaires aux habitans de Lille, dont voici l'extrait :

Citoyens, vous venez de prouver à l'Europe votre amour pour la liberté et votre haine pour la tyrannie.

Vous avez vu périr vos frères, réduire en cendres une partie de vos propriétés, et vous êtes restés fidelles au poste où la patrie et l'honneur vous avaient placés. Vous vous êtes élevés à la hauteur de la révolution mémorable et salutaire du 10 août dernier. *Vous êtes dignes d'être républicains.*

Au milieu de l'incendie, prêts à périr sous les décombres de vos habitations, votre voix ne s'est fait entendre que pour crier : vive la nation, périssent les despotes; nous voulons être libres, et nous le serons !

Ces brigands de l'Autriche, ces lâches émigrés, peuvent détruire, avez vous dit, toutes nos maisons; mais les remparts de la place nous res-

teront, et les habitans et la garnison de Lille ne se rendront point. *Citoyens! vous avez bien mérité de la patrie.*

Les commissaires de la Convention nationale étaient venus partager vos dangers. Les représentans de la république française doivent donner l'exemple de mourir en défendant la souveraineté du peuple et son indépendance.

Ils veulent assurer de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, sous l'empire des lois.

Vous venez, par votre courage, par votre attitude fière et imposante, de placer une colonne au grand édifice de la félicité publique.

La Convention nationale, à qui nous allons transmettre le tableau affligeant de votre situation, applaudira à votre patriotisme. Elle ne tardera pas à acquitter, envers les citoyens de Lille, une dette sacrée. Vos pertes sont considérables: vous serez justement indemnisés. Comptez sur sa sollicitude paternelle.

Les rois furent toujours inhumains et parjures. Les représentans du peuple ne manqueront jamais à leurs engagemens. Ils ne veulent que son bonheur; ils veilleront sans cesse au salut de la république et à la prospérité de la grande famille.

Citoyens, n'oubliez jamais qu'un roi parjure et corrupteur est la cause que ses satellites, que des rebelles, ont porté le fer et la flamme sur le territoire français; qu'ils ont massacré vos frères;

qu'ils

qu'ils ont ravagé vos moissons; qu'ils ont incendié vos habitations.

Vouez à ces monstres altérés de sang humain, une haine éternelle, et qu'ils sachent que les patriotes français, plutôt que de courber leur tête sous le joug affreux du despotisme, sont tous résolus à périr les armes à la main.

A Lille, le 8 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Signés, E. J. M. DAOUST, GUSTAVE DOULCET, J. F. B. DELMAS, A. BELLEGARDE, P. J. DUHEM, ERNEST DUQUESNOY.

Amelot annonce à la Convention qu'il va être brûlé une somme de 4 millions en assignats.

Le ministre de l'intérieur demande à être autorisé à donner les chevaux de la cour aux soldats et officiers de l'armée qui en ont besoin.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

On lit une pétition des citoyens d'Arles : ils demandent que le rapport relatif à cette ville soit fait, et qu'il soit enfin prononcé sur le sort des coupables.

Sur la proposition de Rabaut, la convention ajourne à demain le rapport.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur qui fait part à la convention de l'acte d'héroïsme de plusieurs habitans de Conflans, qui ont désarmé

quatre soldats autrichiens, et les ont conduits prisonniers à Metz.

La mention honorable de cet acte est décrétée.

Le citoyen Chappe demande à être autorisé, par un décret, à rétablir les dispositions qu'il avait faites à Belleville, pour construire des signaux, aux moyens desquels la convention pourrait avoir une réponse des frontières, dans une même séance. Les habitans de Belleville, croyant que le citoyen Chappe voulait établir des communications avec les émigrés, ont détruit les préparatifs du citoyen Chappe. Il demande donc que la convention, par un décret, dissipe les inquiétudes des citoyens de Belleville, et qu'elle prenne sa demande en considération.

Sur la proposition de Rabaut, cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Dartigoyte, député des Landes, remet sur le bureau, au nom de Lebrun, brigadier de la gendarmerie à cheval, à la résidence de Saint-Sever, et actuellement à Versailles, la monture complette d'une épée en argent, qu'il a enlevée à un émigré, et qu'il offre pour les frais de la guerre.

Les membres du directoire des postes et des divers employés dans l'administration de la poste de Paris, envoient à la convention une somme de 2,091 liv. pour le mois de septembre, avec un certificat du directeur des monnaies, qui cons-

tate qu'il a été déposé à l'hôtel des monnaies, 9 mars 6 onces, 2 gros d'argent, ainsi qu'un calice avec sa patène, deux burettes et un porte-burettes d'argent, provenant de la chapelle de la poste, enfin un calice et une patène donnés par la confrérie de la poste.

La mention honorable de ces offrandes est décrétée.

Chabot. Vous avez observé, sans doute, que la lecture des lettres et adresses fait perdre un très-long tems à la convention. Je demande qu'on ne lise ici que les lettres et dépêches qui nous viennent des généraux ou des commissaires aux armées, et que toutes les autres lettres et pétitions soient renvoyées à un comité qui en fera son rapport le dimanche.

La convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Midi, et une note du magnifique conseil de Genève aux commissaires.

De Carouge, le 8 *octobre* 1792, *l'an* 1.er *de la République.*

Nous sommes arrivés à Carouge, ainsi que nous vous l'avions mandé : le général y était arrivé le 6, et avait déjà eu une conférence avec des commissaires du magnifique conseil de Genève. Le citoyen Châteauneuf, ci-devant résident de la

nation à Genève, nous a rendu compte de sa conduite ; et en vous exprimant, au nom de la légation, son adhésion et son respect pour vos décrets, il nous a remis 800 liv. pour les frais de la guerre contre les tyrans : nous les joignons à cette dépêche. Le club patriotique de Remilly, où nous avons reçu les hommages des citoyens pour la convention nationale, nous a remis 50 livres pour le même objet, que nous joignons également ici. Le citoyen Charlier, lieutenant-colonel de la légion des Alpes, fait hommage à l'assemblée de sa croix de Saint-Louis. Il serait utile que l'assemblée s'occupât de la proposition que le ministre Servan avait faite à la législature dernière. La croix de Saint-Louis ne peut plus exister dans la république française, mais la majorité des officiers attend que la convention nationale ait prononcé.

Le décret que l'assemblée a rendu concernant les volontaires qui seraient autorisés à rentrer dans leurs foyers au mois de décembre prochain, ne nous a pas paru assez positif : les soldats qui seront mis en cantonnement, ne se considéreront pas comme étant en présence de l'ennemi. Nous prions l'assemblée de vouloir bien ne laisser à la malveillance aucun moyen de désorganiser les armées de la république. Un nommé Fontenelle, lieutenant-colonel de chasseurs, avait déserté à l'ennemi la veille de l'entrée des troupes françaises

en Savoie. Nous avons cru honorer ce brave régiment et le dédommager de ce désagrément, en nommant à la place de ce traître le citoyen Garnier, lieutenant-colonel du bataillon de Marseille, à qui la république française doit son existence et sa liberté : si toutes nos pertes étaient ainsi réparées, l'Europe ne tarderait pas à demander la paix à la France.

Nous avons reçu ce matin la visite du noble prévôt, conseiller d'état de la république de Genève : il nous a apporté la lettre ci-jointe que nous envoyons en original à la convention nationale ; il nous a assurés de vive voix de tous les sentimens de respect et de fraternité de la république ; il allègue les traités qui autorisent cette république pour la conservation de la neutralité, lorsque la France et la Savoie sont en guerre, à requérir une garnison suisse des cantons de Berne et de Zurich : nous avons répondu que n'ayant point de mission pour traiter avec la république de Genève, c'était au général qui tenait ses ordres du conseil exécutif de France, à apprécier les observations du magnifique conseil de Genève ; mais que pour répondre individuellement, et autant qu'il était en nous à la marque d'estime et de confiance qu'il voulait bien nous donner, nous croyions pouvoir l'assurer, qu'autant la ville de Genève avait droit de compter sur l'amitié et la loyauté de la république française, autant la convention nationale avait droit

de s'affecter d'un acte de défiance, qui ne trouvait pas même d'appui dans les traités énoncés, puisque la Savoie étant entièrement soumise aux armes de la France, et ne s'y trouvant pas un seul piémontais, il n'y avait aucune guerre dans leur voisinage; qu'ainsi ces mesures de précaution, prises par le magnifique conseil, ne pouvaient avoir que la France seule pour objet, ce qui était autant inutile qu'injurieux pour une nation dont la forme du gouvernement actuel était le plus sûr garant de ses engagemens. Les piémontais ont repassé les monts; nous leur avons pris encore 4 pièces de canons et beaucoup d'effets. La Savoie est parfaitement libre, et le général Montesquiou peut sans inconvénient rassembler toutes ses forces au point qui lui sera indiqué.

Nous avons vu avec peine que dans cette armée, qui sera peut-être destinée à faire incessamment un siége important, et où il doit y avoir une brigade du génie, il n'y ait pas un seul officier de ce corps. Le général Montesquiou nous a dit qu'ayant donné un ordre à un des officiers supérieurs du génie, il lui a répondu qu'il l'avait pris pour son aide-de-camp. Nous croyons que le petit nombre d'officiers de ce corps qui reste attaché au service de la nation, mérite la plus sérieuse attention de l'assemblée nationale.

Les commissaires de l'assemblée nationale envoyés dans l'armée du Midi, DUBOIS-DE-CRANCÉ, LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN.

Note du conseil de la République de Genève.

Citoyens, le choix qui a été fait des personnes pour agir dans le voisinage de notre république, au nom de la nation française, nous persuade que vous accueillerez avec intérêt les observations que vient vous présenter un état indépendant et libre, ancien allié de la France, et qui n'a pu voir se former, sans de vives alarmes sur ses frontières, des rassemblemens de troupes, des dépôts d'artillerie, des convois de munitions, et en général tout ce qui précède et annonce des expéditions oppressives. Unis depuis plus de deux siècles, par les alliances les plus saintes avec nos alliés du corps helvétique, pour nous fournir réciproquement des secours mutuels dans les cas de dangers, nous avons requis de nos alliés de Zurich et de Berne, les troupes qui étaient nécessaires pour notre sureté, et ces bons et fidelles amis se sont empressés de déférer à notre réquisition confédérale. Vous êtes trop éclairés et trop justes, citoyens, pour voir dans cette mesure autre chose qu'une précaution purement conservatoire, et qui résultait nécessairement et de notre situation actuelle et de nos intimes rapports avec la nation helvétique. Aussi nous nous faisons un devoir de vous déclarer, citoyens, que fermement résolus, ainsi que nos alliés, à persévérer dans la plus exacte neutralité; n'ayant, non plus que nosdits

alliés, aucune part directe ni indirecte à aucun système quelconque de coalition contre la nation française ; nous n'avons d'autre but que de conserver une indépendance qui depuis long-tems fait notre bonheur ; et qu'éloignés de toute démarche offensive, il n'est aucun sacrifice que nous ne soyons déterminés à faire pour nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos pères.

Nous ne doutons point que vous, citoyens de la nation française, ne voyiez avez intérêt chez nous des sentimens que l'honneur avoue, et qui caractérisent toujours les peuples véritablement libres ; nous souhaitons néanmoins que vous soyez instruits avec plus de détails de la parfaite loyauté de nos dispositions à l'égard de la France, et nous envoyons dans ce but, auprès de vous, notre prévôté et conseiller d'état, notre bien aimé frère, vous priant d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, sur-tout aux assurances qu'il a ordre de vous offrir de notre attachement sincère à la nation française, et des vœux que nous faisons, citoyens, pour votre convention et votre bonheur.

Nous sommes très-parfaitement, citoyens, vos très-humbles serviteurs,

Les syndics et conseil de Genève, PUCRAIS, *conseiller et secrétaire-d'état, le* 8 *octobre* 1792.

Manuel. La croix de Saint-Lonis est une tache sur un habit : il la faut effacer. La croix de Saint-Louis était la marque dont les rois notaient leurs esclaves. Je demande que, dans une république, on voye enfin disparaître toutes ces marques distinctives, et que tous les officiers qui en sont décorés, soient tenus de les remettre sur le bureau de la convention.

Sergent. Je demande, par amendement, à la proposition de Manuel, que les porteurs de croix de Saint-Louis soient obligés de remettre aussi à la convention les brevets dont ces croix de Saint-Louis sont accompagnés.

Monteau. La croix de Saint-Louis appartient à ceux qui l'ont reçue, et par conséquent on ne peut les obliger de la déposer entre les mains de la convention. Je demande donc qu'on se contente de décréter la suppression de la croix de Saint-Louis, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de forcer ceux qui en ont été décorés, de les remettre sur le bureau de la convention nationale.

Après quelques débats, la convention décrète la snppression de la croix de Saint-Lonis, et renvoie aux comités de constitution et de la guerre les autres propositions qui ont été faites.

Gorsas dépose sur le bnreau, au nom du citoyen Duval Mondetonr, deux sommes de 150 livres chacune pour les habitans de Lille et de

Thionville, avec un brevet et une croix de Saint-Louis dont il était décoré. Il remet en même-tems une somme de 75 livres au nom de la citoyenne Moite, dont elle destine 50 livres pour les habitans de Lille, et 25 livres pour ceux de Thionville.

La Convention décrète la mention honorable de cette offrande.

Un membre du comité de la guerre propose un projet de décret tendant à proroger le terme de l'engagement des volontaires soldés, fixé au premier décembre 92.

La convention rejette ce projet de décret, et décide qu'il sera fait une adresse aux volontaires, pour les engager à rester à leur poste.

Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le comité de la guerre sera renouvelé.

Rouyer. Vous avez désiré des détails sur le camp de Paris, sur les désordres qui y ont régné : vous avez également désiré connaître ce qu'il en a coûté jusquà ce jour, ainsi que ce qu'il en coûtera encore pour achever les ouvrages : et vous avez renvoyé l'examen de ces différens à vos trois comités réunis.

Votre commission a déjà mis sous les yeux du corps législatif la série des événemens auxquels les désordres pouvaient être attribués. Elle lui en a proposé le remède dans un réglement dont il a été décrété les dispositions. Elle n'avait pu se

procurer les renseignemens nécessaires pour établir l'état des dépenses faites et l'aperçu de celles à faire. Ce n'est que depuis peu de jours que vos comités réunis les ont reçus des différentes administrations. Ils n'ont pas perdu un instant pour le mettre en état de remplir vos vues. Je vais soumettre à votre sagesse le résultat de leur travail.

Vos comités ont pensé devoir vous présenter d'abord un précis rapide des faits antérieurs à votre réunion, pour vous mettre à portée d'en saisir l'ensemble.

Peu de tems après que le corps législatif eut rendu le décret pour la formation d'un camp sous Paris, le conseil-général de la commune proposa le citoyen Belair pour en diriger les travaux, et elle le chargea de les commencer sans délai; ce qu'il fit. Si avant de faire travailler, ce directeur-général avait tracé un plan, s'il avait eu l'attention d'en soumettre l'ensemble et les détails au ministre de la guerre, principalement chargé d'en suivre l'exécution; s'il lui avait fait approuver ses mesures, s'il les avait ensuite communiquées au conseil-général de la commune; s'il avait indiqué la marche du travail, le nombre et l'espèce des ouvriers à employer, la manière de les distribuer sur le terrain; s'il avait enfin pris toutes les précautions convenables, l'ordre se serait établi dès le principe, et l'on doit présumer qu'il n'aurait pas été difficile de le maintenir.

Loin de suivre cette marche, le directeur eut à peine tracé une partie de son plan, qu'il appela des travailleurs. Il en vint un grand nombre sous la direction de la commission ou de la commune. A ceux-ci s'en joignit bientôt une foule de bonne volonté, qui commencèrent à mettre de la confusion dans les ateliers. Ce n'était qu'à travers des difficultés sans cesse renaissantes que l'on parvenait à contenir cette multitude et à diriger le travail, lorsqu'enfin toute surveillance devint impraticable. Le désordre fut porté à son comble par l'arrivée d'une affluence prodigieuse d'hommes, envoyés par le citoyen Williams de Varennes. Celui-ci, sous le prétexte d'une demande de 1,200 ouvriers que lui avait faite la commune de Paris, égaré, sans doute, par un excès de zèle, se permit, sans mission connue, d'enregistrer et d'envoyer aux travaux tous les individus qui se présentèrent. Il se forma dès-lors une nouvelle administration qui échappait nécessairement à la surveillance du directeur-général; et le citoyen Williams de Varennes, soit qu'il y ait donné lieu ou non, fut publiquement présumé inspecteur-général des travaux. Dans cet état des choses, le camp devint bientôt un vaste foyer d'intrigues et de cabales. Il fut le rendez-vous de ces agitateurs perfides, de ces hommes qui ne sentent la liberté, que lorsqu'ils déchirent ou lorsqu'ils dévorent, et qui, sous le masque du patriotisme, ne cessent

d'égarer la classe précieuse, mais crédule de nos laborieux concitoyens. Là, ces hommes vicieux, endurcis dans le crime, tremblans de voir s'établir des lois dont ils ne tarderaient pas d'éprouver les rigueurs ; là, dis-je, les ennemis de la patrie se réunissaient pour semer la méfiance, pour répandre la calomnie, pour prêcher la licence, la révolte et la sédition.

Affligés de ces événemens, ne se dissimulant pas les maux qui pouvaient en être la suite, ne trouvant point dans les fonctions qui leur étaient déléguées des pouvoirs suffisans pour y obvier, les commissaires, que le corps législatif avait nommés dans le principe, lui proposèrent de créer une commission qui eût l'autorité indispensable pour rétablir l'ordre. L'assemblée adopta cette proposition. Elle décréta que trois commissaires, pris dans son sein, se réuniraient à trois autres nommés par le conseil-général de la commune de Paris, et aux deux ministres de la guerre et de l'intérieur, pour contenir les ouvriers, surveiller les travaux, et leur imprimer toute l'action exigée par les circonstances.

Ce fut dans ces conjectures difficiles qne la commission entra en exercice. Après avoir attentivement recherché les sources du mal, elle en indiqua le remède dans un réglement que le corps législatif a approuvé. Vos comités se sont convaincus que le retour de l'ordre tient essentielle-

ment à son exécution. Elle a jusqu'ici rencontré des obstacles. Des ouvriers regrettent le travail à la journée, après laquelle le fainéant et le laborieux reçoivent un égal salaire. Ils refusent de se mettre à la tâche, quoique ce régime soit avantageux à l'individu qui ne perd pas de tems, et présente à-la-fois de l'économie et de la célérité dans les travaux. Ceux exécutés à Saint-Denis en fournissent la preuve. L'administration des ponts et chaussées, chargée par la commission de la confection d'une partie des lignes, fit venir du canal de Bourgogne 400 ouvriers, auxquels on distribua à la tâche 1,800 toises. Ils en ont fait les deux tiers dans un court intervalle : chacun d'eux a gagné un salaire honnête ; et la tranquillité, parmi eux, n'a pas été troublée.

En suivant le réglement, qui prescrit de ne laisser travailler les ouvriers salariés qu'à la tâche, il sera donc facile d'apprécier les travaux et de juger le tems nécessaire pour leur achevement. Il ne le sera pas moins de maintenir l'ordre dans les ateliers. Ce réglement sera d'ailleurs d'autant plus profitable à la chose publique, qu'en réservant aux journaliers bien intentionnés ce nouveau moyen de gagner leur vie, il conservera les artisans aux chantiers et aux boutiques, où les maîtres voient languir leurs ouvrages, faute de compagnons.

Vous avez vu, messieurs, par le compte qui

vous a été rendu au commencement de ce rapport, que le citoyen Belair avait été nommé directeur des travaux du camp. Vos comités doivent vous rappeler ici, que le citoyen Berruyer fut nommé général de l'armée destinée à la défense de Paris, lorsqu'une partie des ouvrages était déjà faite. Il donna ordre aussi-tôt au citoyen Belair de lui soumettre son plan. Il fit l'inspection des travaux, et il reconnut que, quoiqu'étendus et compliqués, ils ne protégeaient cependant pas suffisamment la ville; mais il jugea qu'il serait impolitique et dispendieux de détruire ce qui était déjà fait. Il s'attacha donc à tirer parti de ce qui existait en faisant les changemens indispensables, de manière qu'en ajoutant le moins possible à la dépense, on pût obtenir le meilleur état de défense. En conséquence, il prescrivit aux officiers du génie, appelés par le ministre, de lui présenter un plan général. C'est d'après le travail de ces officiers, que le ministre nous a communiqué, que nous nous sommes assurés qu'en réunissant le toisé tracé par le citoyen Belair qui est de 3,700 toises; celui de Saint-Denis à Montmartre, de 2,700; celui à l'Est de Saint-Denis, de 800; celui au Sud de Paris, de 7,000; enfin celui au Nord de Saint-Denis, de 1,800; le camp de Paris offre un développement de 16,000 toises.

Voilà quelle sera l'étendue de ces fortifications, qui, lorsqu'elles seront achevées, mettront cette

cité à l'abri de toute insulte et dans le cas de servir de retraite aux amis de la liberté, si, contre toute vraisemblance, les ennemis parvenaient à franchir les bornes que lui opposeront le nombre et le courage des citoyens qui ont volé aux frontières pour y défendre la république, pour chasser les tyrans et les esclaves qui en profanent le territoire.

Mais s'il est bien constaté que du défaut d'ordre et d'ensemble dans le principe, il n'est résulté aucun inconvénient pour la force ni l'utilité du camp, il ne l'est pas moins qu'il a occasionné un surcroît de dépense qui monte à 220,000 liv.

Vous avez, messieurs, encore vu précédemment qu'il a régné parmi les travailleurs une confusion qu'il a été impossible d'éviter. On doit même avouer que si elle n'a pas en les suites les plus fâcheuses, cet avantage est dû à la sagesse de la commission, à ses talens, et sur-tout à la fermeté avec laquelle elle a constamment opposé aux factieux l'égide des lois; égide sacrée devant laquelle un peuple républicain doit incliner sa tête altière, s'il ne veut pas s'exposer à abaisser devant les despotes un front humilié et couvert d'opprobres.

Mais si la commission a pu déjouer l'intrigue, contenir la malveillance, ses efforts, pour régler la dépense, ont été impuissans. On n'avait pu tenir aucuns registres des travailleurs *Varennes*. On savait

savait que peu d'entre eux avaient travaillé, mais on savait aussi que beaucoup, et beaucoup trop, s'étaient rendus sur les travaux. La plupart, et presque tous, étaient inconnus. Lors des paiemens, il se présentait une foule de demandeurs, que l'on ne pouvait admettre ni rejeter en connaissance de cause. Dans cette position embarrassante, la commission adopta le parti que dictait la prudence, le seul qui parût s'accorder avec la justice, le seul enfin praticable dans la circonstance; elle chargea le citoyen Williams de Varennes de donner des certificats à ceux venus sous sa direction, quoiqu'il n'eût reçu à cet effet aucune mission. Les porteurs de ces certificats ont été payés, et on évalue la dépense en pure perte, qui en est résultée, à une somme de 250,000 livres,

Cet objet réuni à celui de l'augmentation des travaux, forme donc une dépense inutile de 470,000 livres.

En y joignant celle très-utilement employée de 330,000 livres.

La dépense, faite jusqu'à ce jour pour le camp, s'élève à 800,000 livres.

Celle pour l'achevement des travaux sera de deux millions deux cents mille livres, et il ne peut y avoir dans ce calcul qu'une différence insensible, si, comme vos comités vous le proposent, vous décidez que les déblais, remblais

et revêtemens qui restent à faire, ne le seront qu'à la tâche ou à prix fait. J'ai dressé un tableau de tous les développemens, qui mettra chaque membre de la convention à même de s'en convaincre, et aussi de s'assurer du tems qu'il faudra pour la perfection du camp, que nous avons évalué à trois mois, en y employant dix mille ouvriers.

Vos comités ne doutent pas que vous ne vous décidiez à ordonner la continuation de ces travaux, dont il n'est guères possible de se dissimuler les avantages.

Je ne citerai pas celui de procurer du travail à la classe indigente, qui pourrait cet hiver manquer de moyens de subsistance, quoique cet objet en lui-même soit bien digne de fixer votre attention.

Je ne dirai pas que ce camp, lorsqu'il sera achevé, servira d'école militaire à tous les citoyens, qui iront journellement s'y former aux travaux de la guerre; que nos enfans transmettront à nos neveux l'époque de sa formation; que ceux-ci se souviendront avec enthousiasme qu'il fut fait par leurs peres dans les premiers jours de la république; que Paris, en conservant les arts et les talens qui en font un séjour agréable, présentera un front guerrier, si convenable à la fierté républicaine.

Mais en vous assurant que tous les officiers

généraux et les citoyens les plus expérimentés dans l'art militaire, qui ont été consultés, sont tous d'avis que ce camp offrira la défense la plus imposante ; je ne craindrai pas d'ajouter qu'il ne contribuera pas peu à inspirer la plus grande confiance à tous les départemens. Ils seront satisfaits d'apprendre que le lieu de la résidence actuelle de leurs représentans est couvert par des fortifications inaccessibles aux ennemis de la patrie. Ils le seront encore davantage, quand ils seront persuadés que si les peuples de l'Europe fermant l'oreille aux préceptes de la raison et de la nature, aveuglément dociles à la voix des despotes, sous l'oppression desquels ils gémisssent, servant, au mépris des liens de fraternité qui devraient les unir à nous, la haine de ces tyrans coalisés, les conduisaient vainqueurs jusqu'aux portes de Paris, ce camp, qui en défendrait si puissamment les approches, deviendrait un asile sacré, un point de ralliement pour tous les amis de la liberté et de l'égalité, ou, pressés l'un contre l'autre, ils sauveraient la patrie, ou s'enseveliraient avec elle.

D'après ces considérations, vos comités réunis vous proposent le décret suivant :

Art. I.er Les travaux du camp seront continués dans toute leur étendue.

II. Le nombre d'hommes à y employer ne sera pas fixé ; mais les ouvriers ne pourront y

travailler que suivant le mode du réglement décrété.

III. Ceux qui ne voudront pas travailler à la tâche seront censés travailleurs bénévoles, et par conséquent ne seront pas payés.

IV. Il n'entrera dans le camp des gardes nationaux de Paris armés, qu'en pareil nombre de ceux des départemens.

V. La commission du camp continuera d'être chargée de la direction des travaux, ainsi que de l'exécution du présent décret.

Goupilleau, ex-constituant. Je viens parler contre le projet de décret qui vous est présenté par Rouyer. L'objet du camp de Paris doit être un camp d'instruction. Or, je pose en fait que Paris est une seconde Capoue pour nos soldats. Je voudrais deux camps, dont l'un pût fournir des renforts à vos armées de la Moselle, l'autre aux armées de la Flandre. Je voudrais qu'on mît à leur tête des généraux expérimentés, et qu'on y établît beaucoup de cavalerie légère; car la cavalerie n'est pas dans nos armées en proportion de l'infanterie. Quant à la grosse cavalerie, elle n'est utile que dans les grandes batailles, qui, heureusement sont très-rares: elle peut toujours être suppléée par la cavalerie légère, qu'elle ne peut suppléer. Je voudrais que ces camps fussent chacun de 15,000 hommes: ils seraient encore très-utiles dans les momens de troubles, pour arrê-

ter les désordres, protéger la circulation des grains, la sureté des personnes, le maintien des propriétés.

Letourneur. L'assemblée nationale législative, en décrétant la formation du camp retranché sous Paris, adoptait une mesure dont l'exécution parut physiquement impossible à tous les gens de l'art: au milieu des circonstances orageuses qui nous environnaient, le tems et les moyens manquaient évidemment pour mettre la ville de Paris en état de défense contre l'attaque présumée de nos ennemis, si leurs progrès sur notre territoire eussent été en raison de leurs premiers succès. Mais ces travaux devaient produire un effet moral bien précieux, et qui frappa tellement tous les citoyens éclairés, qu'aucun d'eux n'éleva la voix contre cette proposition. Il fallait rassurer les esprits faibles, il fallait calmer les inquiétudes; et tout ce qui menait à ce but, devenait un service important à la chose publique. Mais si les événemens ont changé la question sur l'utilité réelle de ces travaux, elle n'en reste pas moins entièrement intacte: qu'il me soit permis de vous la présenter sous ses différens rapports.

La ville de Paris contient les dépôts les plus précieux. Ces dépôts sont des propriétés nationales qu'il est de votre prudence, je dirai plus, qu'il est de votre devoir de mettre à l'abri de tous les événemens probables de la guerre. Paris

a été, dès l'origine, le foyer de la révolution, et du patriotisme qui doit en faire recueillir les fruits : cette belle cité sera toujours, n'en doutez pas, l'objet de la cupidité et des vengeances de nos ennemis, tant qu'il restera un tyran en Europe. Leurs vils esclaves ont souillé le sol de la liberté, son génie tutélaire les a dissipés comme une ombre fugitive ; mais si le sort de nos armes nous annonce les plus heureux succès, gardons-nous, citoyens, de passer rapidement de l'état d'inquiétude à celui d'une sécurité imprévoyante ; gardons-nous sur-tout de montrer encore ce caractère versatile et léger qu'on reprochait, à si juste titre, aux français non régénérés. Qui nous répondra qu'une coalition formidable de puissances ennemies de notre liberté ne nous expose, au printems, à de nouvelles attaques, d'autant plus dangereuses, qu'elles auront été plus long-tems méditées. C'est dans l'avenir qu'il faut lire, c'est long-tems d'avance qu'il faut prendre toutes les mesures pour assurer la sainte égalité, qui fait l'objet de l'idolâtrie de tous les bons français : il faut tout prévoir, même les disgrâces ; et s'il arrivait qu'une horde de brigands pénétrât encore sur notre territoire, que nos armées éprouvassent quelques revers, peut-on se dissimuler la nécessité de préparer un réfuge à leurs débris, et ce réfuge doit être un camp retranché sous Paris, puisque c'est-là que les scélérats, qui osent nous

menacer, brûlent du coupable désir d'exercer leurs brigandages et leurs vengeances. Attendra-t-on pour se mettre en défense, pour reprendre des travaux suspendus, que des circonstances difficiles nous mettent de nouveau dans l'impossibilité de les terminer à tems, aux risques de s'exposer encore aux désordres et à une confusion inévitable, lorsque les moyens se trouvent en disproportion avec les besoins de la plus prompte exécution; non, citoyens, c'est par cette raison que les travaux sont moins urgens, qu'il est utile de les continuer, parce qu'ils seront exécutés avec plus d'ordre, et l'ensemble de la défensive n'aura rien à redouter d'une précipitation toujours nuisible. D'ailleurs les camps d'instruction ne seront-ils pas nécessaires dans tous les tems pour exercer vos troupes nationales? Pour former à l'art de la guerre cette jeunesse ardente pour la liberté, et qui a déjà fait tant de sacrifices pour elle? Quel plus beau spectacle pour un peuple libre que celui de s'exercer aux combats au sein même de la paix! Il est encore, citoyens, une autre considération très-frappante: le travail à la tâche est un véritable bienfait pour la ville de Paris, et les ouvriers qui ont montré quelque répugnance à se conformer à votre réglement, sentiront bientôt cette vérité.

Vous n'aurez plus rien à craindre de ces grands rassemblemens d'hommes oisifs, qui ne se pré-

sentent au travail que pour jouir d'un salaire assuré et non mérité. Occupés de leurs véritables intérêts, leur but unique sera de faire le plus d'ouvrage possible pour augmenter leurs bénéfices ; en un mot, citoyens, tous deviendront laborieux, et leurs facultés morales et physiques acquerront de nouvelles forces. Déjà nous recueillons le fruit de ce réglement salutaire ; les citoyens se présentent de toutes parts pour travailler à la tâche, conformément à la loi. L'ordre est rétabli, et la cause des désordres étant détruite, tout nous annonce qu'il ne sera pas troublé. Je pourrais ajouter que la ville de Paris ne sera pas la seule qui profitera du bienfait de ces travaux ; un grand nombre de citoyens des départemens y trouveront de l'occupation et leur salaire. D'après toutes ces considérations, j'appuie le projet de votre comité de la guerre.

Kersaint. Et moi je fais la motion de supprimer totalement les travaux du camp sous Paris. Je pense que cette question n'a pas été encore examinée sous tous les rapports qui doivent déterminer la décision de la convention. Il s'agit de savoir si, dans le cas d'une défaite de la part de nos armées, ce serait une mesure utile, salutaire, de se retrancher dans Paris. Je ne crois pas qu'il soit un homme de guerre qui voulût approuver ce projet imprudent, désespéré, désastreux. Que l'on consulte un homme qui a donné

des preuves d'une grande capacité en ce genre, le général Dumourier. La France n'est plus dans Paris, vous le savez, et vous devez fortifier cette vérité par les exemples de tous les peuples qui ont eu, comme nous, à défendre leur liberté. Les grandes cités américaines ont toutes été occupées par les armées anglaises ; et Wasingthon, le sage Wasingthon, n'a jamais fait la faute de se renfermer dans leurs murs. S'avez-vous à qui ces retranchemens seraient utiles, dans le cas où Paris serait pris ? à vos ennemis eux-mêmes.

Il n'y a pas de doute que si l'armée prussienne fût venue jusqu'à Meaux, il n'en serait pas échappé un seul homme ; car ce n'est pas ici un seul corps payé par la nation, qui les aurait repoussés, c'eût été la nation toute entière. (On applaudit.) Vos camps sont les quatre vingt-trois départemens. Quoi ! quand vous faites frémir l'Europe, vous pourriez encore faire sous Paris un camp retranché ! Peut-être était-il excusable, lorsqu'on ignorait à quel terme s'arrêteraient les trahisons du pouvoir exécutif. Je demande la question préalable sur le projet de décret. (On applaudit.)

La question préalable est adoptée.

Les citoyens et citoyennes composant la société du théâtre italien, déposent sur l'autel de la patrie, une somme de 2784 liv. 14 sous, produit d'une

représentation qu'ils ont donnée au profit des incendiés de la ville de Lille. (On applaudit.)

Le ministre de la guerre adresse à la convention une lettre du général Anselme, dont voici l'extrait :

Extrait de la lettre du général Anselme, au ministre de la guerre, datée de Nice, le 2 octobre 1789.

Le 30 septembre, je fis des dispositions pour me porter sur la ville et le château de Villefranche; mais ayant appris qu'une partie de la garnison commençait à l'abandonner et à gravir les montagnes, je me mis à la tête d'un détachement de dragons, qui se trouvait sous ma main, et me portai rapidement vers la forteresse; j'en fis sommer sur-le-champ le gouverneur, aux mêmes termes que celui de Montalban, et je le trouvai heureusement aussi docile. La garnison, forte de 200 hommes, étant munie d'une étonnante artillerie, de munitions de guerre et de bouche. La prise de cette ville et de ce château nous a rendus maîtres en même-tems d'une frégate, d'une corvette, de tous les magasins de marine, et de toutes les batteries des côtés, garnies d'une belle et nombreuse artillerie, qui se monte à plus de 100 pièces.

Ces munitions en tous genres augmentent à chaque instant par les découvertes qu'on en fait dans les lieux cachés : je ne puis encore vous envoyer

des états détaillés ; mais je vous certifie que la perte des ennemis est immense ; et qu'ils ne manquaient de rien de ce qui leur était nécessaire pour faire une vigoureuse défense. Je vous adresserai incessamment les drapeaux pris sur les ennemis ; ils seront pour la convention nationale, le garant de mes sentimens et de ceux de l'armée que j'ai l'honneur de commander, et dont je puis louer l'accord et la bonne volonté.

Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le bulletin de la convention sera envoyé par le ministre de la guerre à tous les bataillons.

Le ministre des affaires étrangères fait passer à l'assemblée une déclaration du conseil de la république de Genève.

Extrait de la lettre du conseil de Genève au président de la Convention.

Le conseil tente de justifier sa conduite en s'appuyant sur les traités les plus anciens, qui permettent aux états de Zurich, de Berne et de Genève de se secourir réciproquement. C'était, dit-il, une précaution purement conservatoire et qui résultait nécessairement de sa situation actuelle. Nous nous faisons un devoir de déclarer que nous sommes fermement résolus, ainsi que nos alliés, à persévérer dans la plus exacte neutralité ; que nous n'avons ancune part directe ni indirecte à aucun système quelconque de coalition contre la

nation française; nous n'avons d'autre but que de conserver une indépendance qui, depuis long-tems, fait notre bonheur, et de nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos pères.

Arrêté du conseil exécutif, relativement à Genève.

Extrait des registres du conseil exécutif provisoire, du 13 octobre 1792, l'an 1.er de la république.

Le conseil a entendu la lecture d'une lettre des syndics et conseil de la république de Genève, et après avoir délibéré sur son contenu, arrête qu'il sera répondu que le conseil exécutif provisoire s'est référé à ses précédentes résolutions, et notamment à la lettre écrite le 8 de ce mois par le ministre des affaires étrangères au résident de la république française à Genève, et dont la publication a été ordonnée, afin qu'elle fût connue de tous les habitans de ladite ville. En conséquence, le conseil persiste à exiger, qu'en exécution des traités, les troupes suisses évacueront entièrement et immédiatement la ville de Genève et son territoire, lesquelles, d'après le texte précis de ces traités, n'ont jamais dû les occuper sans la participation et le consentement de la république française. Le conseil confirme l'assurance

positive donnée par le résident aux syndics et conseil de Genève, qu'il ne sera porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés, non plus qu'à la liberté et à l'indépendance de la république : en conséquence de laquelle déclaration, il est entendu que les troupes françaises ne devront entrer ni dans la ville de Genève, ni sur son territoire, dès que l'un et l'autre auront été évacués par les troupes suisses.

Arrête, en outre, que la présente résolution sera communiquée à la convention nationale, en même-tems que la lettre adressée à la convention par les syndics et conseil de Genève.

L'assemblée applaudit à la délibération du conseil exécutif, et passe à l'ordre du jour.

Quelques articles du projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs sont décrétés.

La suite est ajournée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

De Paris.

Séance des amis de la Liberté et de l'Égalité.

Dans les premiers jours de son ministère, Dumourier se rendit à la société des amis de la constitution, aujourd'hui *de la Liberté et de l'Égalité :* dimanche 14, il s'y est présenté de nouveau. Il y a été accueilli avec plaisir, mais sans enthousiasme, comme un citoyen qui a déjà rendu d'importans services, et dont la tâche, commencée par des succès, est une dette sacrée dont il aura à rendre compte à la république.

Il y a prononcé le discours suivant :

« Frères et amis, vous avez commencé une grande époque ; vous avez déchirez l'ancienne histoire de France qui n'offrait que le tableau du despotisme ; une nouvelle ère datée de cette révolution qui a électrisé nos armées, qui nous a donné le courage nécessaire pour repousser des forces supérieures. Nous ne sommes point fatigués : les peines, la misère, la faim, ne nous épouvantent pas ; nous sommes plus courageux que jamais ; nous rendons aux despotes ce qu'ils ont voulu nous donner. D'ici à la fin du mois, j'espère mener 60 mille hommes pour attaquer les rois, et sauver les peuples de la tyrannie. »

Danton, président, lui a répondu : lorsque Lafayette, lorsque cet eunuque de la révolution prit la fuite, vous servîtes déjà bien la république en ne désespérant pas de son salut ; vous ralliâtes vos frères : vous avez depuis conservé avec habileté cette situation qui a ruiné l'ennemi, et vous avez bien mérité de votre patrie. Une plus belle carrière encore vous est ouverte : que la pique du peuple brise le sceptre des rois, et que les couronnes tombent devant un bonnet rouge dont la société vous a honoré ; revenez ensuite vivre parmi nous, et votre nom figurera dans les plus belles pages de notre histoire.

Collot d'Herbois monte à la tribune et obtient la parole.

« Je voulais parler de nos armées, et je me félictais d'en parler en présence du soldat que vous venez d'entendre : je voulais blâmer la réponse du président : déjà j'ai dit plusieurs fois que le président ne doit jamais répondre aux membres de la société ; mais il a répondu à tous les soldats de l'armée : cette réponse donne à tous un témoignage éclatant de votre satisfaction : Dumourier la partagera avec tous ses frères d'armes ; car il sait que, sans eux, sa gloire ne serait rien : il faut nous accoutumer à ce langage : Dumourier a fait son devoir, c'est-là sa plus belle récompense. . . . . . . Ce n'est pas parce qu'il

est général que je le loue, mais parce qu'il est soldat français.

N'est-il pas vrai, général, qu'il est beau de commander une armée républicaine? Que tu as trouvé une grande différence entre cette armée et celle du despotisme! Ils n'ont pas seulement de la bravoure, les Français; ils ne se contentent pas de mépriser la mort: mais ces habitans de de Lille et de Thionville, qui attendent de sang-froid les boulets rouges, qui restent immobiles au milieu des éclats des bombes et de la destruction de leurs maisons, n'est-ce pas-là le développement de toutes les vertus? Ah! oui, ces vertus sont au-dessus de tous les triomphes... Une nouvelle manière de faire la guerre aujourd'hui est inventée, et nos ennemis ne la trouveront pas. Les tyrans ne pourront rien, tant qu'il y aura des hommes libres qui voudront se défendre.

Un grand nombre de nos frères sont morts pour la défense de la liberté: ils sont morts; mais ils ont laissé des exemples qui vivent dans nos cœurs: mais vivent-ils ceux qui nous ont attaqués? Non, ils ont succombé; et leurs cohortes ne sont plus que des monceaux de cadavres qui pourissent où ils ont combattu..... Que sont devenus ces anciens généraux à grande renommée? Leur ombre s'évanouit devant le génie tout-puissant de la liberté.

Ce n'est pas un roi qui t'a nommé, Dumourier,

ce

ce sont tes concitoyens; souviens-toi qu'un général de la république ne doit jamais transiger avec les tyrans; tu as entendu parler de Thémistocle; il venait de sauver les Grecs par la bataille de Salamine, il fut calomnié; (tu as des ennemis, Dumourier; tu seras calomnié, c'est pourquoi je te parle); Thémistocle fut calomnié, et il fut puni injustement par ses concitoyens; il trouva un asile chez les tyrans; mais il fut toujours Thémistocle; on lui proposa de porter les armes contre sa patrie: *Mon épée ne servira jamais les tyrans*, dit-il; et il se l'enfonça dans le cœur. Je te rappellerai aussi Scipion: Antiochus tenta de séduire ce grand homme, en offrant de lui rendre un ôtage précieux, son propre fils: Scipion répondit: «Tu n'as pas assez de richesses pour acheter ma conscience, et la nature n'a rien au-dessus de l'amour de la patrie.»

Tu vas à Bruxelles, la liberté va renaître sous tes auspices; un peuple entier va se livrer à l'allégresse; tu rendras les enfans à leurs pères, les épouses à leurs époux: le spectacle de leur bonheur te délassera de tes travaux. Enfans, citoyens, filles, femmes, tous se presseront autour de toi; tous t'embrasseront comme leur père... De quelle félicité tu vas jouir, Dumourier!... Ma femme..., elle est de Bruxelles, elle t'embrassera aussi.

Ce discours a été souvent interrompu par de vifs applaudissemens.

On voit que la flatterie n'a point déshonoré cette visite fraternelle. C'est ainsi que, chez les peuples républicains, une connaissance raisonnée accorde des hommages sévères au mérite, et fait encourager les citoyens qui ont bien servi leur pays.

VARIÉTÉS.

Lettre d'un Génois.

Paris, le 15 *octobre, l'an* 1.er *de la République.*

Dans le délire qui a gagné presque toutes les puissances de l'Europe, en voulant follement arrêter l'essor de la liberté, la république de Gènes était du petit nombre de celles qui avaient montré de la sagesse. La première, elle avait proclamé une parfaite neutralité, dont son intérêt, bien entendu, et ses rapports politiques et commerciaux, lui faisaient une foi. Si l'aristocratie pouvait être raisonnable, loin d'être fâchée que la France se fût déclarée république, elle devait secrètement applaudir à ses efforts généreux ; elle lui doit de la reconnaissance pour avoir abaissé le ci-devant roi de Sardaigne, son ennemi naturel, qui tôt ou tard l'aurait envahie, grâces à un sénat toujours faible, et quelquefois corrompu.

Il existe depuis long-tems à Gênes un comité autrichien qui a pour chef l'agent de Russie, et le secrétaire de légation de Sardaigne. Ces deux dignes agens des despotes sont soutenus par cette faction oligarchique, composée de quelques familles puissantes qui, après avoir dominé leur patrie, à l'aide du cabinet de Versailles qui les payait peut-être, se sont tournées du côté de l'Autriche, depuis que la France libre ne veut plus que répandre des bienfaits parmi les peuples ses alliés, et non y fomenter des intrigues. Cette faction est venue à bout de faire donner l'ordre au ministre de la république en France de se retirer, et compromet, par une démarche aussi inconsidérée, l'alliance la plus utile de la république. On dit que Lebrun, en digne ministre d'une grande nation libre, a répondu en ces termes, dignes d'un philosophe, à M. Spinola qui prenait son congé, en balbutiant des excuses frivoles sur son départ. « Allez, monsieur, nous ne voulons que des hommes. » Oui, il y en a à Gênes, j'ose le dire, au nom de mes compatriotes; ils sont à la vérité en petit nombre, mais ils aiment la liberté toute entière; aussi sont-ils amis sincères des français par le lien le plus assuré, la conformité des sentimens.

Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, et ce qui prouve combien l'aristocratie est basse et petite dans ses moyens, c'est qu'à l'instant où

Spinola recevait l'ordre de prendre son congé ; ces mêmes individus qui, autant qu'il avait dépendu d'eux, avaient fait subir mille désagrémens à Semonville, lui prodiguaient des apparences mensongères de regret de ce qu'il allait les quitter, et que ses talens et son patriotisme, si redoutés des rois, l'avaient appelé à une place plus éminente. M. Semonville n'en aura pas été la dupe : depuis long-tems il a su les apprécier en les méprisant.

La nation française en fera de même; elle ne fera pas un crime au peuple génois de la haine impuissante de quelques individus qui ont usurpé, dans leur patrie, une influence qu'ils ne devraient pas avoir. Les aristocrates se rassemblent dans tous les pays : sentant la fin de leur puissance, ils s'agitent en tous sens, et tâchent de faire retomber sur les peuples les malheurs qui grondent sur leurs têtes coupables.

La nation française n'a point encore déclaré sa volonté : la convention nationale n'a point encore manifesté son vœu sur une grande question : savoir si les peuples limitrophes pourront s'incorporer à la république française, ou bien s'ils doivent se borner à former de petites républiques, dont le grand inconvénient ferait la faiblesse. Je n'entrerai pas dans cette question ; elle tient à des principes que j'aurai peut-être l'occasion de développer ailleurs. Mais, quel que soit

le parti qu'on adopte, il est de l'intérêt de la France que Gênes soit française, ou alliée des français. Ses côtes, penplées d'excellens matelots, peuvent fournir à l'équipement des flottes de la méditerranée; son port, entrepôt de la plus grande partie du commerce de l'Italie, peut servir, en cas de disette, à approvisionner les départemens méridionaux; et au besoin, à l'armée destinée à châtier le despote du Piémont; et enfin, à s'opposer avec succès à la trop grande influence de la maison d'Autriche en Italie. Les paysans de ses montagnes serviront volontiers de guides et de pionniers au général Anselme, pour le mener victorieux à Turin ou à Milan. Le sol de la Ligurie est digne de la liberté: si l'aristocratie n'y en a laissé qu'une ombre, Gênes, jadis démocrate, couvrait la mer de ses voiles, et c'est dans ses rochers que les Liguriens autrefois bravèrent long-temps les efforts des Romains, tandis que le reste de l'Italie était asservi aux fiers descendans de Romulus. Les ménagemens des préjugés religieux, l'établissement pacifique des sociétés populaires, la presse délivrée des entraves papales et aristocratiques, et mieux encore la protection du pavillon Génois contre les insultes des corsaires barbaresques', rendraient bientôt les Génois aussi zélés défenseurs de la liberté, que les braves Marseillois, dont le climat est parfaitement analogue.

Je profite de cette occasion pour manifester hautement mes sentimens. La révolution, même parmi les Français, a eu peu de partisans aussi sincères que moi. Si j'ai tardé long-tems à les publier, c'est qu'avec un cœur vraiment républicain, je voyais, non sans indignation, le Français étonné d'être libre, avoir eu la faiblesse de conserver un roi; mais la république établie par un consentement universel, appelle la France aux plus hautes destinées. Depuis long-tems je me regarde comme Français : il suffit de savoir que tous ceux qui me connaissent, soit Français, soit Génois, soit démocrates, soit aristocrates, m'appelaient *Serra le Jacobin*, nom dont je me faisais gloire sans avoir l'honneur d'être admis dans la société, foyer des lumières et du patriotisme épuré.

Signé, JEAN-BAPTISTE SERRA.

FIN DU TOME TROISIÈME.

